



RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative, en date du 16 mars, 1857,—demandant copie des Chartres, Permis et autres documents en vertu desquels, l'honorable Compagnie de la Baie d'Hudson prétend à la propriété du Territoire de la Baie d'Hudson, et de toutes cartes y relatives en la possession du Gouvernement.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

CÉDULE

DES APPENDICES COMPRENANT LA RÉPONSE CI-DESSUS.

- (A.)—Exposé, (avec accompagnement de cartes) des droits, relatifs au territoire, au commerce, aux taxes et au gouvernement, réclamés et exercés par la compagnie de la Baie d'Hudson sur le continent de l'Amérique du Nord.
- (B.)—Mémoires avec les cartes Nos. 1 et 2.
- (1) Carte de l'empire britannique dans l'Amérique du Nord, par Samuel Dunn, publiée à Londres, en 1774, indiquant l'opinion britannique sur la ligne de division entre le territoire de la Baie d'Hudson et le Canada, s'accordant en cela avec la carte de Jeffrey, de 1760, citée dans le mémoire.
 - (2) Carte de l'Amérique, publiée par William Delisle à Amsterdam, en 1739—indiquant l'opinion de la France et de l'Europe généralement sur la ligne de division entre le territoire de la Baie d'Hudson et le Canada.
- (C.)—La charte royale incorporant la compagnie de la Baie d'Hudson, en 1670. L'acte confirmant la charte pour sept ans à partir de 1690.
- (D.)—Le permis de commerce exclusif dans les territoires indiens expirant en 1859; et le contrat obligatoire de la compagnie de la Baie d'Hudson y relatif.
- (E.)—Octroi conditionnel de l'Isle de Vancouver.
- (F.)—L'acte de juridiction canadienne, 43 George III, chap. 138; ainsi que l'acte 1 et 2 George IV, chap. 46, amendant le premier, et l'acte 12 Victoria, chap. 48, pour pourvoir à l'administration de la justice dans l'Isle de Vancouver.

Bureau des Terres,
Toronto, avril, 1857.

309101.1818
309101.1818

APPENDICE (A.)

EXPOSÉ des droits relatifs au TERRITOIRE, au COMMERCE, AUX TAXES et au GOUVERNEMENT, réclamés et exercés par la compagnie de la Baie d'Hudson, sur le continent de l'Amérique du Nord.

Par la charte de Sa Majesté, le Roi Charles II, en date du 2 mai, 1670, constituant la compagnie de la Baie d'Hudson, Sa Majesté octroya à la compagnie comme suit :—

“ Nous avons donné, octroyé et confirmé, et, par ces présentes, donnons et confirmons, pour nous, nos héritiers et successeurs, au dit gouverneur et à la dite compagnie et à leurs successeurs, le commerce exclusif de tous les détroits, mers, baies, rivières, lacs, criques et bas-fonds, quelle que soit leur latitude, compris entre l'entrée des détroits communément appelés détroits de la Baie d'Hudson, avec toutes les terres et territoires situés sur ces contrées, côtes et confins des mers, baies, lacs, rivières, criques et bas-fonds ci-dessus, qui ne sont pas maintenant en la possession de quelques uns de nos sujets ou ne leur auront pas été octroyés ou ne sont pas en la possession des sujets de quelqu'autre prince ou Etat chrétien, avec la pêche de toute espèce de poisson, balaines, esturgeons et autres poissons royaux dans les mers, baies, passages et rivières dans les limites susdites, et le poisson qui s'y prendra ainsi que la souveraineté de la mer qui baigne les côtes situées dans les limites susdites ; toutes les mines royales, découvertes et à découvrir, d'or et d'argent, gemmes et pierres précieuses qui pourront être trouvées ou découvertes dans les territoires, limites et places ci-dessus ; et nous voulons que la dite terre soit de ce moment regardée et réputée être une de nos plantations et colonies en Amérique, et appelée “*Rupert's Land*” : et de plus, par ces présentes, nous faisons, créons et constituons pour nous, nos héritiers et successeurs, les dits gouverneur et compagnie pour le temps d'alors et leurs successeurs, les seigneurs et propriétaires véritables et absolus des mêmes territoires, limites et places ci-dessus, et de toutes les autres sus-mentionnées, sauf toujours la foi, l'allégeance et le domaine souverain qui sont dus à nous, nos héritiers et successeurs pour iceux, pour qu'ils aient la jouissance et la possession des dits territoires, limites et places et de chacune des autres places octroyées comme ci-dessus par les présentes, avec tous leurs droits, *members*, juridictions, prérogatives, souveraineté et appartenances quelconques à eux, les dits gouverneur et compagnie et leurs successeurs à toujours, pour qu'ils les tiennent de nous, nos héritiers et successeurs comme de notre seigneurie d'East Greenwich, dans notre comté de Kent, en franc et commun soccage et non en fief noble ou militaire fournissant et payant annuellement à nos héritiers et successeurs, pour iceux, deux élans et deux castors noirs, quand et aussi souvent qu'il arrivera à nous, nos héritiers et successeurs de mettre le pied sur les pays, territoires ou régions octroyés par les présentes.”

En vertu de cet octroi la compagnie a toujours réclamé et exercé le domaine comme propriétaire absolu du sol dans les territoires regardés comme couverts par les termes de l'octroi, lesquels sont plus particulièrement définis dans la carte ci-jointe ; et elle a également réclamé et possédé le droit exclusif de commerce dans ce territoire.

Il peut être bien de dire ici que bien que le titre originaire au territoire et au commerce provienne de la charte à laquelle nous venons de parler, les droits de la compagnie ont, en diverses occasions, été reconnus par la législation.

L'acte 14 Geo. 3, chap. 83, intitulé : "Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord," en décrivant les limites du Canada, dit expressément, que celui-ci est borné au "nord, à la frontière sud des territoires octroyés aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson," reconnaissant par là distinctement l'existence d'un pareil octroi et parlant de la frontière connue au sud des territoires ainsi octroyés.

De plus, un acte a été passé dans la 43e année du règne de Geo. 3, chap. 138, intitulé : "Acte pour étendre la juridiction des cours de justice des provinces du Bas et du Haut-Canada à la poursuite et à la punition des personnes coupables de crimes et d'offences dans certaines parties de l'Amérique du Nord, joignant ces provinces;" et cet acte, après avoir dit dans le préambule, que les crimes commis sur les territoires indiens n'étaient justiciables d'aucun tribunal, déclare que ces crimes seront regardés comme commis dans la juridiction des cours canadiennes.

Un doute s'étant élevé sur la question de savoir si ce dispositif s'étendait aux territoires possédés par la compagnie de la Baie d'Hudson, parce que, bien que ceux-ci forment partie des territoires indiens, on ne pouvait pas dire que les crimes qui y étaient commis ne fussent sous l'action d'aucun tribunal quelconque, en autant que la compagnie de la Baie d'Hudson avait, par sa charte une juridiction distincte, un acte fut passé dans les 1ère et 2e Geo. 4, chap. 66, intitulé : "Acte pour régler le commerce des fourrures et pour établir une juridiction commerciale et civile dans certaines parties de l'Amérique du Nord," lequel, après avoir dit que des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si les dispositions de l'acte Geo. 3, s'étendaient au territoire octroyé par une charte au gouverneur et à la compagnie des aventuriers d'Angleterre, faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, et qu'il était expédient que de tels doutes disparussent et que les dispositions du dit acte fussent encore étendues, déclarait et décrétait que les dispositions de l'acte 43 Geo. 3, seraient regardées et interprétées "comme s'étendant aux territoires ci-devant octroyés à la compagnie de la Baie d'Hudson;" reconnaissant encore ainsi distinctement l'existence de l'octroi du sol ainsi que de la juridiction, car l'acte contient l'expresse réserve suivante : "rien d'y contenu n'affectera les droits, privilèges, autorités ou juridiction de la compagnie de la Baie d'Hudson;" et partout, depuis cette époque, la compagnie et les cours canadiennes ont exercé une juridiction concurrente pour les offenses commises sur le territoire de la compagnie. Cet acte donnait aussi à la couronne le pouvoir de faire et d'octroyer des permis de commerce exclusif avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord, spécifiées dans ces permis et ne faisant pas partie des terres et territoires octroyés au gouverneur et à la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, non plus que des provinces de la couronne dans l'Amérique du Nord, ou des terres ou territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique.

Par les permis accordés sous l'autorité de cet acte, la compagnie a droit à certains privilèges exclusifs de commerce au-delà des limites de ses propres territoires; mais on fait ici allusion à cet acte spécialement pour

faire voir qu'il reconnaît d'une manière distincte le droit de la compagnie au commerce exclusif sur son propre territoire.

En ce qui regarde les taxes et le gouvernement, la compagnie est investie, par sa charte, du pouvoir "de faire autant de lois, de constitutions, d'ordres et d'ordonnances raisonnables que, tous ses membres ou la majorité d'entre eux étant présents, elle jugera nécessaires et propres au bon gouvernement de cette compagnie et aux gouverneurs des colonies, forts et plantations, aux facteurs, maîtres, marinières et autres officiers employés ou devant l'être dans les territoires ou terres ci-dessus, et dans leurs voyages, et à faire progresser davantage le dit commerce, et de mettre en usage et d'exécuter ces lois, constitutions, ordres et ordonnances et de les révoquer ou de les changer à volonté, suivant l'occasion; et il est décrété que, chaque fois que les dits gouverneur et compagnie feront et établiront telles lois, constitutions, ordres et ordonnances en la forme ci-dessus, ils feront et pourront faire, imposer, ordonner, limiter telles peines, pénalités et punitions contre ceux qui commettront des offenses contre ces lois, constitutions, ordres et ordonnances que les dits gouverneur et compagnie, pour le temps d'alors, ou la majorité des membres de la dernière, alors présents (le dit gouverneur ou son député, étant toujours l'un d'eux,) jugeront nécessaires ou propres à l'observance des mêmes lois, constitutions, ordres et ordonnances, et prélever et employer, à l'usage des dits gouverneur et compagnie, les dites amendes et punitions pécuniaires par l'entremise de leurs officiers et serviteurs nommés pour cet objet, et cela, sans empêchement de notre part et de celle de nos héritiers, successeurs, ou d'aucuns de nos officiers et ministres, ou de nos héritiers ou successeurs, et sans en rendre compte à nous, à nos héritiers ou successeurs, les dites lois, constitutions, ordres et ordonnances, amendes et punitions pécuniaires étant toutefois raisonnables et n'étant pas contraires et ne répugnant pas aux lois, statuts ou coutumes de notre royaume, mais leur ressemblant autant que possible." Et il est de plus décrété "que toutes les terres, îles, territoires, plantations, forts, fortifications, factoreries ou colonies où se trouveront les factoreries et le commerce de la compagnie dans les places plus haut désignées, seront immédiatement et de ce moment sous le pouvoir et le commandement des dits gouverneur et compagnie, leurs successeurs et ayans causes, et les dits gouverneur et compagnie ont le pouvoir de nommer et d'établir des gouverneurs et tous les autres officiers pour les gouverner." Et il est décrété, "que les gouverneurs et conseils des diverses places respectives où la compagnie aura des plantations, forts, factoreries dans les pays, terres ou territoires, octroyés par les présentes auront le pouvoir de juger toutes les personnes appartenant aux dits gouverneur et compagnie ou vivant sous eux, dans toutes les causes civiles ou criminelles, suivant les lois de ce royaume, et d'exécuter la justice suivant ces mêmes lois; et lorsqu'un crime ou un *misdemeanor* aura été commis dans les plantations, forts, factoreries ou postes de commerce de la dite compagnie, dans les limites ci-dessus, où on ne pourra pas exécuter la justice par l'absence d'un gouverneur et de son conseil, alors le principal facteur de cette place et son conseil pourront transmettre la personne avec l'offense à telle autre plantation, factorerie ou fort où se trouveront un gouverneur et un conseil et où la justice pourra s'exécuter, ou en ce royaume d'Angleterre suivant qu'on le trouvera le plus convenable et où le coupable recevra la punition due à la nature de son crime."

D'accord avec l'autorité ainsi donnée, la compagnie a invariablement exercé tous les pouvoirs de gouvernement nécessaires à l'administration de la justice dans leur territoire, et a, pour cet objet, nommé des officiers spéciaux qui ont agi judiciairement dans toutes les matières de leur ressort.

Ainsi que nous venons de le faire observer les cours canadiennes ont maintenant juridiction concurrente avec la compagnie.

Il est peut-être aussi convenable de renvoyer aux divers actes de la législature qui ont reconnu les droits généraux et les privilèges réclamés et exercés par la compagnie.

Un acte passé dans la 6e année du règne de la Reine Anne, chap. 37, intitulé: "Acte pour encourager le commerce en Amérique," et cet acte contient le proviso suivant: rien d'ici contenu ne pourra s'expliquer de manière à enlever les propriétés, droits ou privilèges du gouverneur et de la compagnie des aventuriers faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, ou leur porter préjudice en quoique ce soit.

De la même manière quand, en 1745, un acte fût passé (18 Geo. 2. c. 17), accordant une récompense pour la découverte d'un passage nord-ouest par les détroits de la Baie d'Hudson, il était expressément décrété que "rien de contenu ne sera censé enlever aucune des propriétés, droits ou privilèges de la compagnie de la Baie d'Hudson ou d'y porter préjudice."

Aucun système régulier de taxation n'a été réclamé ou exercé par la compagnie, et jusqu'à ce qu'une colonie de colons résidents, autres que les propres serviteurs de la compagnie, eût été établie, la compagnie défraya toute la dépense du gouvernement de ses territoires sans le secours d'une contribution quelconque; mais depuis qu'une colonie a été formée on a stipulé avec les colons qu'en recevant des lots de terre ils auraient à contribuer à la dépense du gouvernement de la colonie; mais la compagnie a continué à défrayer le gros de la dépense.

APPENDICE (B.)

MEMOIRE.

Le commissaire des terres de la couronne soumet, comme accompagnement aux autres documents, les remarques suivantes sur le territoire nord-ouest du Canada, la Baie d'Hudson, les territoires indiens et les questions de frontières et de juridiction qui y ont rapport.

Document parlementaire No. 547 de 1842. La question maintenant sous considération a un rapport plus spécial et plus particulier au renouvellement du loyer, dont jouit la compagnie de la Baie d'Hudson, des territoires indiens que l'on ne regarde pas comme compris dans les limites du Canada bien qu'ils soient sujets à sa juridiction.

Document parlementaire No. 542 de 1850. Mais on doit comprendre dans la même investigation la carte et l'exposé des droits de la compagnie de la Baie d'Hudson sous leur charte originaire, et tels que soumis au gouvernement impérial en 1850 par Sir J. H. Pelly, le président de la compagnie.

C'est pourquoi il devient nécessaire de mettre à nu les prétentions erronées contenues dans l'exposé des droits et la carte dont il est question afin qu'on ne méconnaisse pas les droits de la province et qu'on ne prenne pas pour valables les prétentions de la compagnie.

On ne saurait bien analyser les droits de la compagnie de la Baie d'Hudson et l'effet de leur opération sur les intérêts du Canada qu'en les divisant en chefs comme suit :

1. Leur opération sous la charte originaire sur les territoires qu'elle affecte.
2. Leur opération dans les limites de cette province.
3. Leur opération sur les territoires dits indiens maintenant loués à la compagnie.
4. La question plus importante des frontières des divisions territoriales ci-dessus, ressortant des chefs précédants.
5. La juridiction telle qu'exercée et sanctionnée par la loi.

OPERATIONS DE LA COMPAGNIE SUR SES PROPRES TERRITOIRES.

Premier chef.—Les territoires que la charte de la compagnie couvre, si elle est valide, sont de peu d'importance pour le Canada. Les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, en leur donnant la plus grande

étendue que puisse permettre une saine construction de sa charte et des droits internationaux, bien qu'ils ne soient pas très éloignés, sont cependant tellement situés qu'on ne pourrait y faire entrer graduellement le surplus de la population des pays plus favorisés que lorsque toutes les localités au sud et à l'ouest plus favorables à l'agriculture et à la colonisation seraient surabondamment peuplés.

43 Geo. 3, chap. 138.

L'intérêt le plus immédiat, pour le moment, du Canada dans ces contrées où il est responsable de l'administration de la justice, aurait plutôt un caractère moral et politique que commercial ; mais comme les besoins de la compagnie, dans les mains de laquelle le monopole du commerce a pratiquement existé depuis le traité d'Utrecht, et les pouvoirs qu'elle prétend tirer de sa charte l'ont induite à établir une juridiction qui, pour le moment, réussit à maintenir l'ordre et la tranquillité, le Canada n'a eu aucune raison spéciale d'intervenir, bien que, s'il y avait eu des plaintes, il se fût senti l'obligation d'exercer les pouvoirs dont l'ont investis les statuts impériaux.

1 et 2 Geo. 4, chap. 66.

On ne peut pas nier que la liberté du commerce, qui consiste en fourrures et en produits de pêche ne fût d'un grand avantage au pays ; mais, comme ceci implique la question de la validité de la charte et celle de savoir, dans le cas où cette charte serait valide par rapport au territoire qu'elle couvre, si celle-ci pourrait affecter également la pleine mer de la Baie, et vu qu'il n'est pas maintenant question de législater pour donner effet aux pouvoirs qu'elle prétend conférer, la considération de ce point est de peu de valeur si on la compare aux sujets plus importants que nous avons actuellement à traiter.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE SUR LES TERRITOIRES CANADIENS.

Le second point à prendre en considération, et qui est d'une nature plus importante, est celui qui a rapport aux opérations de la compagnie dans les limites du Canada, et ici il faut admettre qu'elle a joui des mêmes avantages que dans son propre territoire si elle en a : que ce fût sur les côtes du Labrador, sur les lacs Huron, Supérieur ou Winnipeg, sur le Saguenay, le St. Maurice, l'Outaouais, la Rivière Rouge, l'Assiniboine, ou le Saskatchewan, partout où elle a opéré dans les limites du Canada, elle a eu la même latitude d'action que dans ses propres territoires, sur les bords de la Baie d'Hudson ; ce n'est pas à dire qu'avec de l'opposition les mêmes facilités n'eussent pas été accordées à des commerçants nouveaux si la compagnie n'avait pas été protégée contre la rivalité par ses ressources illimitées, ses ramifications et sa complète organisation qui la sauvaient de toute compétition si ce n'est dans le voisinage des établissements.

Certaines parties de la province sont tellement éloignées des centres de population que ci-devant e'eût été imposer une taxe un peu onéreuse au pays que de créer des tribunaux capables d'exécuter la loi dans des régions, à une exception près, habitées seulement par les serviteurs de la compagnie et les indiens, bien que l'on peut se demander si en établissant ces tribunaux on n'y aurait pas trouvé un avantage correspondant, puisqu'il faut admettre

que la compagnie a trouvé son profit à les établir elle-même après avoir pris en ligne de compte la dépense à laquelle l'exposait l'absence de tribunaux et le monopole commercial que cette absence de loi lui permettait d'exercer.

L'exception dont il est question d'un établissement considérable, en dehors des employés de la compagnie et des indiens, est le pays de la Rivière Rouge.

Mais le temps est passé où des considérations de dépenses ou d'inconvénients temporaires, en supposant qu'ils existent, puissent être un empêchement à l'ouverture de ces territoires à la colonisation quand la nécessité force le gouvernement provincial à se créer des moyens d'expansion ; et un surcroît de raison pour induire le gouvernement à ne pas permettre plus longtemps la continuation d'un pareil état de choses, c'est que des rumeurs existantes depuis quelques années et gagnant chaque jour en force et en lucidité, jusqu'à imposer presque la conviction, nous disent que la juridiction actuellement exercée dans ces pays éloignés est aussi contraire au désir du peuple qu'elle l'est à la loi ; tout cela dit au gouvernement canadien le besoin d'une prompt investigation et d'une action immédiate.

Dans ces vues le département des terres se préparait, l'année dernière, à faire faire une exploration préliminaire entre la tête du lac Supérieur et les contrées de l'Ouest avant d'ouvrir des chemins d'octroi libre, lesquels ont si bien réussi dans d'autres parties du pays, afin d'y former le noyau d'un établissement qui eût graduellement pénétré jusqu'au bassin de la rivière Rouge et aux prairies situées au-delà : de plus il faudrait un chemin de première classe qui établit des moyens de communications plus faciles avec les eaux navigables qui coulent vers l'ouest, etc., plus faciles à l'administration de la justice dans ces pays lointains et aux rapports généraux entre ceux-ci et les parties les plus peuplées du pays ; un chemin de première classe qui ouvrirait en même temps un champ beaucoup plus vaste à l'immigration, à l'agriculture et au commerce sous un climat en moyenne aussi doux et susceptible d'un développement plus rapide (caractère distinctif des prairies,) que celui de toutes les autres parties déjà cultivées de la province.

La question du renouvellement du permis exclusif de commerce dans les territoires indiens n'affecte pas, comme de raison, les pays dont nous venons de parler, non plus qu'elle n'affecte les terres quelles qu'elles soient, car elles n'ont jamais été officiellement désignées, que la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson sera trouvée couvrir après examen.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE SUR LES TERRITOIRES INDIENS.

Le troisième point est de moins d'importance, pour le moment, bien que d'ici à l'expiration du nouveau permis de commerce autorisé par l'acte 1 et 2 Geo. 4, chap. 66, il serait impossible de calculer l'immense influence que ce permis peut exercer sur l'avenir du pays et sur les institutions britanniques qui ont pris des racines si profondes et qui poussent si majestueusement dans notre sol. Les opérations actuelles de la compagnie de la Baie d'Hudson dans les territoires indiens sont conduites sur le même principe précisément que dans les limites du Canada, la juridiction que cette compagnie exerce ayant eu jusqu'ici la sanction de la nécessité si non celle de la loi ; et, si la compagnie pouvait montrer qu'elle a exercé

cette juridiction pour l'avantage de ces pays, elle pourrait, dans un changement réclamer pour cela avec justice, une indemnité qu'accorderait indubitablement la législature dans sa générosité ou dans sa justice.

Nous allons maintenant, sous le quatrième chef, traiter de la question de frontière qui ressort des trois premiers chefs ; cette question a été jusqu'ici si peu comprise qu'il est nécessaire de la traiter un peu longuement.

La difficulté de donner des limites définies à des pays, qui alors n'étaient que bien imparfaitement et bien partiellement connus, a toujours été une cause grave d'embarras. Ici, cependant, la difficulté ne peut résider que dans des questions de détail, et on peut dire avec assurance que cette difficulté trouvera son amoindrissement dans le fait que, partout où l'on peut supposer qu'il y ait incertitude sur un point d'importance réelle, cette incertitude ne peut se trouver qu'entre le Canada et les territoires indiens (non entre le Canada et les territoires de la Baie d'Hudson, si ce n'est à un point de peu d'importance) ; et il serait difficile de concevoir en quoi les intérêts de la couronne ou de la société souffriraient si on abandonnait entièrement la principale question de frontière et si les territoires indiens étaient totalement incorporés à cette province.

FRONTIÈRES DES TERRITOIRES DE LA COMPAGNIE PAR LA CHARTE DE 1670.

D'abord, il faut admettre qu'il serait non-seulement difficile, mais absolument impossible de définir les limites du territoire affecté par la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson. Il est donc heureux que ce domaine soit si restreint qu'il ne devienne nécessaire de ne considérer la question de frontière qu'au point de vue des prétentions excessives de la compagnie.

L'étendue du territoire affecté par la charte est sujet à deux conditions distinctes :

1. Elle se réduit aux territoires qui étaient alors la propriété du donateur.

2. Elle est limitée à tous les territoires inconnus qui pouvaient devenir sa propriété par les découvertes de la compagnie ses sujets.

Ces distinctions, bien qu'on ne les trouve pas directement exprimées, sont cependant des conditions résultant des circonstances et sont nécessaires pour bien comprendre la question.

1. Le territoire, qui était la propriété du donateur, était naturellement restreint, par l'usage et par le sens commun, à ce qui était connu ou découvert, car ce qui était inconnu ou n'était pas découvert ne pouvait pas être ou pouvait ne jamais devenir sa propriété, l'avenir en cela étant laissé aux éventualités. Ce territoire est de plus restreint, par une condition spécifique exprimée dans la charte elle-même, aux portions alors connues et n'appartenant pas à d'autres princes chrétiens. Cette condition, il faut le reconnaître, était une admission de la part du donateur que quelques unes des parties du territoire qu'il décrivait n'étaient pas à lui et qu'il avait des doutes sur ce qui lui appartenait ou ne lui appartenait pas.

- Le territoire, qui pouvait être affecté par la seconde condition ci-dessus relatée (celle relative aux droits exclusifs du commerce, l'autre étant moins large et plus embiguë), n'a pas de limites particulières, car il embrasse tous les pays que l'on peut atteindre, "par eau et par terre," en passant par l

détroit de la Baie d'Hudson ; et, le restreindre uniquement aux sources des rivières qui se jettent dans la Baie d'Hudson, serait donner à la charte une construction qu'elle ne peut admettre. Mais, tandis que ce territoire s'étend jusqu'aux contrées inconnues ou infidèles auxquelles la compagnie pouvait arriver par le détroit de la Baie d'Hudson, il faut en inférer nécessairement qu'il ne peut comprendre les portions inconnues du pays déjà découvertes et possédées par les sujets d'un autre prince ou Etat chrétien. Dans le fait, on ne trouve pas cela exprimé dans la charte par rapport aux territoires non découverts, mais on le trouve sans équivoque par rapport à l'état des droits et des possessions des pouvoirs chrétiens. C'est pourquoi, lorsque le Roi prend tant soin, du moins en dictant la charte, de ne pas porter atteinte aux droits acquis des autres, on peut difficilement supposer qu'il voulût nier aux autres le droit d'acquiescer ce qui n'appartenait alors à personne. On ne peut supposer que le Roi Charles eût l'intention, dans cette Charte, de nier aux autres nations civilisées le droit de faire de nouvelles découvertes et de s'approprier les pays découverts ; et, lors même qu'il le eût voulu, il ne pouvait changer à cet égard la loi des nations. De plus, la charte est expressément un brevet de découverte et de commerce ; les avantages accordés aux "aventuriers" sont incidents et subordonnés au plus grand objet, la découverte. Mais il ne pouvait y avoir de découverte par eux partout où il y avait une découverte et une possession antérieures par les sujets d'un autre prince chrétien. Le droit de découverte est et était si bien établi, et, quand on le considérait de quelqu'importance, était entouré d'une surveillance si jalouse, qu'on a écrit des volumes entiers de controverses diplomatiques sur des cas isolés de dispute. Le roi de la Grande-Bretagne ne pouvait donc pas, par sa charte, annuler la loi reconnue des nations ou restreindre en quoi que ce soit le droit des autres Etats de découvrir et de posséder les pays inconnus. L'on peut même regarder comme extravagant d'affirmer que le roi pouvait donner le droit de propriété sur des territoires qui n'étaient pas encore à lui mais qui pouvaient devenir sa propriété ou celle de ses successeurs par la découverte antérieure et la possession par la compagnie elle-même ses sujets : s'il en était besoin il serait facile de démontrer que la plupart des territoires, maintenant réclamés au nom de la charte et non découverts à cette époque, ne le furent pas par la suite par la compagnie ou par d'autres sujets britanniques ; que dans le fait, à l'exception de la rivière Des Mines de cuivre, la compagnie n'a jamais rien découvert ou n'a jamais pénétré au-delà des côtes et des confins de la Baie (où elle renfermait alors avec justice ses prétentions) car, après plus de cent ans après la date de sa charte, la compagnie, en pénétrant dans l'intérieur, ne fit qu'une découverte ; elle découvrit que tout le pays de l'intérieur était depuis longtemps en la possession paisible des sujets d'un autre prince chrétien.

Mais il est inutile de discuter la question de découverte postérieure à la date de la charte, vu que l'on peut prouver l'existence d'un titre antérieur à la date de cette charte, titre sanctionné par un traité.

La première découverte et la première occupation du pays de la Baie d'Hudson et de ses environs comme, celles d'autres pays, sont enveloppées de beaucoup d'obscurité. Les anglais prétendent à la première découverte de toute la côte de cette partie de l'Amérique du Nord dans les personnes de Jean et Sébastien Cabot, vers l'an 1497 ; mais on prétend, d'un autre côté, que leurs

découvertes ne s'étendirent pas au nord de Terre-neuve qui porte encore le nom qu'ils lui donnèrent et qu'ils supposaient former partie de la terre ferme. On dit, il est vrai, que les Cabots pénétrèrent bien avant au nord vers les détroits qui portent maintenant le nom d'Hudson ; mais on doit faire remarquer qu'on ne trouve aucune pièce authentique des deux voyages des Cabots. Il ne paraît y avoir que des on-dit sur ce qu'ils ont fait ou sur leurs pérégrinations, on-dit transmis de bouche en bouche. C'est pourquoi les voyages des Cabots aux côtes de l'Amérique, bien qu'historiques et à l'ombre d'un doute raisonnable, perdent beaucoup leur valeur quand on veut les prendre comme base de prétentions à des territoires particuliers, parce qu'ils manquent d'authenticité. Les Cabots mirent-ils le pied à terre ? S'il le mirent, où le mirent-ils ? Quelles observations firent-ils ? Prirent-ils possession formelle ? etc.

Les français réclament, à l'aide des pêcheurs bretons qui éta-
 1504. blirent des pêches sur la côte en 1504, et d'une carte publiée par
 1506. Jean Deny de Honfleur, en 1506. Cette carte serait de grande
 valeur si on en trouvait une copie authentique. Il ne paraît pas
 y avoir de preuves suffisamment authentiques des opérations des pé-
 cheurs bretons pour établir le point précis où ils firent leur commerce,
 bien qu'un ouvrage géographique publié en 1671 avec
 Ogilby, Londres, 1671 carte, le place au détroit de la Baie d'Hudson appelant
 du nom de leur pays le côté sud des détroits et l'intérieur
 de la Baie. Le navigateur suivant par qui les français
 établissent leurs prétentions est Jean Verezzani qui visita le
 1523—4. pays par ordre de François premier de France, en 1523 et 4.
 C'est le premier voyage, soit pour la France ou pour l'Angleterre,
 dont il existe un rapport authentique et circonstancié écrit par le
 1534. navigateur lui même, qui donnât au pays le nom de Nouvelle-
 France. Les découvertes de Jacques Cartier commencent en
 1534 ; elles sont si bien connues qu'il est inutile d'en parler plus au long.

Ainsi donc, il paraît que les voyages des Cabots n'étant pas supportés
 par des documents authentiques qui puissent même nous faire soupçonner
 une descente à terre, ou établir une prise de possession ou un acte de
 souveraineté ou de domaine territorial, sont les seules bases des prétentions
 de l'Angleterre sur le pays situé au nord de Terre-neuve avant le voyage de
 Jacques Cartier. C'est pourquoi, à part la question des
 intérêts lucratifs (pour nous servir de l'expression d'un
 diplomate anglais) acquis par la France à partir des décou-
 vertes de Jacques Cartier, la prépondérance de la preuve
 admissible est entièrement en faveur de la France pour la
 découverte de la partie du continent située entre Terre-neuve
 et la Baie d'Hudson. Mais si même on n'avait pour décider la question que
 la découverte sans authenticité des Cabots et le commencement de l'établis-
 sement de Jacques Cartier il ne sera pas hors de propos d'adopter le point
 de vue anglais sur la question de l'Orégon, exprimée dans les termes sui-
 vants :

“ En second lieu, il ne faut pas perdre de vue qu'on fut plusieurs années sans faire suivre la
 “ découverte de Gray par un acte qui pût la rendre valable au point de vue national ; dans le
 “ fait, elle ne fût livrée au monde ni par l'auteur ni par son gouvernement.”

1553. Les nouveaux efforts de découvertes faits par les anglais
 commencèrent en 1553, quand Willoughby pénétra au nord de la

Négociations sur
 l'Orégon.

Baie d'Hudson qu'il ne découvrit pas cependant et dans laquelle il ne pénétra pas. Ce fut dix-neuf ans après le voyage de Jacques Cartier, et ces tentatives furent suivies par d'autres pour trouver un passage au nord-ouest, lesquels paraissent s'être portés tous au nord des détroits de la Baie d'Hudson jusqu'en 1610, époque du voyage d'Hudson où celui-ci périt après avoir passé l'hiver dans la Baie qui porte son nom ; mais il faut faire remarquer qu'à cette date le Canada était déjà colonisé par la France.

1540, Jeffrey p. 98. En 1540, De Roberval fut fait vice-roi du Canada dont la description, telle que donnée dans sa commission, comprend la Baie d'Hudson qui n'était pas encore alors connue par ce nom.

1598.
L'Escarbot, édition,
1611, vol. 1, p. 31. L'Escarbot donne une description complète du Canada à la date de la nomination de De Laroche en 1598, comme suit :

"Ainsi notre Nouvelle France a pour limites du côté de l'ouest les terres jusqu'à la mer dite Pacifique au-delà du tropique du cancer ; au midi les îles de la mer Atlantique du côté de Cuba et l'Isle Espagnole ; au levant la mer du nord, qui baigne la Nouvelle-France ; et au Septentrion cette terre, qui est dite inconnue, vers la mer glacée jusqu'au Pôle Arctique."

Malgré les insuccès et les difficultés la France continua ses efforts pour coloniser le Canada, et, en 1598, de Laroche fut nommé gouverneur de tout le Canada ainsi qu'on l'a dit ; en 1603 ou 1604, fut accordée la première charte exclusive pour le commerce des fourrures du Canada jusqu'au 54^e degré de latitude nord. En 1608 Champlain fonda Québec, et en 1613 il accompagna ses alliés indiens qui étaient au nombre de deux ou trois mille et qui, passant par la vallée de l'Outaouais, du lac Nipissing et la rivière Française, allaient porter la guerre à une nation ennemie au Sault Ste. Marie. On doit maintenant faire remarquer que le grand encouragement à la colonisation du Canada était les profits énormes du commerce des pelleteries sans lequel il est à peine probable qu'on eût fait des efforts aussi constants de colonisation lorsque des pays plus favorisés par le climat demeuraient vides d'habitants.

Tadoussac, situé à l'embouchure du Saguenay, fut le premier poste important établi par la France sur le St. Laurent ; c'était l'entrepôt du commerce des pelleteries avant la fondation de Québec, et il continua de l'être après. On ne trouvera pas cela extraordinaire quand on saura que le Saguenay offrait le meilleur moyen d'accès à l'intérieur et la meilleure route de terre comme elle est encore la meilleure route de canaux à la grande baie qui porte maintenant le nom d'Hudson. Il n'y a rien, il est vrai, qui prouve authentiquement que les français aient fait un voyage par terre à la Baie à une époque aussi reculée ; mais quand l'on considère à quelle époque reculée ceux qu'on appelait les "coureurs des bois" parcoururent tout le pays à la recherche des pelleteries, avec quelle facilité ils se mêlaient aux indiens qui, dans ces localités, étaient en amitié et en alliance avec eux ; quand l'on prend en ligne de compte les voyages extraordinaires entrepris par les indiens comme le prouve la guerre portée dans le pays de l'ennemi au Sault Ste. Marie, l'on peut présumer que les trafiquants de pelleteries de Tadoussac non seulement jouissaient du commerce

de la Grande Baie mais aussi avaient pénétré loindans cette direction si non jusqu'à la Grande Baie elle même : c'était, du reste, un voyage moins long et qui n'était pas rempli de plus de difficultés que celui que fit heureusement Champlain avec une armée ; il avait de plus pour stimulant des espérances de profit. Quoiqu'il en soit, il n'est pas nécessaire de prouver que chaque point, du pays connu au monde comme Nouvelle-France ou Canada, avait d'abord été visité par ses possesseurs d'alors.

Quelle que soit la force des probabilités en faveur de l'opinion que les coureurs des bois étaient en communication avec la Grande Baie du Nord avant la visite d'Hudson en 1610, ou de celle de Button, qui lui succéda en 1612, ces faits ne sont pas nécessaires à notre thèse ; il n'est pas nécessaire non plus d'insister sur le voyage supposé de Jean Alphonse de Saintonge, en 1545 qui, bien que cité par les historiens français, ne paraît pas être appuyé de preuves suffisamment authentiques ; car, en admettant que le droit de découverte résultait des voyages d'Hudson et Button, ces voyages avaient été, en pratique, abandonnés. De fait, on n'avait pas même songé à les faire suivre de l'occupation, puisqu'ils avaient pour unique objet de trouver un passage au nord-ouest. Mais, si l'on met de côté cette considération, l'on trouvera que les droits de la France étaient établis par des traités internationaux longtemps avant l'octroi de la charte de Charles II.

L'on verra, par la description donnée par L'Escarbot et celles que renferment les commissions des gouverneurs auxquelles nous avons déjà fait allusion, que la France réclamait tout le pays qui s'étend au nord de la Baie d'Hudson, appuyant ses prétentions, en premier lieu, sur les découvertes déjà mentionnées, parmi lesquelles sont établies sans conteste celles de Verezzani, Cartier et Champlain ; auxquels titres la France joignait celui résultant de la possession par l'établissement en permanence lorsque L'Escarbot écrivait en 1611. D'un autre côté, l'Angleterre, appuyant ses prétentions sur la découverte des Cabots, nia généralement le droit de la France à la propriété du tout, et, en pratique, des parties situées plus au sud où elle s'efforça d'établir des colonies ; et elle y réussit un peu plus tard que les Français. De fait, chaque souverain voulait embrasser plus de pays qu'il n'en pouvait êtreindre ; et, si la simple découverte de parties d'un continent sans la possession ou l'établissement actuel, pouvait créer des droits, peut-être ces droits n'existeraient pour aucune des parties prétendues. Peu à peu les limites des possessions des deux puissances prirent une sorte de forme intelligible bien quelles ne fussent pas distinctement définies, la partie la plus nord des possessions anglaises étant connue sous le nom de Nouvelle-Angleterre, et tout le pays situé au nord de celles-ci, étant connu sous le nom de Nouvelles-France ou Canada, où possédaient seuls les français ; nulle possession ou établissement d'une nature quelconque n'existait au nord de ceux-ci. Cependant, si l'Angleterre avait colonisé la Baie d'Hudson à cette époque et avait réussi à en garder la possession elle eût eu le même droit de le faire que de coloniser la Nouvelle-Angleterre. Que l'Angleterre ait persévéré avec une énergie extraordinaire à tenter la découverte d'un passage au nord-ouest, cela ne peut pas être matière de doute ; et il ne paraît pas non-plus que la France, qui réclamait publiquement le pays, y mit objection ; mais aucun des deux pays ne fit le plus petit effort pour établir, par l'occupation actuelle, ces régions éloignées et alors inhospitalières.

1615. En 1615 on fit une autre expédition dans la Baie d'Hudson
 1627. pour chercher un passage au nord-ouest par les baies de Baffin
 et de Bylot. En 1627, la compagnie des pelleteries de Québec se
 forma sous les hospices du cardinal de Richelieu, et une charte exclusive lui
 fut accordée pour toute la Nouvelle-France ou Canada décrite
 1629. comme s'étendant au cercle arctique. En 1629 Québec fut pris
 par les anglais ainsi que la plupart des autres principales villes
 fondées par les français en Acadie, et en Nurembéga (maintenant Nouvelle-
 Ecosse et Nouveau-Brunswick) alors provinces de la Nouvelle-
 1631. France; les deux nations étaient alors en guerre. En 1631, Fox
 et James, dans deux expéditions différentes, tentèrent de nou-
 veau un passage au nord-ouest par la Baie d'Hudson; et la partie sud de
 cette Baie porte le nom du dernier de ces navigateurs.

A cette époque les voyages authentiqués des anglais dans la Baie
 d'Hudson étaient ceux de Hudson en 1610, de Button en 1612, de Bylot et
 Baffin en 1615, et de Fox et James en 1631, toutes les autres expédi-
 tions, en grand nombre, ayant été en apparence dirigées au nord des détroits
 d'Hudson. Pendant ce temps là l'étendue de la Nouvelle-France ou
 Canada, telle que réclamée par la France, était publiquement connue
 par toutes les nations civilisées de l'Europe. Il n'est pas nécessaire de
 dire que cette prétention de la France était admise par la Grande-
 Bretagne, il suffit qu'elle lui fut connue. Nous devons faire remarquer
 que les autorités britanniques, même à une époque postérieure, préten-
 dirent que les français étaient des intrus en Amérique en violation du titre
 accru par les découvertes des Cabots, et n'avaient droit à aucune partie
 quelconque de ce continent jusqu'à ce qu'ils l'eussent acquise par traité. Il
 devient donc indifférent que les prétentions des français aient été contes-
 tées en autant qu'elles furent confirmées plus tard et sanctionnées par des
 traités.

En 1632 la paix fut conclue, et, par le traité de St. Germain-
 1632. en-Laye, le Canada ou Nouvelle France fut abandonné à la
 France sans désignation de limites particulières; et les forces
 britanniques devaient être retirées des places qu'elles avaient prises, les-
 quelles étant les plus importantes, y compris le siège du gouvernement, pou-
 vaient être presque regardées comme la conquête du pays tout entier.

Si l'on admet donc l'existence des prétentions, contestées des deux
 parts, encore plus, la priorité de découverte en faveur de l'Angleterre,
 le traité de St. Germain-en-Laye règle la question pour tout ce qui,
 à cette époque, avait nom Nouvelle-France ou Canada. Il n'y a pas
 moyen d'échapper à ce traité dont la charte de Charles II, privée de sa
 clause conditionnelle, eût été plus tard une violation; et le Canada pourrait
 bien se contenter de la position que lui fait ce traité contre la charte qui, fai-
 sant allusion à un pays auparavant garanti par ce traité à un pouvoir étranger,
 contient la clause expresse (comme charte de découverte,) de l'intention
 de son auteur de ne pas intervenir dans ce qui appartenait à un autre pou-
 voir. Si, comme le prétendent certains écrivains anglais, la France n'avait
 d'autres droits en Amérique que ceux qu'elle a acquis par les traités, quelles
 étaient donc les limites du territoire acquis par le traité de St. Germain en
 Laye, si ce n'était pas tout ce qu'elle réclamait sous le nom de Nouvelle-
 France? Il faut se souvenir aussi que Champlain, le vice-roi du Canada,

fut fait prisonnier à la prise de Québec, en 1629, et emmené en Angleterre où il demeura quelque temps, et que, l'année même du traité, il publia un ouvrage renfermant une carte de la Nouvelle-France, dont, par cette carte, la Baie d'Hudson faisait partie. Peut-on supposer un moment, lorsque Champlain, le vice-roi de la Nouvelle-France, était leur prisonnier et que leur étendard flottait en triomphe sur le rempart de sa capitale, que le gouvernement britannique et les diplomates, qui négociaient le traité, fussent ignorants du sens attaché aux termes *Canada* ou *Nouvelle-France*, où pouvaient-ils leur donner un autre sens que celui que leur donnait Champlain dans ses cartes précédemment publiées avec lesquelles du reste, s'accordaient les descriptions d'autres écrivains français dont les ouvrages étaient connus dans toute l'Europe ? Peut-on supposer que, dans les négociations qui précédèrent le traité, les vues de Champlain, relativement à l'étendue des frontières de sa vice-royauté, fussent entièrement inconnues ou que les diplomates britanniques entendissent quelque chose de moins par cette appellation que ce qui était connu et compris en France ? Si on s'était accordé sur quelque chose de moins que l'étendue connue du pays appelé Nouvelle-France, on en trouverait indubitablement quelque trace dans le traité ; ou, s'il y avait eu quelque malentendu sur le sujet, la carte publiée, la même année par Champlain, dans son ouvrage de 1632, eût de suite provoqué des réclamations, car, venant du principal officier de la colonie, nommé de nouveau ou continué dans sa charge, après la paix, et publiée à Paris sous les auspices du roi, cette carte ne pouvait être regardée que comme une déclaration officielle du sens que la France donnait au traité.

Même alors, en supposant que les droits de la France dépendissent entièrement de traités internationaux, ses droits sur les rives de la Baie d'Hudson devenaient aussi bons, par le traité de St. Germain en Laye, que sur celles du St. Laurent. Si elle avait des droits auparavant le traité les lui confirmait, et, si elle n'en avait pas, il lui en créait. Dans l'un ou l'autre cas, l'effet était le même dans une localité que dans l'autre ; cependant, chaque nouveau fait de l'histoire du pays tendra à prouver que si le traité de St. Germain en Laye n'avait pas existé, la charte ne pouvait se maintenir en opposition aux droits de la France.

^{1632.} Les clauses du traité de 1632 semblent avoir été respectées
^{1668.} durant une période de 36 ans, au bout de laquelle, en 1668, eut lieu, dans la Baie, l'expédition anglaise qui fut le premier *voyage commercial* fait par des sujets anglais dans cette Baie et d'où naquit la formation de la compagnie de la Baie d'Hudson, et deux ans après, l'octroi de la charte. Lorsque nous disons que ce fut le premier voyage purement commercial entrepris par des anglais, nous ne prétendons pas dire que ceux engagés dans les expéditions précédentes ne trafiquèrent pas avec les indiens, mais que ces expéditions ne furent pas entreprises avec l'objet spécifique de trouver un passage à l'Océan de l'Ouest, et qu'elles étaient vierges de toute pensée d'occupation ou de commerce avec le pays.

Les anglais, ayant cessé toute tentative sur la Baie d'Hudson depuis les voyages de Fox et de James et le traité de St. Germain en Laye, durant trente-six ans, il reste maintenant à considérer le caractère de leur tentative suivante et des circonstances du pays dans cette intervalle.

Il est incontestable que le nom de *Canada* ou *Nouvelle-France* continua d'être donné à tout le pays durant cette période ; les cartes françaises, publiées à ces époques, ne laissent aucun doute à ce sujet ; et, quand nous

trouvons les français non-seulement désignant le pays par ces noms dans leurs cartes publiées par autorité royale, mais encore entrant pratiquement en occupation des parties du pays ainsi appelé qui ont été depuis contestées, y faisant le commerce par mer et par terre et y établissant des missions, tout cela durant la période du temps qui s'écoule entre le traité de St. Germain en Laye et la charte ou le voyage qui en précéda l'existence, et sans la moindre intervention de la part de la Grande Bretagne, nous en devons conclure que les droits de la France étaient incontestables et que si on avait jamais émis des prétensions adverses, on les considérait abrogées par le traité.

Le premier voyage exclusivement commercial, par mer, à la Baie d'Hudson, fut fait en 1656 par Jean Bourdon, qui trouva le commerce des pelleteries si profitable que d'autres le suivirent immédiatement. La première mission y fut établie, en 1633, par La Couture qui s'y rendit par terre par l'ordre D'Avaujour, gouverneur du Canada, lequel avait deux fois été sollicité par des députations des indiens de la Baie de leur envoyer des missionnaires; et, les français étant maintenant en pleine possession du commerce et du pays, par mer et par terre, de la côte et de l'intérieur, les "aventuriers" anglais paraissent pour la première fois sur la scène dans un but commercial, sous la direction de deux canadiens, DeGrozellier et Radisson, qui ayant déjà été engagés dans le commerce de la Baie et n'ayant pas réussi à obtenir les privilèges qu'ils réclamaient de leur gouvernement, se rendirent en Angleterre et engagèrent quelques anglais à se joindre à eux pour faire, en 1668, un voyage commercial qui fut si heureux que, comme on l'a déjà dit, il résulta en la formation d'une compagnie et en l'octroi, en 1670, de l'une de ces chartes extraordinaires tellement en vogue à cette époque que l'on peut dire qu'elles couvrirent tout le continent de l'Amérique, connu et inconnu, au nord du golf du Mexique, et qu'elles le couvrirent doublement, si ces chartes vagues et ambiguës, dont celle-ci est la plus vague, pouvaient signifier quelque chose.

Ce fut l'origine de la compagnie de la Baie d'Hudson qui commença immédiatement à bâtir des forts et à faire le commerce. Mais cela ne fut pas plus tôt connu en France qu'ordre y fut donné de les chasser. De là commença une guerre d'extermination qui dura plusieurs années entre les trafiquants canadiens et la compagnie qui fut sur le point d'être chassée, mais qui se rétablit dans sa position et y prit du développement jusqu'à ce qu'il devint nécessaire de prendre des mesures plus efficaces pour l'en expulser. Des troupes furent donc envoyées de Québec à cette fin sous les ordres du chevalier de Troyes, qui commença efficacement son expédition par la prise des principaux forts de la compagnie. Il faut faire remarquer que cela avait lieu en 1686 lorsque la France et l'Angleterre étaient en paix, et ne fut cependant pas fait une cause de guerre. Un pareil fait impliquerait fortement en soi le droit de la France d'expulser la compagnie comme violatrice de son territoire.

La guerre ayant ensuite commencé, les forts de la Baie d'Hudson furent pris et repris successivement jusqu'à ce que la paix de Ryswick, mit un terme aux hostilités, en 1697, époque à laquelle les anglais ne paraissent être en possession que du *seul* fort d'Albany, les canadiens possédant tous les autres établissements et le commerce de la Baie.

Traité de Ryswick,
tous ses clauses.

Par le traité de Ryswick, l'Angleterre et la France devaient se remettre réciproquement toutes les places qu'elles possédaient avant le commencement de la guerre, et il était spécialement dit que cette condition serait applicable aux places de la Baie d'Hudson prises par les français durant la paix qui avait précédé cette guerre, et que ces places, bien que reprises par les anglais durant la guerre, devaient être remises à la France. Il serait presque impossible qu'il y eût une reconnaissance plus forte du droit de la France de chasser la compagnie comme violatrice de son sol, car il est impossible de regarder ici le traité autrement que comme la justification de l'acte ; de plus, des commissaires devaient être nommés en vertu du traité pour régler les droits et les prétentions des deux nations aux places de la Baie d'Hudson. Si ces commissaires s'étaient jamais réunis (on ne trouve rien qui prouve qu'ils se soient jamais réunis) nous saurions aujourd'hui qu'est-ce qui était *droits* et ce qui était *prétentions*. Cependant, les commissaires eussent été liés par le texte du traité partout où il était explicite. Ils auraient pu décider que la France avait droit au tout ; mais ils n'auraient pas pu décider que l'Angleterre avait droit au tout. Ils eussent été forcés de donner à la France toutes les places qu'elle avait prises durant la paix qui précéda la guerre, car en cela le traité ne leur laissait point de discrétion. Voici les mots du traité : " mais la possession des places, prises par les français durant la paix qui a précédé cette guerre et reprises par les anglais durant la guerre, sera laissée aux français en vertu de l'article précédent." Ainsi, le traité de Ryswick reconnaissait et confirmait distinctement et d'une manière définie le droit de la France à certaines places dans la Baie d'Hudson ; mais il ne reconnaissait aucun droit quelconque à la Grande Bretagne, il créait seulement un tribunal chargé de décider si elle avait ou si elle n'avait pas de droits.

Le traité de Ryswick a été interprété d'une manière si formelle à cet égard que quelques historiens se contentèrent de mentionner le fait qu'il donnait à la France toute la Baie d'Hudson et les places dont elle était en possession au commencement de la guerre.

Les commissaires ne s'étant en apparence jamais réunis pour régler la question des droits, les choses restèrent dans le statu-quo, et les relations les plus authentiques établissent que la compagnie de la Baie d'Hudson ne retint la possession que du *seul* fort d'Albany depuis cette époque jusqu'au traité d'Utrecht, en 1713. Maintenant, à quelque jugement qu'en fussent venus les commissaires sur ce que le traité les avait chargés de décider, ils n'auraient pu donner le fort d'Albany aux anglais, car c'était l'une des places prises par les français durant la paix et reprises par les anglais durant la guerre même, et, conséquemment, adjugées, en termes directs, par le traité, à la France.

L'on voit donc que la seule place possédée par la compagnie de la Baie d'Hudson, durant les seize années écoulées entre les traités de Ryswick et d'Utrecht, était l'une de celles auxquelles elle n'avait pas droit et que le traité lui commandait de remettre à la France.

Ici, par conséquent, les traités internationaux mettent, pour la seconde fois, une barrière aux prétentions de la compagnie.

1713.

Traité d'Utrecht.

Par le traité d'Utrecht, en 1713, toute la Baie d'Hudson fut cédée à la Grande Bretagne, sans description distincte de ses frontières, lesquelles devaient être déterminées par des commissaires à être nommés à cet effet. Nous n'avons aucun document officiel où puiser des renseignements sur l'action de ces commissaires, mais l'on affirme que rien de ce qu'ils ont fait n'a jeté plus de lumière sur la question. De fait, les commissions n'ont jamais fait grand'chose pour déterminer les frontières des pays inexplorés, comme le prouve assez la dispute qui a duré si longtemps par rapport à la frontière nord-est entre l'Angleterre et les Etats-Unis, laquelle ne fut terminée que par le compromis du traité de Washington, conclu par lord Ashburton; comme le prouvent encore les difficultés résultant de la même ambiguïté de description, et que tant de commissions ont essayé en vain de régler entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Il n'y a pas à nier que les anciennes frontières du Canada ou Nouvelle-France ne fussent circonscrites par le traité d'Utrecht, et il est difficile de déterminer précisément ses nouvelles frontières. L'interprétation généralement adoptée par les géographes anglais, à mesure que le pays devenait graduellement plus connu depuis cette époque jusqu'à la session finale du Canada, faisait courir la frontière de celui-ci le long de la hauteur des terres qui séparent les eaux qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui coulent vers la Baie d'Hudson jusqu'aux sources de la rivière Nipigon; de là le long de la division nord des mêmes montagnes qui divisent les eaux qui coulent directement vers la Baie d'Hudson de celles qui se déchargent dans le lac Winnipeg; puis traversant la rivière Nelson, ou mieux (comme on l'appelaït alors) la rivière Bourbon, à moitié chemin entre ce lac et la Baie; puis passant à l'ouest et au nord par les sources de la rivière Churchill, etc. On n'assignait aucune frontière ouest au Canada. De fait, il est bien douteux que l'on puisse interpréter les termes de la cession de la Baie d'Hudson de manière à leur faire signifier plus que la Baie et ses environs immédiats; mais, quelle soit l'interprétation légitime du traité, la France, en l'acceptant, obtenait au moins tout le pays au sud des hautes terres de division ci-dessus décrites; car elle le posséda sans conteste jusqu'à la cession finale du Canada, en 1763: tandis que l'Angleterre, de son côté, en acceptant le même traité, restreignit son occupation au pays situé au nord des mêmes hautes terres, sinon au rivage de la Baie elle-même au-delà de laquelle elle n'entendit jamais sa possession.

Cependant, il faut faire observer que le traité d'Utrecht ne conféra rien à la compagnie de la Baie d'Hudson. Il ne lui donna rien de ce qui n'était pas à elle par le traité de Ryswick, et le traité de Ryswick ne lui donna rien de ce qu'elle n'avait pas auparavant. La charte du roi Charles II peut avoir accordé tout ce qui était à lui (s'il avait quelque chose) en 1670, mais il lui fallut une nouvelle charte pour accorder ce que la France céda à la Grande-Bretagne 43 ans plus tard. Nul doute que le traité d'Utrecht, tout en ne conférant aucuns droits territoriaux à la compagnie, avait cependant cette influence sur elle que les pays, qu'il conférait à la Grande-Bretagne, étaient inaccessibles aux sujets anglais par toute autre route que celle de la Baie et les Détroits

d'Hudson sur lesquels la charte (si toutefois elle donnait quelque chose) donnait à la compagnie un contrôle exclusif, contrôle qu'elle a exercé, à droit et à raison.

Les choses continuèrent à rester dans cet état, en ce qui regarde les droits territoriaux de l'Angleterre et de la France, durant 50 ans de plus, après lesquels le Canada fut cédé à la Grande Bretagne par le traité de Paris, en 1763; durant cette époque, la compagnie de la Baie d'Hudson occupa les postes situés sur les côtes de la Baie, et *uniquement* ceux-là, n'ayant fait aucun effort pour pénétrer dans l'intérieur ou occuper même ce que les géographes anglais du temps donnaient, non à la compagnie, mais à l'Angleterre, suivant leur interprétation du traité d'Utrecht; tandis que les français, de leur côté, couvraient toute cette partie de la Nouvelle-France qui leur restait (d'après les autorités anglaises) avec des postes ou forts, depuis le lac des bois jusqu'à la partie inférieure du lac Winnipeg, et ils y demeurèrent en possession paisible jusqu'à ce que tout le pays fut cédé à la Grande-Bretagne par la paix de Paris, en 1763. Cependant, ce traité ne conféra rien à la compagnie de la Baie d'Hudson, pas plus que n'avait fait le traité d'Utrecht, les droits acquis par ces traités lui étant communs avec les autres sujets anglais.

Durant quelques années après l'époque de la cession du Canada par la France à la Grande Bretagne le commerce des territoires de l'Ouest languit par un manque de confiance naturel chez les canadiens qui l'avaient fait jusqu'ici et qui, maintenant soumis à un autre pouvoir, avaient à chercher un autre marché pour les produits de leur industrie; mais une nouvelle impulsion fut bientôt donnée à ce commerce, premièrement par des individus isolés, ensuite par de petites compagnies, et enfin par la grande compagnie du Nord-Ouest de Montréal qui, non-seulement étendit ses opérations sur les territoires ci-devant possédés par la France, mais explora de nouveaux pays, au nord et à l'ouest, pendant que la compagnie de la Baie d'Hudson n'avait pas encore fait un seul établissement au-delà des confins immédiats des côtes de la mer.

La dépression temporaire du commerce des pelleteries à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre fut tout naturellement avantageuse à la compagnie de la Baie d'Hudson, car les indiens qui habitaient les parties du Canada où les français avaient établi des postes autour du lac Winnipeg et de ses tributaires, durent naturellement chercher un marché à la Baie d'Hudson durant la cessation comparative du commerce au milieu d'eux. Mais quand la confiance fut rétablie et qu'une nouvelle impulsion eut été donnée au commerce au nord-ouest du Canada les pelleteries ne prirent plus le chemin de la Baie d'Hudson, et la compagnie entra alors *pour la première fois* en compétition avec les trafiquants canadiens dans

l'intérieur où elle fit son premier établissement, en 1774. Pour-
1774. quoi, se demandera-t-on, la compagnie de la Baie d'Hudson ne s'opposa-t-elle pas aux canadiens-français dans l'intérieur, quelques années plus tôt, comme elle le fit (c'était principalement le même monde) lorsqu'ils furent devenus sujets britanniques? La réponse est bien simple; durant la domination française elle ne le pouvait pas, parce que le pays appartenait à la France; mais, par la cession de ce pays à la Grande-Bretagne, la compagnie y avait acquis le même droit de commerce que les autres sujets britanniques et dont conséquemment elle se prévalut.

Depuis cette époque il y eut concurrence active entre les deux compagnies, mais la compagnie canadienne du Nord-Ouest fut partout en avant de sa rivale. Elle fut la première à se répandre au-delà des limites des français sur les prairies du Saskatchewan; elle fut la première à découvrir la Grande-Rivière du Nord qui porte maintenant le nom de Mackenzie et qui se décharge dans l'Océan glacial. Elle fut la première à pénétrer dans les passes des Cordillères du Nord et à planter ses postes sur le rivage du Pacifique; et elle conduisait son commerce avec une énergie indomptable à l'époque de l'intervention de lord Selkirk? Elle y employait au-delà de 300 *voyageurs* canadiens répandus sur le sol jusqu'à l'ouest des montagnes Rocheuses.

Il serait maintenant inutile de raconter en détail les efforts faits par lord Selkirk, comme associé de la compagnie de la Baie d'Hudson, pour ruiner les adversaires de celle-ci. Il est seulement nécessaire de les mentionner comme le premier effort fait pour exercer les privilèges réclamés en vertu de la charte sur ses territoires qui n'appartiennent à la Grande Bretagne que par la conquête ou la cession du Canada. Lord Selkirk étant devenu le principal associé et ayant acquis une influence prédominante dans les affaires de la compagnie de la Baie d'Hudson, on prit la détermination d'affirmer les privilèges supposés de cette compagnie à un degré qu'on n'avait pas osé tenter jusque là, et dans ce but on donna à Sa Seigneurie le pays de la Rivière Rouge où elle commença à planter une colonie en

1811. 1811 et 12.* Un gouverneur fut nommé, les colons et les serviteurs de la compagnie furent armés et exercés, et, en 1814, les prétentions de la compagnie au sol, à la juridiction et au commerce

exclusif furent, pour la première fois, ouvertement affirmées, et, pour la première fois, on essaya de les faire valoir en chassant la compagnie du nord-ouest, surprenant et prenant plusieurs de ses forts, faisant son monde prisonnier, saisissant ses marchandises et fermant les routes par où elle pouvait recevoir des secours. Effrayée momentanément par cet audacieux acte d'autorité la compagnie canadienne parait avoir évité la lutte; mais quand elle y fut forcée elle s'y montra la plus

forte. Le gouverneur fut tué en dirigeant une attaque sur un parti des gens de la compagnie du Nord-Ouest qui acceptèrent la bataille et dispersèrent la colonie; cette catastrophe arriva dans le printemps de

1816. 1816, lorsque lord Selkirk était occupé à organiser une force plus formidable que toutes celles qu'on avait employées jusqu'ici. Ayant obtenu une commission de juge de paix du gouvernement du Canada, il engagea un nombre considérable des soldats débandés DeMeuron, les équipa militairement, se procura des armes, de la munition, de l'artillerie même, et partit pour l'intérieur.

Il faut admettre que le gouvernement du Canada suivait une conduite étrange lorsqu'il permettait l'organisation d'une pareille force. Mais, si l'on considère qu'il prévalait une grande ignorance à l'égard de ces localités éloi-

* " Qui ont été les premiers agresseurs dans ces diverses querelles? Je ne saurais le dire. " Cependant avant 1811, époque à laquelle lord Selkirk devint lié à la compagnie qui commerce dans la Baie d'Hudson et envoya dans ce pays des colons de l'Europe, il n'existait aucune grave difficulté entre les serviteurs de cette compagnie et les trafiquants de pelleteries du Canada. " Il pouvait y avoir des difficultés entre les différents postes, mais elles étaient rarement suivies de conséquences sérieuses."

Dépêche du lieutenant gouverneur Gore, au comte Bathurst, 9 septembre, 1816.

W. Scoble, le 2e
nommé à cette charge.

gnées, que l'on savait qu'il y avait eu des troubles et du sang répandu l'année précédente ; et si l'on veut de plus prendre en ligne de compte la position de lord Selkirk qui se posait comme pacificateur avec l'intention avouée de maintenir la paix dans ces localités, il ne faudra pas s'étonner que l'on ait reposé tant de confiance en lui, car on lui accorda même une garde de troupes régulières commandées par un sergent. Nous n'avons cependant pas l'intention de discuter les malheureux événements de cette époque ou la part qu'y prit le gouvernement provincial, nous n'y faisons allusion que pour montrer que le Canada exerça juridiction dans ces localités et que la destination de lord Selkirk était la Rivière-Rouge ; qu'il jugea nécessaire de se fortifier d'une double commission de magistrat, de magistrat canadien d'abord pour le territoire canadien et ensuite (sous le 43e Geo. 3.) d'une autre pour les territoires indiens, afin qu'il put juger à l'aide d'une commission ceux qui résisteraient à son autorité sur le principe qu'ils étaient en Canada, et, à l'aide de l'autre, ceux qui se défendraient sous le prétexte qu'ils étaient dans les territoires indiens. En même temps les attributs judiciaires et gouvernementaux réclamés par la compagnie pouvaient lui servir de troisième base d'opérations ; et, avec une armée à sa disposition il y avait tout lieu de croire qu'il rendrait la compagnie de la Baie d'Hudson maîtresse absolue du pays du nord-ouest.

Cependant lord Selkirk reçut au Sault Ste. Marie la nouvelle de la mort du gouverneur Semple ; mais il ne s'en rendit pas moins avec son armée jusqu'au fort William sur le lac Supérieur, où il arriva vers le 11 août,

1816, et où il arrêta des associés de la compagnie du Nord-Ouest

qui se trouvaient là à cette époque, prenant possession de tout l'établissement y compris les marchandises et les provisions de la compagnie. La ligne de conduite suivie en cette occasion, ainsi qu'il appert par les documents publiés dans le temps, indique le caractère des prétensions mises en avant à cette époque ; prétentions auxquelles on n'avait pas même songé jusque là.

Nous devons faire remarquer que le fort William était le principal dépôt des marchands canadiens et par lequel avaient à passer tous leurs approvisionnements allant au et leurs pelleteries venant du nord-ouest ; ainsi, en s'enparant de ce point, lord Selkirk avait la clef de tout leur commerce et pouvait à son gré permettre ou refuser le passage de leurs marchandises. C'est pourquoi, quelque fût son but en obtenant ces deux commissions de juge de paix du Canada, son expédition ne fut qu'une continuation de l'effort fait pour détruire la compagnie du Nord-Ouest du Canada, la rivale en commerce de la compagnie de la Baie d'Hudson ; car, quelque désirable qu'il eût été d'arrêter et d'amener à justice tous ceux qui, des deux côtés, pouvaient être impliqués dans la mort du gouverneur Semple, il n'y avait rien pour excuser l'arrestation de personnes qui, on le savait, se trouvaient à quelques cents milles de la scène de la catastrophe, et qu'on arrêta uniquement parce qu'ils étaient les associés de la compagnie du Nord-Ouest. Et, en supposant même qu'il y eût cause pour les arrêter, était-on justifié à s'emparer de leurs propriétés sans la sanction de la loi.*

* Il appert par ces documents que le comte de Selkirk, agissant dans sa propre cause, aidé par une force armée, non-seulement a fait prisonniers les associés de la compagnie du Nord-Ouest, mais encore a saisi leurs papiers et leurs propriétés."

Lieut. Gouv. Gore au comte Bathurst.

9 septembre, 1816.

Mon attention, en faisant ce court récit, est de montrer que tout cela s'est passé au fort William sur les bords du lac Supérieur, endroit que la compagnie de la Baie d'Hudson, par sa charte et par son exposé de droits, admet maintenant être dans les limites du Canada. Ainsi, il est facile de voir que, tandis que la prétention d'étendre les privilèges de la charte, des côtes et confins de la Baie aux territoires ouest du Canada, était une pure invention pour atteindre son but et détruire la compagnie rivale du Canada, on était aussi disposé à employer la force au fort William que sur les rives de la Rivière Rouge.

Pour prouver davantage que ce qui a été fait au fort William l'a été en violation de la loi canadienne et au défi de l'autorité canadienne, il suffit de dire que, lorsque les actes de lord Selkirk furent connus, des mandats d'arrêt furent lancés contre lui et des constables furent envoyés pour l'arrêter; que, refusant d'obéir aux lois de ce pays et s'appuyant sur la force qu'il commandait en ce moment dans cette localité (éloignée pour le temps d'alors mais aujourd'hui à nos portes), il fit prendre les constables eux-mêmes et traita de la même manière le député-shérif du Western district, qui, plus tard fut chargé de l'arrêter.

Cette guerre, entre les deux compagnies, bien que dommageable à toutes deux, ne put réussir à exterminer ni l'une ni l'autre, et se termina par un compromis par lequel elles se réunirent; et le commerce a été fait depuis sous le nom de la compagnie de la Baie d'Hudson, mais *expressément* en conjonction avec la compagnie du Nord-Ouest du Canada. De sorte qu'on ne peut pas dire que le Canada a cessé, à une époque quelconque, de posséder ses territoires ouest, dans les limites occupées par les français, à l'époque de la conquête, ni ses territoires indiens, au-delà desquels furent découverts, après la conquête, par des trafiquants canadiens, les territoires pour lesquels un permis de commerce exclusif fut accordé aux associés de la compagnie du Nord-Ouest du Canada, comme tels, conjointement avec la compagnie de la Baie d'Hudson.

Il est vrai qu'après la réunion des compagnies et le permis
 1821. de commerce exclusif accordé en 1821, la compétition devint *illégal*e dans les territoires indiens, au-delà des frontières du Canada, comme elle avait de fait toujours été impraticable pour les petits trafiquants en-deça comme au-delà des parties éloignées du pays, la lutte étant trop inégale entre eux et les deux grandes compagnies. Il est vrai aussi que lorsque les deux grandes compagnies eurent été réunies depuis quelque temps et que, par suite de la politique suivie par elles, le commerce des pelleteries eut cessé d'être avantageux au Canada, où on finit par le perdre de vue, un arrangement fut conclu entre les deux sections de la compagnie unie, par lequel le nom de la compagnie du Nord-Ouest fut entièrement mis de côté, le bail abandonné et un nouveau bail signé portant le seul nom de la compagnie de la Baie d'Hudson. Mais ce nouvel arrangement fut fait par le gouvernement britannique du consentement
 1838. des associés représentant la compagnie canadienne, car bien que ce bail n'affecte que les territoires indiens situés au-delà des frontières du Canada, on peut difficilement supposer que le gouvernement eût voulu l'accorder devant l'existence des trafiquants canadiens. La politique des compagnies réunies a cependant été si heureuse qu'elles ont réussi jusqu'ici à se prémunir contre toute opposition, plusieurs s'en laissant

Le député-shérif obtint un verdict pour £500 de dommages.

sans doute imposer par la construction prétentieuse mais erronée qu'elles donnent à leur charte. Et le public est tenu dans l'ignorance à l'endroit d'un commerce qui, bien qu'en partie fait au centre même du Canada et dans la sphère de la navigation à la vapeur, est conduit par des routes tortueuses au moyen du canot primitif, et, dans les portages, à dos d'homme, à des centaines de milles dans l'intérieur, par la Baie d'Hudson.

Mais le temps est venu où le Canada doit affirmer ses droits, non-seulement à cause de la nécessité d'expansion que lui imposent sa population et son commerce grandissant, mais aussi parce que, s'il ne doit pas maintenant commencer à préparer l'avenir, ouvrir ses territoires éloignés à la colonisation et à assurer la loyauté et l'attachement du peuple en étendant à celui-ci les droits et les privilèges de ses lois et de ses institutions, il y a certitude morale qu'un pouvoir, bien autrement formidable que la compagnie de la Baie d'Hudson, s'emparera bientôt de ces pays.

Cette courte esquisse chronologique de l'histoire de la compagnie et des circonstances qui s'y rattachent doit suffire pour montrer qu'elle n'a acquis aucun octroi de territoire quelconque par l'une ou l'autre des deux conditions imposées à la charte : 1. En ce qui regarde les pays alors connus sur les côtes et les confins de la Baie d'Hudson, ceux-ci étant déjà en la possession des sujets d'un autre prince chrétien, et conséquemment, exclus de l'octroi par les termes mêmes de la charte ; et, en second lieu, en ce qui regarde les découvertes, parce que, lorsque la compagnie pénétra, pour la première fois, dans l'intérieur, cent quatre ans après la date de sa charte, elle trouva le pays et un commerce depuis longtemps établi entre les mains d'autres, à l'exception peut-être de quelques découvertes au nord qui n'ont aucune importance pour le Canada, telle que la Rivière des mines de cuivre, découverte par Hearne sous les auspices de la compagnie.

Sous le premier chef, l'avocat le plus ardent de la compagnie, après un examen complet des circonstances, ne pourrait émettre pour elle de prétentions que sur certains points ou stations situés sur les côtes de la Baie ; et encore, son droit à ceux-ci est douteux et contestable.

Les hautes autorités légales que l'on peut citer en faveur des prétensions de la compagnie ne peuvent peser dans la balance contre les conclusions résultant inévitablement d'un examen plus complet du sujet en autant qu'elles ne sont que des opinions portant sur des *cas soumis*. L'opinion la plus récente donnée sur le sujet est celle de sir John Jervis et de sir John Romilly dans leur lettre au comte Grey, de janvier, 1850, dans laquelle ils disent "que les droits réclamés par la compagnie sont proprement à eux." Cependant, avant d'arriver à cette conclusion, ces juriconsultes sont soigneux de citer spécifiquement les documents qui leur ont été soumis et qu'ils ont seuls pris comme base de leur opinion. Ces papiers sont tout simplement l'énoncé "des droits et la carte" soumise par le président de la compagnie, sir J. H. Pelly.

On ne peut conséquemment prendre cette opinion que comme l'affirmation du pouvoir du roi d'accorder des droits et des privilèges, comme ceux qui sont spécifiés dans la charte, et du fait que celle-ci couvrirait tout le territoire réclamé ; mais ils n'avaient pas devant eux la question de savoir si le territoire appartenait au roi pour qu'il pût le donner. En ce qui regarde le territoire que la lettre de la charte pourrait

Document Parlemen-
taire, No. 542 de
1850.

couvrir, il serait difficile de dire ce qu'elle ne pourrait pas couvrir; et l'on doit faire remarquer que de bien hautes autorités ont directement prononcé l'invalidité de l'octroi de pouvoirs de cette nature. L'on peut se demander : si la charte était valide pourquoi la compagnie l'a-t-elle fait confirmer par un acte en 1690? et quand cet acte, qui était limité à sept ans, expira, pourquoi demanda-t-elle un autre acte qui le continuât? Il est important de faire remarquer aussi que l'acte des sept ans fut passé durant la guerre avec la France, alors qu'apparemment le parlement ne se faisait pas scrupule d'accorder ou de confirmer une charte couvrant des pays auxquels l'Angleterre n'avait tout au plus qu'un droit contesté, appuyé sur une possession bien partielle, et même, durant la paix, bien précaire; et il n'est pas moins digne de remarque que, lorsque le parlement refusa d'accorder ou de continuer de nouveau la charte, le traité de Ryswick était intervenu, lequel reconnaissait les droits de la France, laissant pour le moins douteux ceux de la Grande-Bretagne; il refusa, parce qu'agir eût été s'exposer à violer directement un traité international.

La compagnie de la Baie d'Hudson paraît avoir, à une époque antérieure, obtenu de Romilly, Holroyd, Cruse, Scarlett et Bell, une autre opinion également sur le cas soumis sans aucun rapport aux points réels de la difficulté; ces hommes affirment que l'octroi du sol contenu dans la charte est bon, et qu'il comprend tous les pays dont les eaux se versent dans la Baie d'Hudson. Cette opinion est conséquemment comme l'autre, et n'a pas plus de valeur par rapport aux questions qui n'avaient pas été soumises à ces jurisconsultes.

La compagnie du Nord-Ouest obtint, à une époque antérieure, des opinions adverses à celle-ci, savoir: en 1804, de sir V. Gibbs et de M. Bearcroft. Cependant, bien que ces opinions touchent aux principes fondamentaux de la charte, elles n'ont aucun rapport aux pays intérieurs de la Rivière-Rouge, du lac Winnipeg et du Saskatchewan, etc., pour la raison toute simple qu'on ne demandait pas d'opinion sur un cas qui ne s'éleva que six ou sept ans après lorsque parut lord Selkirk.

La position de la question, à cette époque, était celle-ci: la compagnie du Nord-Ouest, étant en possession non-seulement de tout le pays ci-devant possédé par les canadiens français dans cette direction, mais encore de tout le pays premièrement découvert par elle au nord-ouest de la Rivière Churchill, en vint à la conclusion qu'elle pouvait plus commodément faire son commerce avec ces régions éloignées, par la Baie d'Hudson que par le Canada; c'est pourquoi la question qu'elle soumit avait uniquement rapport à la validité de la charte en ce qui regarde la navigation, le commerce et la pêche de la Baie elle-même. La compagnie du Nord-Ouest rêvait aussi peu à demander une opinion touchant la légalité de son commerce dans l'intérieur que la Baie d'Hudson, elle, à le restreindre à cette époque. Dans le cas soumis nous devons faire remarquer qu'aucune allusion n'est faite aux anciennes possessions des français sur les côtes de la Baie, et conséquemment à la possession de la Baie elle-même acquise en y communiquant; et, malgré tout cela, leurs opinions sont entièrement adverses aux privilèges exclusifs réclamés par la charte.

Lorsque les difficultés occasionnées par des démarches plus récentes pour chasser, sous l'autorité de la charte et les auspices de lord Selkirk, la compagnie du Nord-Ouest du territoire de la Rivière Rouge, furent devenues sérieuses, cette compagnie obtint une autre opinion en 1816, de sir Arthur

Pigott, le *sergeant* Spankie et lord Brougham. Cette opinion doit avoir plus de valeur que celles obtenues par la compagnie de la Baie d'Hudson, parce qu'elle entre plus dans les détails de la question et qu'elle est conséquemment plus explicite sur les vues de ces jurisconsultes sur le cas qui leur était soumis, tandis que les opinions adverses sont telles que ceux qui les donnaient ne pouvaient pas être exposés à l'accusation d'inconsistance si, plus tard, des faits nouveaux pouvaient demander une autre opinion.

L'opinion sous considération est bien tranchée sur le point que la Rivière-Rouge et les pays du Saskatchewan ne sont pas couverts par la charte, par la lettre même de celle-ci, lors même qu'on laisse de côté la question de priorité de possession par un autre Etat. Ces jurisconsultes touchent légèrement à la question de priorité de possession de ces localités par les français ; mais leur opinion définitive en est indépendante. Cependant, toutes ces hautes autorités légales ne paraissent pas s'être prononcées sur les droits du Canada, aujourd'hui discutés pleinement pour la première fois, basés sur la priorité de découverte pour au moins tout le pays de l'intérieur, sur la priorité d'occupation des rivages de la Baie elle-même et sur les traités internationaux ; elles ne se sont pas prononcées parce que nul cas pareil ne leur a jamais été soumis ; et cependant, assis sur l'histoire et sur les faits, ces droits doivent l'emporter sur la nécessité d'élever une nouvelle question sur la faculté de la prérogative royale de donner valeur à une pareille charte.

Si la compagnie de la Baie d'Hudson avait cru sa position bonne en loi contre la compagnie du Nord-Ouest, par rapport au territoire de la Rivière-Rouge, on eût pu difficilement supposer qu'elle aurait eu recours à la force à de si grands frais (et qu'elle eût répandu autant de sang,) quand la difficulté pouvait être si facilement réglée par les tribunaux judiciaires à une dépense nulle si on la compare aux pertes et aux frais encourus. Cette compagnie s'est, de fait, efforcée de démontrer qu'elle n'avait pas une chance égale à celle de sa rivale devant les cours de justice du Canada ; mais, pour ne rien dire de l'injustice en elle-même d'une pareille insinuation, celle-ci tombe sans valeur quand elle avait droit d'appel ; et il serait absurde de supposer qu'elle fut détournée de prendre avantage du droit d'appel par les obstacles de la procédure, quand nous la voyons organiser une armée pour maintenir ses prétentions dans des pays éloignés et mettre ainsi volontairement de côté l'action des cours de justice, adoptant ainsi un procédé bien autrement difficile et bien autrement dispendieux, celui du recours à la force là où on ne pouvait pas aussi facilement invoquer l'intervention de la loi pour l'arrêter.

Et, si la justification d'une pareille démarche pouvait reposer sur la validité de la charte et sur le principe que celle-ci pouvait embrasser le territoire contesté, pourquoi, lorsque cette compagnie ne put réussir à maintenir sa position par la force et que la compagnie du Nord-Ouest même, après une courte interruption de son commerce causée par la prise du fort William par lord Selkirk, eut continué à être dans l'ascendant ; pourquoi la compagnie de la Baie d'Hudson disons-nous n'eut pas alors recours à la loi qui, si elle se fût prononcée en sa faveur, lui eût donné de suite des moyens de maintenir ses droits égaux aux besoins de la circonstance ; car, si le pouvoir civil s'était trouvé insuffisant, tout le pouvoir de l'empire fût venu à son secours. Mais au lieu d'essayer la question devant les cours de justice, elle se fonda avec sa rivale, donnant par là la preuve évidente qu'elle n'avait aucune espérance de pouvoir la traiter autrement que comme son égale

en droits, et concédant ainsi à son adversaire le partage de ce qu'elle avait affirmé auparavant être sa propriété privée.

Pour en finir avec la question des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson réclamés en vertu de sa charte, il est difficile d'arriver à la conclusion que cette compagnie possède des droits quelconques, car, en premier lieu, le pays était pratiquement occupé par les français avant la date de la charte, et, conséquemment l'en exclut ; en second lieu parce que tout le pays, y compris la Baie d'Hudson, était connu comme Nouvelle-France ou Canada, ainsi que l'indiquent les cartes et les descriptions publiquement connues dans toute l'Europe avant cette date, et devint conséquemment, s'il ne l'était pas auparavant, la propriété de la France par le traité de St. Germain en Laye en 1632, et comme telle *nécessairement ne pouvait être donnée comme elle ne le fut pas expressément* ; en troisième lieu, parce que, par le traité de Ryswick, fut manifestement admis le droit de la France à chasser la compagnie de son sol comme violatrice de son territoire. Enfin, en supposant que la Grande-Bretagne ait originairement acquis un droit partagé avec la France s'étendant pour chaque pays aux établissements formés premièrement par ses sujets, la compagnie de la Baie d'Hudson ne pourrait prétendre, par sa charte, qu'aux postes ou forts particuliers dont elle prit la première possession dans les lieux auparavant inoccupés, car le traité de Ryswick ne lui conférait rien (si même il lui permettait de retenir quelque chose, ce qui est douteux). Bien que le traité d'Utrecht donnât la Baie d'Hudson aux anglais, il ne donnait rien à la compagnie, rien de ce qu'il ne donnait pas aux autres sujets britanniques ; et le traité de Paris (qui donnait le Canada à la Grande-Bretagne) ne conférait rien non plus à cette compagnie excepté les droits communs à tous les autres sujets anglais. Tandis que ce ne fut que onze ans après le traité que nous avons nommé le dernier, qu'elle occupa quelque portion du territoire au-delà de ses premiers établissements situés sur la côte, et des autres établissements (aussi situés sur la côte) conquis à ou cédés par la France, mais que cette conquête ou cession venues après, ne pouvait rendre sujets à sa charte.

FRONTIÈRES DU CANADA.

Ayant ainsi disposé de la question des frontières des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, si toutefois ces derniers existent, nous allons ensuite examiner celle des frontières du Canada. Ici, une division du sujet en deux chefs se suggère naturellement. 1. Les frontières originaires du Canada sous la France. 2. Les frontières du Canada telles qu'acquies par la Grande Bretagne, en 1763. Nous n'aurons pas à nous occuper particulièrement des frontières sud puisqu'elles n'ont aucun rapport avec le sujet en discussion.

Il ne sera pas nécessaire d'examiner au long la question des frontières originaires sous la France vu que nous l'avons déjà suffisamment discutée. Les français *réclamaient* tout le pays au nord du St. Laurent et *occupèrent* les premiers la Baie d'Hudson. Si les anglais, à part les visites qu'ils y firent pour trouver un passage au nord-ouest, eussent jugé à propos d'occuper le pays pour un but pratique et l'eussent occupé les premiers, ils eussent sans aucun doute eu le droit d'en réclamer la propriété. S'ils avaient fait suivre par l'occupation les voyages d'Hudson et de Button, il faut admettre

que cette occupation leur eût donné un titre valide, malgré le pied-à-terre et la prétention de la France sur tout le continent situé au nord du St. Laurent. Mais on ne tenta cette occupation que cinquante ou soixante ans plus tard, pour appuyer le projet commercial de deux français qui étaient déjà engagés dans le commerce ; et, lorsque la France était en possession formelle du même pays on ne peut pas nier que le droit de celle-ci à ce même pays ne fût préférable à celui de l'Angleterre. C'est pourquoi la Grande-Bretagne acquit par le traité d'Utrecht une partie des territoires originaux du Canada, la France conservant le reste durant cinquante ans. Il ne paraît point y avoir ici de difficulté, car les autorités anglaises désignent une partie de ce qu'elles réclament comme l'ayant acquis par le traité comme Canada.

Il ne reste plus maintenant qu'à savoir qu'elles furent les frontières du pays finalement acquis par le traité de 1763, lequel, suivant les autorités françaises et autres, était beaucoup plus grand que suivant les autorités anglaises ; mais il sera beaucoup plus satisfaisant pour le moment d'adopter ces dernières autorités.

L'on trouvera l'une des relations anglaises les plus circonstanciées des possessions françaises dans un ouvrage géographique et historique par Thos. Jefferys, en 1760. Après avoir donné la relation française il la fait suivre de la version anglaise des frontières dans les termes suivants :

“ Le Canada, suivant les autorités anglaises, est borné au nord par les hautes terres qui le divise du pays situé aux environs de la Baie d'Hudson, du Labrador ou de la Nouvelle-Bretagne et du pays des Eskimeaux et des Christénaux ; à l'est par le fleuve St. Laurent, et au sud par la rivière des Outaouais, les pays des Six Nations, et la Louisiane, ses frontières s'étendant à l'ouest sur des pays et des nations inconnues jusqu'ici.”

Les hautes terres dont il est question ci-dessus sont distinctement marquées sur les cartes publiées avec cet ouvrage comme la partie nord des montagnes qui, se dirigeant au nord-ouest du lac Supérieur, séparent les eaux qui coulent directement vers la Baie d'Hudson de celles qui se déchargent dans le lac Winnipeg, et traversent la rivière Nelson au lac Fendu ou lac des Forts, etc. Décivant le pays du lac Supérieur à l'ouest, le même auteur écrit comme suit à la page 19.

“ A l'embouchure des Trois-Rivières est un petit fort français appelé Camenistagouia ; et vingt-cinq lieues à l'ouest de ce fort, la terre commence à s'incliner et la rivière à couler vers l'ouest.

“ Quatre-vingt-quinze lieues de cette grande hauteur se trouve le second établissement des français dans cette direction, appelé fort St. Pierre sur le lac des Pluies. Le troisième est le fort St. Charles, quatre-vingt lieues plus loin sur le lac des Bois. Le quatrième est le fort Maurepas à cent lieues du dernier près de la tête du lac d'Ouinipigon. Le fort la Reine, qui est le cinquième, est situé à cent lieues plus loin sur la rivière des Assiniboëls. Un autre fort avait été bâti sur la Rivière-Rouge, mais fut abandonné à cause de son voisinage des deux derniers. Le sixième, le fort Dauphin, est situé sur la rive ouest du lac des Prairies, et le septième, qui est appelé fort Bourbon, est situé sur le bord du grand lac Bourbon. La chaîne finit avec le fort Poskoyac, au fond de la rivière de ce nom, qui se décharge dans le lac Bourbon. Delisle et Buache font remonter la rivière Poskoyac à vingt-cinq lieues de leur mer ouest qu'ils disent communiquer avec l'Océan Pacifique. Tous ces forts sont sous le commandement du gouverneur du Canada.”

Il ne faut pas oublier que ce qui précède est la version anglaise de ce qu'était le Canada français en 1760, immédiatement après la prise de Québec et avant la conquête et la cession finale du pays. La rivière Poskoyac est celle qui porte aujourd'hui le nom de Saskatchewan, et sur laquelle sir

Alexander Mackenzie dit que les français possédaient un autre fort plus haut que le fort Poskoyac.*

Le même auteur, Jeffereys, dans sa description de la Louisiane, dit : " elle est bornée au nord par le Canada, à l'est par les colonies britanniques " de New-York, de la Pennsylvanie, du Maryland et de la Virginie, etc. etc." La carte qui accompagne cette description réclame les colonies britanniques, la Virginie, etc., comme se rendant jusqu'à la rive est du Mississipi, et conséquemment c'est la Louisiane à l'ouest du Mississipi à laquelle fait allusion l'écrivain comme étant bornée au nord par le Canada, c'est-à-dire, depuis les sources du Mississipi en gagnant vers l'ouest.

La même année que cet ouvrage fut publié tout le Canada se rendit à l'Angleterre, bien qu'il ne lui fut finalement cédé que trois ans après.

En rendant le pays aux anglais, le marquis de Vaudreuil soumit des articles de capitulation qui furent marqués "accordé" ou "refusé, etc., suivant qu'ils furent rejetés ou finalement acceptés par le général Amherst. Les autorités anglaises, en sauvegardant les intérêts des colons canadiens dans toutes les parties du pays qui se rendait, décrivent les localités ci-dessus comme étant sous l'autorité du gouverneur du Canada, et les appellent pays *d'en haut*. L'article 46e de la capitulation est comme suit :

" Les habitants et les marchands jouiront des mêmes privilèges de commerce avec les mêmes faveurs et aux mêmes conditions que les sujets de Sa Majesté britanniques dans les *Pays d'En haut* aussi bien que dans l'intérieur de la colonie, "accordé."

Par cet article ces pays furent manifestement rendus en même temps que le Canada, et les droits futurs des canadiens y furent garantis par ce dispositif qui veut que nul privilège ne soit accordé aux sujets anglais qu'il ne le soit à eux en même temps. Nous ne voulons pas dire que cette garantie, bien qu'elle dût décidément avoir l'effet ci-dessus, ait pu être prévue pour valoir alors contre la compagnie de la Baie d'Hudson qui n'avait pas encore à cette époque pénétré dans l'intérieur du pays. Le but seul de l'article était de conserver sans obstacles quelconques aux colons français les avantages d'un commerce qui avait toujours été l'un des plus importants du pays.

Dans les négociations qui suivirent pour la paix, en 1761, lesquelles furent dirigées, d'un côté, par M. Pitt, et de l'autre, par le duc de Choiseul, et qui se terminèrent sans résultat, la France prétendit que les frontières de la Louisiane s'étendaient jusqu'au Canada ; ce à quoi la Grande-Bretagne s'opposa. Finalement, le traité de 1763 permit à la Louisiane de s'étendre à l'ouest du Mississipi jusqu'à sa source, et fit de cette rivière, depuis sa source en descendant, la frontière entre les possessions anglaises et françaises, laissant la frontière depuis la source du Mississipi en gagnant vers l'ouest indéterminée. Cette question fut réglée plus tard avec les Etats-Unis au lieu de l'être avec la France.

* " Il convient de faire remarquer ici que les français avaient deux établissements sur le " Saskatchewan, longtemps auparavant, et à la conquête du Canada ; le premier à Pasquia auprès " de la rivière Carrot, et l'autre à Nipawi, où ils avaient des instruments aratoires et des voitures " à roues, dont on a trouvé des traces auprès de ces établissements où le sol est excellent."

Note pour l'histoire générale du commerce des pelleteries, p. lxxiii. Voyez les voyages de Mackenzie, Londres, 1801.

1816.

Négociations sur
l'Orégon.

Le système adopté et industrieusement suivi par les deux compagnies rivales après leur union, fut de disséminer une appellation erronée, et elles y réussirent tellement que le pays situé au nord et au nord-ouest du Mississipi fut appelé communément territoire de la Baie d'Hudson. Mais, quand les diplomates et les hommes d'état eurent à étudier la question, recherchant dans l'histoire et dans les faits leurs droits respectifs sur l'Orégon, ils ne se rendirent pas ridicules au point de faire usage d'une appellation aussi erronée; c'est pourquoi nous trouvons M. Buchanan, le président actuel des Etats-Unis, usant du langage suivant en terminant une proposition qu'il faisait le 1er juillet, 1846 :

“ La ligne proposée mettra à effet le principe de continuité pour les deux parties également en prolongeant les frontières et de l'ancienne *Louisiane* et du *Canada* jusqu'au Pacifique, leur faisant suivre la même parallèle de latitude que celle qui les divise à l'est des Montagnes Rocheuses.”

La même ligne de raisonnement soutient le plénipotentiaire anglais qui, discutant les prétentions de son gouvernement sur l'Orégon, suit à la trace la marche des canadiens-français à l'ouest au-delà des Montagnes Rocheuses jusqu'au Pacifique.

Le second pas dans la marche naturelle des événements est la description du Canada sous la domination anglaise. Ce qu'on fit d'abord après le traité de Paris fut de pourvoir au gouvernement des portions établies de pays; et ainsi fut organisé le gouvernement de Québec qui ne comprenait qu'une bien petite partie du Canada, tel que décrit dans la proclamation du 7 octobre 1763, le reste du pays étant ainsi, pour le moment, soustrait à l'arpentage et à la colonisation, pour la protection des indiens. Cependant, les descriptions du Canada de cette époque comprenaient le pays situé à l'ouest de la Pennsylvanie et qui s'étendait, par la rivière Ohio, jusqu'au Mississipi. Et le statut impérial de 1774, communément appelé “l'acte de Québec,” dit que la province s'étendait “au nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson,” mais ne dit pas qu'elles sont

ses frontières; et l'on verra par ce qui suit que la construction donnée à cet acte par le gouvernement britannique fut adverse aux prétentions actuelles de la compagnie. Le traité de l'indépendance des Etats-Unis donne une nouvelle frontière sud au Canada, une portion du pays qui portait auparavant ce nom ayant été cédée aux Etats-Unis.

Dans la commission de lord Dorchester, la première qui soit sortie après ce traité, les mêmes mots que dans le traité se retrouvent pour la désignation du Canada :

Commission de lord
Dorchester.

“ Par le lac Supérieur au nord des Iles Royales et Philippeaux jusqu'au lac Long; de là, par le milieu du dit lac Long et de la communication par eau entre ce lac et le lac des Bois, jusqu'au dit lac des Bois; de là, par ce lac, jusqu'au point le plus nord-ouest de celui-ci; et de là, par une course franc-ouest jusqu'à la rivière Mississipi, et au nord jusqu'à la frontière sud des territoires octroyés aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson.”

L'on verra que cette description laisse les frontières indéterminées au-delà des sources du Mississipi. En supposant qu'une ligne franc-ouest, partant du lac des Bois, coupât le Mississipi, le Roi était obligé de limiter le Canada, sur cette ligne, au Mississipi propre, parce que,

par le traité de Paris, la France a retenu tout le pays à l'ouest du Mississippi à partir de sa source en descendant. Si la commission du Roi avait dit : "depuis l'intersection de la ligne *franc ouest* avec le Mississippi *franc nord*," on aurait pu dire qu'elle créait une frontière ouest ; mais elle dit simplement "au nord," parce que, bien qu'il fût nécessaire de placer la frontière au Mississippi où commençait la Louisiane, il n'était pas nécessaire d'être spécifique au-delà des sources de cette rivière où la frontière ouest du Canada était encore inconnue. Quant à la frontière nord du Canada, par cette description il suffit de dire qu'elle est la même que dans l'acte de 1774 ; et pour la connaître il faut auparavant définir les frontières des territoires donnés à la compagnie de la Baie d'Hudson : si on n'y parvenait pas le Canada n'aurait pas d'autres limites que celles qu'il avait sous la domination de la France.

Au traité définitif de la paix avec les Etats-Unis, le territoire de ceux-ci ne s'étendait à aucun point à l'ouest du Mississippi tant qu'ils n'eurent pas acquis la Louisiane, en 1803. On devra se rappeler que M. Pitt s'opposa à ce que la frontière nord de la Louisiane s'approchât aussi au nord que la frontière sud du Canada, en 1761 ; que cependant en 1763, il fut convenu que le Mississippi lui servirait de frontière jusqu'à sa source. Cet arrangement paraît avoir été un compromis par lequel la Louisiane fut presque entièrement limitée à l'ouest du Mississippi, l'Angleterre gagnant ainsi son point à l'est qui approchait de plus près ses vieilles possessions, et donnant à la France toute latitude à l'ouest jusqu'aux sources du Mississippi ; la frontière qui s'étendait de là vers l'ouest restait indéterminée. Ce point avait conséquemment à être réglé avec les Etats-Unis, qui, en même temps, avaient acquis les droits de la France.

Cet arrangement admit en définitive la 49^e parallèle de latitude comme la frontière nord de la Louisiane, et nécessairement comme la frontière sud du Canada depuis lac des Bois franc ouest jusqu'aux Montagnes Rocheuses, passant au nord de la source du Mississippi propre, bien qu'interceptant quelques uns ses tributaires. La seule erreur dans laquelle on soit tombée est d'avoir placé la ligne au nord de la source du Mississippi ; erreur résultant d'un traité antérieur avec les Etats-Unis, dans un temps où l'on supposait que la parallèle de latitude située à l'est du Mississippi, et sur laquelle on s'était accordé, interceptait cette rivière.

Si l'on prenait aujourd'hui à la lettre les lettres patentes du roi à lord Dorchester par rapport à la frontière sud du Canada, la ligne *franc ouest* de la description qu'elles contiennent, n'interceptant pas le Mississippi, se prolongerait aussi loin que le permettrait le territoire britannique non autrement organisé et atteindrait conséquemment le Pacifique ; où, si elle était arrêtée, ce serait par les premières eaux du Mississippi qu'elle intercepterait, c'est-à-dire par la rivière à la Terre-Blanche. Cette description correspondrait de fait avec les limites du Canada connues aux français, prenant en tout les vieux forts déjà nommés et laissant de côté "les pays et les nations devant inconnues," c'est-à-dire à la conquête, bien qu'à l'époque où cette description fut écrite la compagnie du Nord-Ouest fit un commerce actif bien au-delà vers l'ouest. Il n'est pas clair non plus que cette interprétation dernière soit contraire à l'intention de la description, car quelques-unes des cartes de cette époque placent le Mississippi à l'ouest de la Rivière-Rouge.

Ayant donc établi l'identité de la frontière sud des possessions britanniques à l'ouest du lac Supérieur avec la frontière sud du Canada jusqu'à quelque point *au franc ouest du lac des Bois*, il ne reste plus qu'à trouver ce point ; est-ce la rivière à la Terre-Blanche, la première des eaux du Mississipi qu'intercepte la ligne franc ouest ? Ou est-ce le sommet des Montagnes Rocheuses sur le même principe, adopté plus tard pour régler la frontière conjointe du Canada et de la Louisiane ?

Le point suivant est de distinguer la limite nord du Canada de sa limite sud. La description officielle, correspondant avec l'acte de 1774, la porte à la frontière des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson ; mais cette description officielle ignore les frontières que réclame celle-ci, (établissant par là la construction que l'on donnait à l'acte en 1774,) car elle place la frontière sud du Canada loin au nord dans le bassin arrosé par les eaux qui se jettent dans la Baie d'Hudson, à deux ou trois cents milles du lac des Bois, et de là franc ouest, en en plaçant ainsi le point de départ bien en dedans de ce que réclame la compagnie de la Baie d'Hudson, et, conséquemment, *d'un point placé en dedans de ce qu'elle réclame*, la conduisant au nord de ses territoires. Si donc les droits de la compagnie de la Baie d'Hudson étaient bien moins équivoques qu'ils ne le sont, la frontière sud de ses territoires, telle qu'elle la réclame, serait entièrement anéantie, et on se demande *où est la frontière de ces territoires* ainsi décrite comme *la limite nord du Canada* ? La question des droits territoriaux a été si pleinement discutée qu'il est inutile d'y revenir. Il n'y a pas d'autre conclusion possible que celle-ci : ou le Canada est borné dans cette direction par quelques postes isolés sur les rivages de la Baie d'Hudson, où le territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson est, ainsi que l'intersection de la ligne franc ouest avec le Mississipi—un mythe, et conséquemment le Canada n'a pas de frontière particulière dans cette direction.

La carte, qui accompagne ces documents, montre, d'après les autorités anglaises, la frontière nord du Canada tel que celui-ci fut cédé par la France, en 1763 ; il n'y avait pas de frontière ouest connue alors et on n'en a pas fixé depuis. C'est peut-être tout ce, qu'à première vue, l'on pourrait absolument réclamer comme soumis au gouvernement du Canada, si ce n'était que, depuis la détermination finale de la frontière sud, le gouvernement impérial a simplement dit que ce gouvernement (du Canada) s'étend *sur tout les pays ci-devant connus comme Canada* : cette description peut aussi bien signifier les territoires acquis par le traité d'Utrecht que ceux acquis par le traité de Paris.

FRONTIÈRES DES TERRITOIRES INDIENS.

Les frontières des territoires indiens ne demandent que peu d'examen, ceux-ci comprenant tout ce qui appartient à la Grande-Bretagne dans l'Amérique du Nord, au nord et à l'ouest du Canada, excepté le territoire (s'il existe) que peut avoir droit de réclamer la compagnie de la Baie d'Hudson. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la presque totalité de ce territoire situé au-delà de la frontière ouest du Canada, quelle qu'elle soit, de l'autre côté des Montagnes Rocheuses, et par la rivière Mackenzie, jusqu'à l'océan glacial, n'a été acquis à la Grande Bretagne que par les découvertes de ses sujets canadiens. On ne saurait oublier l'importance donnée à ces découvertes dans les négociations du traité de l'Orégon, car

c'est à l'aide des découvertes et des établissements canadiens que le négociateur anglais put maintenir sa position dans la controverse et assurer un pied-à-terre à son pays sur le Pacifique. Et quand, peut-on se dire, la compagnie de la Baie d'Hudson a-t-elle jamais rendu de pareils services aux intérêts anglais ?

Le plénipotentiaire anglais, en négociant le traité de l'Orégon, fait allusion au voyage de sir Alexander Mackenzie, de 1793 au-delà des Montagnes Rocheuses (le premier accompli au nord du Mexique :)

“ Pendant que Vancouver poursuivait ses découvertes et ses explorations par mer, sir Alexander Mackenzie, l'un des associés de la compagnie du Nord-Ouest, traversait les Montagnes Rocheuses, découvrait la source des eaux de la rivière depuis appelée “ rivière Frazer,” et, suivant pendant quelque temps le cours de cette rivière, trouvait un passage jusqu'à la mer, le premier de tous les hommes civilisés qui ait traversé le continent de l'Amérique d'une mer à l'autre dans ces latitudes. Au retour de Mackenzie au Canada la compagnie du Nord-Ouest établit des postes de commerce dans le pays situé à l'ouest des Montagnes Rocheuses.”

Négociations de l'Orégon.

C'est là le titre anglais dans cette partie du pays, et, n'eussent été ce voyage et l'établissement de ces postes de commerce par lesquels furent acquis dans ces régions, “par *Pintercourse commercial*” ce que ce diplomate appelle “les intérêts bénéficiaires” il est probable que la Grande-Bretagne n'aurait pas de possessions continues de l'autre côté de ce continent, si toutefois il lui restait des places éloignées sur le Pacifique, acquises à l'aide de ses découvertes par mer.

Les américains Lewis et Clark descendirent la branche sud de la rivière Columbie, en 1805, et en 1811, M. Thompson, de la compagnie du Nord-Ouest, descendit du nord la branche principale. Le plénipotentiaire anglais parvint ainsi de sa découverte :

“ En 1811, Thompson, l'astronome de la compagnie du Nord-Ouest découvrit les sources nord du Colombie, et, suivant son cours jusqu'à ce qu'il joignit les rivières déjà découvertes par Lewis et Clarke, il continua son voyage jusqu'au Pacifique.”

Et encore

“ Thompson, de la compagnie du Nord-Ouest, est le premier homme civilisé qui ait navigué sur la branche nord, en réalité la principale du Colombie, ou qui ait traversé une partie quelconque du pays dont il reçoit les eaux.”

C'est le seul titre à l'aide duquel la Grande-Bretagne a pu conserver la branche principale du Colombie jusqu'à son intersection avec la 49^e parallèle de latitude nord, et la navigation libre pour ces sujets, à partir de ce point, de toute la rivière jusqu'à ce qu'elle se décharge dans l'Océan Pacifique : c'est le traité de l'Orégon de 1846.

On ne peut citer aucune allusion diplomatique faite aux découvertes de Mackenzie au nord, parce que le titre n'en a pas été contesté par un pouvoir étranger, et que conséquemment elles n'ont pas soulevé de controverse.

L'on peut donc prétendre avec justice que ces territoires indiens, fruits originaires de l'esprit d'entreprise, de la persévérance et de l'industrie des canadiens, ne devaient pas être fermés à ceux-ci, mais devaient au contraire être unis au Canada comme une portion de l'empire britannique que ses sujets canadiens ont eu le mérite de lui acquérir et de lui conserver.

JURISDICTION.

La question de juridiction vient ensuite ; et ici, en ce qui regarde la compagnie de la Baie d'Hudson, l'on peut dire que la pratique est bien différente de ce qu'est la loi.

Le mystère, dont cette compagnie a réussi à envelopper ses opérations dans l'intérieur, rend difficile la tâche de dire ce qu'elle fait ou ce qu'elle ne fait pas ; mais il est généralement compris qu'elle exerce une juridiction civile, criminelle et gouvernementale illimitée, non-seulement dans ce qu'on a coutume de regarder comme son territoire, mais encore dans les territoires indiens et dans les parties du Canada qui ne sont pas immédiatement contiguës aux établissements, agissant ainsi contrairement à des lois positives qui atteignent non-seulement le Canada mais encore ses propres territoires et les territoires indiens.

Le statut impérial de la 43e George 3, chap. 138, donne aux provinces du Haut et du Bas Canada, collectivement, ou respectivement, juridiction dans les territoires indiens et dans toutes les parties de l'Amérique qui ne sont pas situées dans les limites du Haut et du Bas-Canada ou des gouvernements civils des Etats-Unis d'Amérique. Circonstance curieuse à noter, c'est que ces mots mêmes de l'acte qui semblaient avoir pour but de refuser toute juridiction à la compagnie de la Baie d'Hudson, on s'en soit emparé pour prouver qu'il ne l'affectaient pas. Le préambule, en donnant la raison d'être de l'acte, dit que les offenses qui ne sont pas commises dans les Canadas ou les Etats-Unis "ne sont conséquemment soumises à aucune juridiction quelconque." La compagnie prétend que ceci ne peut pas regarder leurs territoires parce qu'il y a là juridiction ; elle prétend que l'acte ne peut pas vouloir dire toute l'Amérique Britannique qui n'est pas comprise dans les limites des Canadas, car l'assertion qu'il n'existe pas de juridiction n'est pas vraie par rapport à la Nouvelle-Ecosse ou au Nouveau-Brunswick, et conséquemment pourrait bien n'être pas vraie par rapport à la Baie d'Hudson. Ainsi il est de fait que les rédacteurs de l'acte ayant l'esprit dirigé vers le nord-ouest, où les offenses dont il est question avaient été commises, oublièrent d'en exclure les provinces situées au côté opposé du Canada, sur les côtes de l'Atlantique ; et, lorsque la guerre était allumée entre les deux compagnies dans l'intérieur, lord Selkirk profita de cette omission pour mettre en doute l'application de l'acte aux territoires de la compagnie. Mais cette prétention est indubitablement futile, car, si on examine les choses de plus près, ou la loi inclut son territoire dans la juridiction du Canada on l'ignore entièrement, et, dans les deux cas, elle contracte les limites qu'elle réclame. Si elle peut établir que cette loi n'affecte pas ses territoires elle détruit par là sa prétention à l'extension de ses limites jusqu'aux frontières du Canada. Les territoires mentionnés dans le préambule de l'acte sont ceux qui ne sont pas situés dans les limites soit du Bas, soit du Haut-Canada ; les deux provinces sont prises séparément pour ce qui regarde les territoires qui ne sont pas situés dans leurs limites. Prenons d'abord le Bas-Canada : il est borné par l'Outaouais et par une ligne franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue et les lieux situés en dehors de ces limites et que l'acte affecterait, si non les territoires de la compagnie doivent certainement être quelque part entre ces limites et ses territoires ; mais la question est plus importante en ce qui regarde les lieux situés en dehors du Haut-Canada. Si les cartes qui accompagnent l'énoncé des droits, soumis par sir J. H. Pelly, sont correctes, le point le plus rapproché du territoire que l'acte affecte est éloigné d'environ quinze cents milles du point le plus éloigné du Canada. En d'autres mots, le Canada finit à la source de la rivière Pigeon et les territoires indiens commencent au sommet des Montagnes Rocheuses : et ainsi on nous invite à admettre que la législation impé-

riale a voulu être absurde au point de donner aux cours du Canada juridiction dans un territoire situé à 1500 milles de sa frontière la plus proche, et l'a voulu lorsqu'il existait dans l'espace intermédiaire une autre juridiction anglaise (celle de la compagnie). Mais admettons, si l'on veut, comme fait la prétention de la compagnie, nous trouvons dans le titre même de l'acte que celui-ci avait pour but de créer une juridiction pour "certaines parties" de l'Amérique du Nord *joignant* les dites provinces" du Bas et du Haut Canada; conséquemment, si le territoire affecté par l'acte ne commence qu'au sommet des Montagnes Rocheuses, comme le veut la carte soumise par sir J. H. Pelly, alors ce territoire joint le Canada et celui-ci prolonge ses limites jusqu'au sommet des Montagnes Rocheuses. Ainsi d'après elle même la juridiction que la compagnie exerce dans l'espace intermédiaire, à la rivière Rouge par exemple, elle l'exerce en dehors de ses propres territoires, non-seulement sans la sanction de la loi, mais encore en violant directement un acte positif. Ainsi, ou cette compagnie doit abandonner ses prétentions au territoire situé entre ce qu'elle appelle la frontière ouest du Canada et la frontière est des territoires indiens, ou admettre que l'acte dont il est question (et qui n'a pas encore été rappelé) s'applique à ses territoires; et, dans tous les cas, sa juridiction serait une violation de la loi.

Mais, s'il pouvait y avoir du doute avant l'acte 1 et 2 Geo. IV, chap. 66, qui fut passé après les luttes sanglantes du nord-ouest et qui, après avoir énoncé le doute soulevé sur la question de savoir si l'acte précédent s'appliquait aux territoires de la Baie d'Hudson, déclare, à la clause V, dans les termes les plus forts et les plus clairs, que le dit acte et toutes ses clauses s'appliqueront à ces territoires "quoique puisse dire à l'encontre tout octroi ou toute charte faite à la compagnie.

Cet acte 1 et 2 Geo. IV, chap. 66, donne, dans le langage le plus expressif et le plus clair, aux cours du Canada, juridiction pleine et entière dans tous les territoires indiens et dans ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et pourvoit à la nomination des juges de paix par la couronne, (pour les territoires indiens et pour ceux de compagnie de la Baie d'Hudson) auxquels les cours canadiennes ont le pouvoir d'adresser des commissions les chargeant "de prendre témoignage dans une cause ou poursuite quelconque et de le leur rapporter ou de juger eux-mêmes telle cause ou poursuite, et, à cette fin, de tenir des cours, etc." Ces cours sont expressément subordonnées aux cours du Canada, etc. et ne peuvent être créées et exister que par celles-ci.

Cependant, les 11^e et 12^e clauses donnent à la couronne le pouvoir de créer des cours de régître sans l'intervention des cours canadiennes, (mais sans limiter le pouvoir qu'elles peuvent exercer) pour la décision des petites causes et des petites offenses; les premières sont restreintes aux actions civiles pour des montants qui n'excèdent pas £200, et les secondes aux actions au criminel qui n'entraînent pas la peine capitale ou la déportation.

Cet acte déclare, à plusieurs reprises, et de la manière la plus formelle, que ces dispositions vaudront malgré "tout ce que peut contenir toute charte accordée au gouverneur et à la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant commerce dans la Baie d'Hudson. Il est vrai que la dernière clause de l'acte conserve à la compagnie, de la manière la plus ample, tous les droits et tous les privilèges que "la loi lui donne le pouvoir de réclamer et d'exercer en vertu de sa charte." Nous devons faire observer que c'est ce

à quoi fait allusion "l'exposé des droits," quand, dans celui-ci, la compagnie réclame une juridiction concurrente avec les cours canadiennes. Mais quand on considèrera que la législature s'est expressément abstenue de se prononcer sur la nature des droits et des privilèges de la compagnie et de reconnaître autre chose que ce que lui donnait la loi, il est difficile de supposer que l'acte voulait lui reconnaître les pouvoirs dont elle donnait si largement, avec tant d'instance et en termes si forts, l'exercice à une autorité si différente d'elle-même.

Nous devons aussi faire remarquer que l'acte précédent, 43e Geo. III, qui lui dénie sa juridiction, est encore en force, libre de toute restriction et n'empruntant pas sa force du statut qu'il l'a suivi et qui est simplement déclaratoire de sa nature.

La question de savoir si la compagnie peut exercer légalement juridiction dans ses propres territoires, restreints à leurs justes limites, perd cependant de son importance en face de cette autre question plus sérieuse de la juridiction qu'elle exerce dans le Canada et dans les territoires indiens jusqu'à disposer même de la vie et de la mort, lorsque l'intention de la législature impériale, en donnant une juridiction à ces territoires, était de réserver le jugement de toutes les causes importantes, civiles ou criminelles, pour les tribunaux judiciaires régulièrement constitués d'une société organisée, où la *charte* des droits du sujet anglais est regardée comme aussi sacrée que les intérêts d'une compagnie commerciale qui se constitue le juge (ceci sans réflexion contre ses membres collectivement et individuellement), lorsque par la nature même des questions qui s'élèvent elle devrait être la partie jugée.

Il devient donc de grande importance de s'assurer de la vérité de l'avancé que les principaux officiers de cette compagnie, à la rivière Rouge, tiennent leurs commissions de la couronne, et, s'il en est ainsi, de connaître la forme de ces commissions ainsi que l'étendue et la description du territoire qu'elles couvrent. On aurait pu émettre ces commissions en vertu du statut 1 et 2 Geo. IV, et leur faire couvrir les territoires de la compagnie de la Baie d'Huson et les territoires indiens pour le jugement des petites causes et des offenses de peu d'importance comme celles dont nous avons parlé plus haut, sans le moins du monde outre-passer ou limiter le droit d'intervention du Canada. Mais si le gouvernement britannique a expressément compris le pays de la Rivière-Rouge dans quelques unes de ces commissions il ne peut l'avoir fait que parce qu'il ignorait les frontières. Il ne faudrait pas s'étonner d'une pareille erreur en face de la politique suivie par les deux compagnies depuis leur union et des données erronées qu'elles n'ont cessé de dissimuler depuis. Il n'y a nul doute que si la question était amenée devant lui le gouvernement impérial ne retirât ses pouvoirs s'il les avait accordés.

En terminant la question de juridiction, il est nécessaire de faire observer que l'acte 12 et 13 Vic. c. 48, qui redonne la juridiction de l'île de Vancouver au gouvernement impérial jusqu'à l'établissement d'une législature locale prévue par l'acte, rappelle, en ce qui regarde l'île de Vancouver, les statuts impériaux que nous venons de citer et qui donnaient au Canada juridiction sur les rivages du Pacifique.

Îles de Vancouver.

En même temps, une charte, lui donnant le sol, fut accordée à la compagnie de la Baie d'Hudson pour la colonisation de l'Île.

Ni l'acte ni la charte ne donnent cependant le droit de juridiction à la compagnie.

La compagnie devait, suivant les termes de l'octroi, coloniser l'Île en cinq ans, à défaut de quoi cet octroi se trouvait nul. On avait également stipulé que le gouvernement pourrait annuler l'octroi à l'expiration du bail des territoires indiens en payant à la compagnie ses dépenses encourues et la valeur de ses établissements, etc.

REMARQUES GÉNÉRALES.

Avant de finir ce rapport nous croyons devoir offrir quelques remarques générales sur un sujet que la politique de la compagnie a tenu dans l'ombre et qui, à cause de cela, est peu connu.

La compagnie de la Baie d'Hudson appuie ses prétentions sur trois titres distincts : le premier est la charte accordée par Charles II, *pour toujours*, en 1670 ; le second est le bail originaire qui lui fut accordé pour les territoires indiens en 1821 conjointement avec la compagnie du Nord-Ouest du Canada ; le troisième est le titre de l'Île de Vancouver. Par le premier, elle réclame le droit au gouvernement, à la juridiction et au sol sur tout le pays arrosé par les rivières qui tombent dans la Baie d'Hudson ; c'est au moins sa théorie, bien qu'elle l'ait abandonnée au sud de la frontière sud actuelle du Canada aux lacs des Pluies et des Bois et le long de la 49^e parallèle au sud de laquelle les rivières ci-dessus prennent leur source. Par le second, elle réclame le droit exclusif de commerce depuis les Montagnes Rocheuses à l'Ouest jusqu'au Pacifique, et depuis les sources de la rivière Mackenzie jusqu'à l'Océan Glacial. Ce dernier titre ne lui est pas contesté ; mais son bail expire en deux ans et c'est le renouvellement de ce bail pour vingt-et-un ans qu'elle s'efforce d'obtenir maintenant.

L'on a vu, en traitant la question des frontières, que le pays situé autour de la Rivière-Rouge et du lac Winnipeg, etc., qu'elle réclame en vertu de sa charte, appartient absolument au Canada. L'on doit faire observer que c'est sur le droit abstrait et non sur la valeur du territoire que l'on a insisté ; mais la dernière est malheureusement aussi peu connue que le premier par suite des moyens pris par la compagnie pour la cacher, car la sagesse et la prévoyance de l'homme ont rarement organisé une politique plus savante pour atteindre un but désiré que celle adoptée par les deux compagnies à l'époque de leur union, en 1821.

Avant cette union la compagnie canadienne de pelleteries employait des milliers d'hommes appelés *voyageurs* au transport de son commerce.

En s'efforçant de déprécier les services rendus par la compagnie du Nord-Ouest, durant la guerre de 1812, à la prise de Michilimacinae, etc., lord Selkirk fait allusion à cette compagnie comme formant le *Corps des voyageurs*, mais refuse de reconnaître les services importants de cette compagnie qui, cependant, comme il l'admet, sauvèrent en grande partie le Canada ; il refuse de les reconnaître parce que ces voyageurs n'étaient pas constamment employés par la compagnie et qu'ils rendirent ces services à une époque où la compagnie n'avait pas besoin d'eux. En supposant tout cela vrai, si cette compagnie et ce commerce n'avaient

pas existé comme aujourd'hui on n'eût pas trouvé un pareil corps d'hommes prêts pour l'action à l'heure du danger.

Si les mêmes circonstances de commerce eussent continué d'exister jusqu'à aujourd'hui, la colonisation eut suivi la route de ce commerce et les relations continuelles entre ce pays et les plaines fertiles de l'ouest nous eussent placés aussi loin devant nos voisins américains que nous sommes derrière eux aujourd'hui pour la colonisation de ce pays.

Mais la politique des compagnies unies a été si admirablement dirigée dans tous ses détails, qu'une impression erronée sur le pays et sur tout ce qui le concerne s'est graduellement emparé de l'esprit public; il est étonnant avec quel tact l'on peut quelquefois produire de pareilles impressions sans cependant rien dire de contraire à la vérité. L'appellation seule de *territoires de la Baie d'Hudson*, appliquée par exemple aux territoires de la Rivière-Rouge, porte en elle-même une fause impression, car les eaux du Mississipi, de la Rivière-Rouge, de l'Assiniboine et du Missouri, s'entrelacent les unes aux autres, et conséquemment l'appellation de territoire du golfe du Mexique serait aussi exacte que la première; et cependant quelle autre idée elle donnerait du climat! De plus on ne fait presque jamais mention des parties du territoire de l'ouest, propres, à un haut degré par le sol et par le climat, à la colonisation, sans parler en même temps, sous une forme ou sous une autre, de la *glace* que la compagnie rencontre véritablement en faisant le commerce à huit cents milles franc nord par la Baie d'Hudson.

L'on trouvera un admirable échantillon de cette politique, calculée pour produire des impressions erronées dans la lettre de sir J. H. Pelly à lord Glenelg, en date du 10 février, 1837 :

Documents parlementaires, n. 517 de 1842. " Durant plusieurs années avant la conquête du Canada les français avaient pénétré par le St. Laurent jusqu'à la frontière de la Terre de Rupert; mais il n'y avait point eu de compétition entre les trafiquants des deux pays, dans les territoires de la Baie d'Hudson, avant la cession du Canada à la Grande Bretagne."

" Après cette époque le plus grand capital et l'activité des sujets anglais conduisirent à une concurrence d'abord sur les frontières, ensuite dans l'intérieur, et enfin à la formation d'une compagnie comprenant tous les individus engagés alors dans le commerce qui se faisait sur les bords et à l'ouest du lac Supérieur; cette compagnie prit le nom de *Compagnie du Nord-Ouest de Montréal.*"

Ce paragraphe, si on le dissèque, est significatif; où sont les frontières de la terre de Rupert, si les français, dont les forts se trouvaient tous autour du lac Winnipeg, ne les avaient pas atteintes avant la cession du Canada à la Grande Bretagne? ceci est une importante corroboration des vues exprimées dans ce rapport sur la question des frontières.

Il peut être très-vrai qu'il n'y a pas eu de concurrence, jusqu'à cette époque, dans les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, parce que cette compagnie n'avait jamais laissé les rivages de la Baie pour monter vers l'intérieur et que les français n'avaient pas laissé leurs établissements sur le lac Winnipeg pour descendre dans la Baie. Il est possible que le second paragraphe que nous venons de citer soit vrai aussi en substance; mais il est rédigé de manière à laisser au lecteur l'impression que la concurrence venait des habitants du Canada, s'avancant au-delà des lieux qu'ils occupaient auparavant; tandis que c'était la compagnie de la Baie d'Hudson qui, pour la première fois, montant à l'intérieur des rivages de la Baie, avait été la cause de cette concurrence, d'abord sur les frontières

de la terre de Rupert, puis dans l'intérieur, sur le lac Winnipeg, le Saskatchewan, etc., où les canadiens français avaient longtemps joui d'un commerce sans concurrence.

Tels sont le système et la politique suivis par la compagnie pour créer des impressions erronées, dans le but de les soustraire à la vue, sur les parties ouest de cette province, les plus belles portions peut-être de l'Amérique du Nord. La compagnie procède encore aujourd'hui de la même manière, car, elle n'a donné à ce pays nulle intimation de son intention de demander le renouvellement du bail des territoires indiens, bien qu'il n'eût pas été déraisonnable de s'attendre à une conduite différente de la part d'une compagnie qui exerce d'aussi grands privilèges dans les pays assujettis au gouvernement canadien. Elle ne paraît pas non plus avoir pris les moyens de faire connaître son intention de demander le renouvellement de ce bail aux habitants de ces contrées dont ces démarches doivent le plus affecter les droits et les intérêts. Si on lui eût permis de travailler en silence comme elle le désirait et comme ne le voulut pas le gouvernement impérial celui-ci, méritant par là les remerciements et la reconnaissance du pays, elle eut seule été entendue dans sa propre cause et le peuple d'ici et des territoires plus éloignés eussent appris avec surprise le résultat de ses démarches.

Le Canada n'a pas de querelle à vider avec la compagnie de la Baie d'Hudson et ne demande pas que l'on agisse avec rigueur envers elle. Il serait également ruineux pour elle et pour les pays, sur lesquels s'exerce légalement ou illégalement son action, que de mettre un terme subit à ses opérations; mais on est dans l'erreur de supposer que le gouvernement de ces pays soit une tâche si extraordinairement difficile. L'état d'anarchie qui prévalait dans ces pays durant la guerre que se faisaient les deux compagnies était la conséquence même de cette lutte, lorsqu'il n'y avait pas d'autre espèce d'autorité que celle qu'elles s'arrogeaient elles-mêmes: cette anarchie ne procédait pas de l'esprit turbulent et ingouvernable de la population indigène. Au contraire, du moment qu'une autorité reconnue se montra pour contrôler les deux compagnies on lui donna de suite obéissance implicite dans toute l'étendue de ces vastes territoires, et après cela, aucun des deux partis n'eût pu trouver de partisans pour attaquer ses adversaires. Cet acte d'autorité eut lieu lorsque le gouvernement retira toutes les commissions de la paix qu'il avait données aux principaux personnages des deux compagnies, qu'il nomma deux commissaires spéciaux (dont l'un était membre du conseil exécutif du Bas-Canada,) et qu'il lança une proclamation au nom du prince régent en obéissance à une dépêche de lord Bathurst du 6 février, 1817, qui ordonnait la restitution mutuelle de toutes les places et de la propriété prises durant la lutte, à la partie qui les avait originairement possédées, et donnant liberté entière de commerce aux deux parties jusqu'à ce qu'on en eût autrement décidé. Quelque pénible que fut cette restitution dans plusieurs cas, lorsque l'esprit de parti, envenimé par la perte de plusieurs vies, était arrivé au plus haut degré d'excitation, on la fit cependant sans délai.

Ce qu'il y aurait donc de mieux à faire serait de soumettre au gouvernement impérial la convenance d'annexer au Canada les territoires indiens, en bien démontrant que ce serait là le seul moyen de conserver longtemps ces pays à la Grande-Bretagne. Il faut que ces pays soient colonisés et ils le seront. Mais par qui le seront-ils? voilà toute la question. Si nous ne

les colonisons pas les américains les coloniseront quoique fasse la compagnie pour les en empêcher. Il est inutile de se donner du mal pour prouver que ces territoires sont propres à la colonisation, car un fait physique renverse toutes les théories adverses. Le pays qui donne la subsistance l'hiver et l'été à des centaines de mille de bœufs sauvages, peut aussi la donner en abondance à l'homme. Le pays qui possède cet avantage n'est pas restreint à une lisière étroite le long de la frontière, mais, continuant de s'élargir à l'ouest, il présente même sur la pente sud des Montagnes Rocheuses, à sept degrés au nord de la frontière américaine, un climat plus doux que la température moyenne des portions établies du Haut-Canada.

À l'ouest des Montagnes Rocheuses le climat est doux même à une latitude plus haute ; mais l'île de Vancouver et la terre ferme qui l'avoisine sont peut-être l'un des plus beaux pays du monde pour la colonisation. Le seul obstacle se trouve dans les difficultés d'accès, difficulté que ne fera jamais disparaître le système actuel, car il a des proportions plus grandes aujourd'hui qu'il y a quarante ou cinquante ans lorsque la compagnie du Nord-Ouest du Canada versait continuellement son commerce sur toute la surface du continent. Cette île ne pourrait pas, comme de raison, être unie au Canada aux mêmes termes que les autres territoires indiens, parce que la charte actuelle, qui donne la propriété de l'île, (bien différente, il faut se le rappeler, à la vieille charte et au bail expirant,) donne droit à la compagnie de la Baie d'Hudson au remboursement de la valeur de ses établissements si l'octroi est annulé ; remboursement auquel le Canada serait naturellement obligé si l'île lui était cédée. Il serait donc bon maintenant de savoir à quels termes pourrait avoir lieu cette transaction, car, il nous semble que si elle ne se fait pas à l'expiration du bail des territoires indiens, elle ne pourrait pas se faire plus tard à moins que la compagnie ne puisse remplir les conditions que lui impose la charte pour les cinq premières années.

Il y a douze ans, les États-Unis n'avaient pas de communications par terre avec leurs territoires situés sur le Pacifique, et, durant les négociations sur l'Orégon lorsque le président proposait de prendre des mesures énergiques par rapport à la même question, il dit, dans son message au congrès du 2 décembre, 1845 :

" On pense qu'une route de terre est tout-à-fait praticable, et je soumetts à la considération favorable du congrès l'importance d'établir au moins une ligne mensuelle."

Combien différentes sont aujourd'hui les circonstances, et il n'est pas nécessaire de prouver l'entière praticabilité de l'entreprise ; mais nous devons faire remarquer qu'à nul autre point au nord du golfe du Mexique se rencontre autant de facilité pour traverser le continent que dans le Canada, navigable les trois quarts de toute la distance au moins, si-non d'avantage. Cette route est navigable, d'abord, depuis l'Atlantique jusqu'au fond du lac Supérieur d'où la navigation est interrompue jusqu'au lac Winnipeg (bien que cent cinquante milles de cette distance soient navigables), elle est alors navigable dans toute l'étendue de ce lac jusqu'au Saskatchewan à la partie inférieure duquel, auprès du lac, il y a des obstacles ; à partir de là la navigation est continue jusqu'à la base même des Montagnes Rocheuses. C'est pourquoi il serait bien désirable, et la chose est toute à fait praticable, que le gouvernement britannique consentit à annexer les territoires indiens au Canada jusqu'au Pacifique et à l'île Vancouver, pour établir

durant l'été une communication mensuelle à travers le continent. Il est important au-delà de tout calcul, dans la présente conjoncture, d'insister sur ces questions auprès du gouvernement impérial car dans leur solution se trouve cette autre question : ce pays sera-t-il dans la suite un petit état ou deviendra-t-il l'une des plus grandes puissances de la terre ? Ce n'est pas tout, il y aura-t-il dans l'Amérique un contre-poids favorable aux intérêts britanniques et modelé sur les institutions anglaises pour contre-balancer l'influence prépondérante, si-non la domination absolue, à laquelle sans cela nos puissants voisins doivent inévitablement arriver sur ce continent.

Nous n'avons fait ici aucune allusion à la controverse qui a lieu entre la compagnie et ceux qui les accusent d'exercer une pernicieuse influence sur la population indienne ; et nous ne voulons non plus qu'indiquer les efforts que fait la compagnie pour créer l'impression erronée qu'elle est nécessaire aux indiens. Il est bien possible que ceux-ci soient mieux avec elle que lorsque les deux puissantes compagnies étaient en hostilité ouverte, et que ses affaires, en ce qu'elles affectent la population indigène, soient aussi bien conduites qu'on peut l'attendre d'une compagnie commerciale pour laquelle la première question est nécessairement une question de profit et de perte. Mais la question réelle et importante est celle-ci : ces pays seront-ils tenus dans la stagnation jusqu'à ce que le flot de l'émigration les déborde en franchissant une ligne imaginaire d'un pays où l'on a établi en principe que l'homme rouge doit être chassé de la terre que convoite l'homme blanc, ou qu'ils soient établis sous l'influence du gouvernement canadien qui a toujours montré tant de sympathie pour la race indienne, et qui a protégé celle-ci dans la jouissance de ses droits et de ses propriétés, non-seulement sur ses terrains éloignés de chasse, mais au milieu même des districts les plus peuplés du pays ?

JOSEPH CAUCHON,
Commissaire des Terres de la Couronne.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Toronto, 1857.

APPENDICE (C.)

LA CHARTE ROYALE INCORPORANT LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON, accordée par Sa Majesté le Roi CHARLES II, dans la vingt-deuxième année de son règne, A. D. 1670.

CHARLES II, par la grâce de Dieu Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., A tous ceux à qui les présentes parviendront, salut : ATTENDU que notre cher et très aimé cousin, le prince Rupert, comte palatin du Rhin, duc de Bavière et de Cumberland, etc., Christophe duc d'Albemarle, Guillaume, comte de Craven, Henri, lord d'Arlington, Antoine, lord Ashley, sir Jean Robinson, et sir Robert Vyner, chevaliers et baronnets ; sir Pierre Colleton, baronnet, sir Edouard Hungerford, chevalier du bain ; sir Paul Neele, chevalier ; sir Jean Griffith et sir Philip Carteret, chevaliers ; Jacques Hayes, Jean Kirke, François Millington, Guillaume Prettyman, Jean Fenn, écuyers, et Jean Portman, citoyen et orfèvre, de Londres, ont, à leurs propres frais et dépens, entrepris une expédition à la Baie d'Hudson dans la partie nord-ouest de l'Amérique pour y découvrir un passage à la mer du sud et y établir le commerce des pelleteries et des minéraux et d'autres objets importants d'utilité, et que par leur entreprise ils ont déjà fait des découvertes propres à les encourager à poursuivre leur dessein dont pourra résulter probablement un grand avantage pour nous et pour notre royaume : ET ATTENDU que les entrepreneurs, pour être encouragés davantage dans leur dessein, nous ont humblement demandé de les incorporer et d'accorder à eux et à leurs successeurs le commerce exclusif sur toutes les mers, détroits, baies, rivières, lacs, criques et bas-fonds, dans quelque latitude qu'ils se trouvent situés endedans de l'entrée des détroits communément appelés détroits de la Baie d'Hudson, avec toutes les terres, pays et territoires situés sur les côtes et les confins des mers, détroits, baies, lacs, rivières, criques et bas-fonds cidessus, qui ne sont pas maintenant en la possession de nos sujets ou des sujets de quelque prince ou état chrétien ; sachez que, désirant aider tous les efforts tendant aux bien de notre peuple, nous avons par notre grâce spéciale, à notre connaissance et de notre propre mouvement, donné accordé, ratifié et confirmé, et, par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, donnons, accordons, ratifions et confirmons à notre dit cousin, le prince Rupert aux dits Christophe duc d'Albemarle, Guillaume comte de Craven, Henri Lord d'Arlington, Antoine Lord Ashley, sir Jean Robinson, sir Robert Vyner, sir Pierre Colleton, sir Edouard Hungerford, sir Paul Neele, sir Jean Griffith et sir Philippe Carteret, Jacques Hayes, Jean Kirke, François Millington, Guillaume Prettyman, Jean Fenn et Jean Portman, de sorte qu'eux et tels autres qui seront admis dans la dite société, ainsi qu'il est ci-après exprimé, soient un corps politique incorporé de fait et de nom, sous le nom de "le gouverneur et la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, et, pour nous, nos héritiers et successeurs, les faisons, ordonnons, constituons, établissons, par ces présentes, sous le nom de "le gouverneur et la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson," corps politique incorporé, de fait et nom, réellement et pleinement, pour toujours, et que, sous le même nom de le gouverneur et la compagnie des

aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, ils aient succession perpétuelle et que leurs successeurs, sous le même nom de " le gouverneur et la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson," ils aient, dans tous les temps, la faculté de plaider et soient en loi capables d'avoir, d'acheter, de recevoir, posséder et garder des terres, rentes, privilèges, libertés, juridictions, franchises, de quelque sorte, nature ou qualité qu'ils soient, pour eux et leurs successeurs; et aussi de donner, accorder, abandonner, aliéner et vendre des terres, ténements, héritages, et de faire et exécuter, sous le même nom, toute et chaque autre chose qu'ils auront et pourront avoir droit de faire; et qu'eux et leurs successeurs, sous le nom de " le gouverneur et la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson," puissent poursuivre et être poursuivis, répondre et recevoir réponse, défendre et être défendus dans les cours et places quelconques, devant les juges et les justiciers quels qu'ils soient, et devant les autres personnes et officiers dans toutes les actions, plaidoyers, poursuites, querelles, causes et demandes quelconques, quel qu'en soient l'espèce, la nature ou la sorte, en la même manière et la même forme que tout autre de nos sujets liges de notre royaume d'Angleterre, étant personnes capables en loi, et pouvant avoir, acheter, recevoir, posséder, jouir, garder, accorder, abandonner, aliéner, assigner, vendre, plaider, défendre et être défendus, faire, permettre et exécuter; et que les dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson et leurs successeurs aient un sceau commun pour leur servir à toutes les fins et pour toutes les affaires d'eux et de leurs successeurs, et qu'il soit loisible aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, suivant qu'ils le voudront ou le jugeront convenable et agréable, de briser de temps à autre le dit sceau, le changer, le faire à neuf ou l'altérer: **ET, DE PLUS, NOUS VOULONS** et ordonnons, par ces présentes, pour nous, nos successeurs et successeurs, qu'à l'avenir, l'un des membres de cette compagnie soit élu et nommé en la forme ci-après exprimée dans les présentes, lequel sera appelé le gouverneur de la dite compagnie; et les dits gouverneur et compagnie choisiront et pourront choisir sept d'entre eux, en la manière ci-après exprimée dans les présentes, qui seront appelées le comité de la dite compagnie, lequel comité de sept ou de trois d'entre eux avec le gouverneur, ou le député gouverneur de la dite compagnie pour le temps d'alors, aura la direction des voyages faits par ou pour la dite compagnie, de l'approvisionnement des navires et des marchandises qui lui appartiendront, de la vente de toutes les marchandises, effets et autres chose rapportées dans tous leurs voyages ou vaisseaux pour elle ou par elle ou pour elle, ainsi que la direction et le maniement de toutes les autres affaires et choses appartenant à la dite compagnie; et nous voulons, ordonnons et accordons, par ces présentes, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, qu'eux les dits gouverneur et compagnie et leurs successeurs se règlent, se gouvernent et agissent, à l'avenir et pour toujours, en les manières et forme ci-après prescrites par ces présentes, et non autrement; qu'ils n'aient, tiennent, gardent et possèdent que les octrois, libertés, privilèges, juridictions et immunités, accordés et exprimés ci-après dans ces présentes, mais pas d'autres; et pour mieux assurer à cet égard notre volonté et notre octroi, nous avons assigné, nommé, constitué et fait, et par ces présentes assignons, nommons, constituons et faisons pour nous, nos successeurs et successeurs, notre dit cousin le prince **RUPERT** le premier et

présent gouverneur de la dite compagnie, et il continuera à être dans la dite charge depuis la date des présentes jusqu'au 10 novembre alors suivant si lui, le dit Prince Rupert, vit assez longtemps, et ce jusqu'à ce qu'un nouveau gouverneur soit choisi par la compagnie en la forme exprimée ci-après ; nous avons aussi assigné, et nommé et, par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous assignons, nommons et constituons les dits sir Jean Robinson, sir Robert Vyner, sir Pierre Colleton, Jacques Hayes, Jean Kirke, François Millington et Jean Portman, les sept premiers le comité actuel de la dite compagnie depuis la date des présentes jusqu'au dit dixième jour de novembre, aussi alors suivant, et ce jusqu'à ce qu'un nouveau comité ait été choisi en la forme ci-après exprimée ; et, de plus, nous voulons et accordons, par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, qu'il soit loisible aux dits gouverneur et compagnie pour le temps d'alors ou à la plus grande partie de ses membres présents à une assemblée publique quelconque communément appelée la cour générale qui sera tenue par la dite compagnie, le gouverneur de la dite compagnie étant toujours l'un d'eux, de temps à autres d'élire, nommer et constituer l'un des membres de la dite compagnie député du dit gouverneur, lequel député prêterait serment, devant le gouverneur et trois ou plus des membres du comité de la dite compagnie d'alors, de remplir bien véritablement et fidèlement sa dite charge de député-gouverneur de la dite compagnie, et, après avoir ainsi prêté serment, devra et pourra, de temps à autres, en l'absence du dit gouverneur, exercer et remplir la charge de gouverneur de la dite compagnie, de la manière que devra le faire le dit gouverneur lui-même ; et de plus, nous voulons et accordons, par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, et à leurs successeurs, qu'eux ou la majorité d'entre eux, dont le gouverneur pour le temps d'alors ou son député fera partie, aient de temps à autres et en tout temps à l'avenir, autorité et pouvoir, annuellement, et chaque année, entre le premier et le dernier jour de novembre, de s'assembler et de se réunir dans quelque lieu convenable à être choisi, de temps à autres, par le gouverneur ou, en son absence, par le député du dit gouverneur pour le temps d'alors, et que, lorsqu'ils seront ainsi assemblés, il soit et puisse être loisible au dit gouverneur ou au député du dit gouverneur et à la compagnie pour le temps d'alors ou à la majorité de ses membres alors présents, dont le gouverneur de la dite compagnie ou son député pour le temps d'alors fera partie, de choisir et nommer l'un des membres de la dite compagnie pour gouverneur de la dite compagnie pour toute l'année qui suivra alors, laquelle personne ainsi élue et nommée gouverneur de la dite compagnie ci-dessus, avant d'être admise à l'exercice de cette charge, devra prêter serment devant le dernier gouverneur (son prédécesseur) ou son député et trois autres membres ou plus du comité de la dite compagnie pour le temps d'alors, qu'il remplira de temps à autres, bien et fidèlement, la charge de gouverneur de la dite compagnie dans toutes les choses qui concernent celle-ci ; et qu'immédiatement après avoir ainsi prêté serment il devra et pourra exercer la dite charge de gouverneur de la dite compagnie durant toute l'année qui suivra à partir d'alors ; et, de la même manière, nous voulons et accordons que toutes les personnes ci-dessus nommées et devant faire partie de la compagnie ou société, aussi bien que toutes les autres qui seront admises ci-après dans la dite compagnie ou y seront agrégées, avant

d'être admises à commercer comme agrégés de la dite compagnie, prêtent, devant le gouverneur de la dite compagnie ou son député pour le temps d'alors, le serment dont l'objet légal et raisonnable aura été déterminé par le gouverneur et la compagnie ou la majorité de ses membres présents dans l'une des cours publiques tenues par la dite compagnie ; et, de plus, nous voulons et accordons pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, que le dit gouverneur ou le député gouverneur et le reste de la dite compagnie et leurs successeurs pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, dont le gouverneur ou le député gouverneur pour le temps d'alors fera partie, aient de temps à autres, et dans tous les temps à avenir, pouvoir et autorité, annuellement et chaque année, entre le premier et dernier jour de novembre, de s'assembler et de se réunir dans quelque lieu, déterminé de temps à autres par le gouverneur de la dite compagnie ou, en son absence, par son député ; et qu'étant ainsi assemblés il soit loisible au dit gouverneur ou à son député et à la compagnie pour le temps d'alors ou à la majorité de ses membres, qui se trouveront alors présents et dont le gouverneur de la dite compagnie ou son député pour le temps d'alors fera partie, d'élire et de nommer sept des membres de la compagnie pour former le Comité de la dite compagnie pour toute l'année suivante à partir d'alors, lesquelles personnes ainsi élues et nommées pour former le comité de la dite compagnie en la manière ci-dessus, devront, avant d'être admises à l'exercice de leur charge, prêter serment devant le gouverneur ou son député et trois ou plus du comité de la dite compagnie, qui auront été leurs prédécesseurs les plus immédiats, de remplir tous bien fidèlement leur charge de comité dans toutes les choses qui le concerneront, et, après avoir ainsi prêté serment, ils devront et pourront exercer leur dite charge de comité durant toute l'année suivante à partir d'alors ; Et, de plus, notre volonté et notre plaisir sont, et, par ces présentes, nous accordons, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs que lorsque et chaque fois qu'il arrivera au gouverneur ou au député gouverneur de la dite compagnie pour le temps d'alors, en aucun temps de l'année qui suivra le jour qu'il aura été nommé, élu et assermenté comme gouverneur de la dite compagnie en la manière ci-dessus, de mourir ou d'être démis de la dite charge dans laquelle le dit gouverneur ou député gouverneur ne se sera pas bien comporté, nous voulons qu'il puisse être démis à la volonté du reste de la compagnie ou de la majorité de ses membres qui seront présents à ses assemblées publiques communément appelées ses cours générales, tenues pour la dite compagnie ; qu'alors et aussi souvent qu'il y aura lieu il sera loisible au reste de la dite compagnie pour le temps d'alors ou la plus grande partie d'entre ses membres, dans un temps convenable après la mort ou la démission de tout tel gouverneur ou député gouverneur, de s'assembler dans le lieu qu'elle trouvera convenable pour l'élection du gouverneur ou du député gouverneur de la dite compagnie ; et la dite compagnie, ou la plus grande partie de ses membres alors présents, devra et pourra, avant de laisser le dit lieu, élire et nommer un autre membre de la dite compagnie gouverneur ou député gouverneur d'icelle aux lieu et place de celui qui sera ainsi mort ou aura été ainsi démis ; laquelle personne, ainsi élue et nommée à la charge de gouverneur ou député gouverneur de la dite compagnie, aura et exercera la dite charge le reste de la dite année après avoir, en la manière ci-dessus, prêté

serment de bien la remplir ; ceci a être fait de temps à autres et aussi souvent que l'occasion le requerra : et de plus, notre volonté et notre plaisir sont, et, par ces présentes, nous accordons, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie que chaque fois et aussi souvent qu'il arrivera à quelqu'une des personnes du comité de la dite compagnie pour le temps d'alors, à une époque quelconque de l'année qui suivra le jour ou elle aura été nommée, élue assermentée comme membre du comité de la dite compagnie en la manière ci-dessus, de mourir ou d'être démise de la dite charge pour ne s'y être pas bien comportée, qu'elle puisse être démise à la volonté des dits gouverneur et compagnie ou de la plus grande partie d'entre ses membres dont le gouverneur de la dite compagnie pour le temps d'alors ou son député fera partie ; qu'alors et aussi souvent qu'il y aura lieu, il soit loisible au dit gouverneur et au reste de la compagnie pour le temps d'alors ou la majorité de ses membres, dont le gouverneur pour le temps d'alors ou son député fera partie, de s'assembler à une époque convenable, après la mort ou la démission de tel membre du dit comité, dans un lieu convenable comme celui dont on aura coutume de se servir pour l'élection du gouverneur de la dite compagnie ou dans tout autre lieu choisi à cet effet par le gouverneur de la dite compagnie pour le temps d'alors ou par son député ; et les dits gouverneur et compagnie ou la plus grande partie de ses membres, dont le gouverneur pour le temps d'alors ou son député fera partie, et, là présents, devront et pourront alors et là, avant de laisser le dit lieu, élire et nommer un ou plus des membres de la dite compagnie aux lieu et place de celui ou ceux qui seront morts ou auront été démis, laquelle ou lesquelles personnes, ainsi nommées et élues membres du comité de la dite compagnie, en auront et exerceront la charge durant le reste de la dite année, après avoir fait serment en la manière ci-dessus d'en remplir fidèlement les devoirs ; ceci a être fait de temps à autres et aussi souvent que le cas le requerra : et, pour encourager les dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson à entreprendre et à exécuter efficacement leur dessein, nous avons donné, accordé et confirmé par notre grâce toute spéciale, à notre connaissance certaine et de notre propre mouvement, et, par ces présentes, nous donnons, accordons et confirmons, pour nous nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, le trafic et le commerce exclusif de toutes ces mers, détroits, baies, rivières, lacs, criques et bas-fonds, en quelque latitude qu'ils se trouveront situés en dedans de l'entrée du détroit communément appelé détroit de la Baie d'Hudson, avec toutes les terres et territoires situées dans les contrées, sur les côtes et les confins des mers, baies, lacs, rivières, criques et bas-fonds ci-dessus qui ne sont pas encore actuellement en la possession d'autres de nos sujets ou ne leur auront pas été octroyés, ou ne seront pas en la possession des sujets d'un autre prince ou état chrétien, avec la pêche de toutes les sortes de poissons, de la baleine, de l'esturgeon, et tous les autres poissons royaux dans toutes les mers, baies, passages et rivières, situés dans ces pays et le poisson qui y sera pris, avec la souveraineté de la mer sur les côtes, dans les limites ci-dessus, et toutes les mines d'or, d'argent, de diamants et de pierres précieuses, qui pourront être trouvées ou découvertes dans les territoires, limites et places ci-dessus ; et que la dite terre soit de ce jour regardée et réputée comme l'une de nos plantations ou colonies de l'Amérique sous le nom de terre de Rupert : et de plus, nous faisons, créons et constituons, par ces présentes, pour nous,

nos héritiers et successeurs, les dits gouverneur et compagnie, pour le temps d'alors, et leurs successeurs, les seigneurs et propriétaires vrais et absolus des mêmes territoires, limites et places ci-dessus et de tout ce qui y appartiendra, sauf toujours la foi, l'allégeance et le domaine souverain qui sont dus à nous, et à nos héritiers et successeurs, pour qu'ils aient, tiennent, possèdent avec jouissance les dits territoires limites et places et toutes les autres choses qui leur sont accordées comme ci-dessus par les présentes avec tous leurs droits, *members*, juridictions, prérogatives, souverainetés et appartenances quelconques, à eux les dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs pour toujours, pour qu'ils les tiennent de nous, nos héritiers et successeurs comme de notre suzeraineté de *East Greenwich*, dans notre comté de Kent, en franc et commun socage, et non en fief noble ou en fief militaire (in capite or *by Knight's service*); fournissant et payant, chaque année, à nous, nos héritiers et successeurs, pour iceux, deux élans et deux castors noirs chaque fois et aussi souvent qu'il arrivera à nous, nos héritiers et successeurs d'entrer dans les dites contrées, territoires et régions octroyés par les présentes; et de plus, notre plaisir et notre volonté sont, et nous accordons, par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, qu'il soit loisible aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, de s'assembler de temps à autre pour les matières, causes et affaires du dit commerce, dans le lieu qui sera propre à cela dans nos domaines et ailleurs, et d'y tenir cour pour la dite compagnie et pour ses affaires; et qu'il soit aussi loisible à eux et à la majorité d'entre eux, ainsi assemblés et alors présents dans telle place; et dont le gouverneur ou son député pour le temps d'alors fera partie, de faire, ordonner et constituer toutes et telles lois raisonnables, constitutions, ordres et ordonnances, qu'eux ou la majorité d'entre eux, alors et là présents, croiront nécessaires et utiles au bon gouvernement de la compagnie et de tous les gouverneurs des colonies, forts et plantations, des facteurs, maîtres, marinières et autres officiers employés ou devant être employés dans les territoires et terres ci-dessus ou dans leurs voyages; et, pour mieux avancer et continuer les dits commerce ou trafic et plantations, de mettre en usage et exécuter ces lois, constitutions, ordres et ordonnances ainsi faits, et de les révoquer et de les changer à volonté, en tout et en partie, suivant le cas: et les dits gouverneur et compagnie, chaque fois qu'ils feront, ordonneront et établiront de telles lois, constitutions en la forme ci-dessus, devront et pourront, contre tous ceux qui se rendront coupables contre telles lois, constitutions, ordres et ordonnances ou quelqu'un d'entre eux, légalement imposer, ordonner, limiter et établir telles peines, pénalités et punitions que les dits gouverneur et compagnie pour le temps d'alors, ou la plus grande partie de ses membres, alors et là présents, et dont le dit gouverneur ou son député fera toujours partie, jugeront nécessaires, requis et propres à faire observer les dites lois, constitutions, ordres et ordonnances; et leurs officiers et serviteurs, qui seront nommés de temps à autre pour cet objet, pourront lever, prendre et avoir les dites amendes et punitions pécuniaires, pour l'usage des dits gouverneur et compagnie et de leurs successeurs, sans en être empêchés par nous, nos héritiers et successeurs, ou par nos officiers ou ministres ou ceux de nos héritiers ou successeurs, et, conséquemment, sans en rendre compte à nous, nos héritiers et successeurs: Et nous voulons que toutes et chacune de ces lois, constitutions, ordres et ordonnances, qui seront faites en la manière ci-dessus, soient observées et maintenues sous les peines et pna-

lités qu'elles contiendront, aussi longtemps que les dites lois, constitutions, ordres et ordonnances, amendes et punitions pécuniaires seront raisonnables et ne seront pas contraires ou ne répugneront pas aux lois, statuts et coutumes de notre royaume, mais coïncideront autant que possible avec les dites lois, statuts et coutumes ; et de plus, par l'amplitude et l'abondance de notre grâce, à notre certaine connaissance et de notre propre mouvement, nous avons accordé, et nous accordons, par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, qu'eux et leurs successeurs, et leurs facteurs, serviteurs et agents, agissant pour eux et de leur part et non autrement, aient ci-après pour toujours, pour en faire usage et en jouir, non seulement le commerce et le trafic entiers et exclusifs et la liberté entière et exclusive et le privilège de commercer et de trafiquer des et aux territoires, limites et places ci-dessus ; mais encore tout le commerce et le trafic à et de tous les havres, baies, criques, rivières, lacs et mers, auxquels ils trouveront une entrée ou un passage, par eau ou par terre, en dehors des territoires, limites ou places ci-dessus ; et avec tous les natifs et les peuples qui habiteront les territoires et places ci-dessus ; et avec toutes les autres nations qui habiteront les côtes adjacentes aux dits territoires, limites et places qui ne seront pas possédés en la manière ci-dessus, et dont la liberté ou le privilège exclusif de commercer ou trafiquer n'a pas été accordé à d'autres de nos sujets ; et, par notre grâce plus spéciale, à notre connaissance certaine et de notre propre mouvement, nous accordons ; et, par ces présentes, nous avons accordé, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, qu'aucun de ces territoires, limites et places, octroyés par les présentes comme ci-dessus, ni aucune partie d'iceux, ni les îles, havres, ports, cités, villes, ou places qu'ils renfermeront, ne soient visités, fréquentés ou hantés par nos sujets ou ceux de nos héritiers ou successeurs, contrairement au véritable sens des présentes, qu'en vertu de notre prérogative royale, nous ne voulons voir discuter et mises en question à cet égard ; nous ordonnons et commandons strictement, pour nous, nos héritiers et successeurs, à tous nos sujets et à ceux de nos héritiers et successeurs, quelque soient leur rang ou qualités, que nuls d'entre eux autres que les dits gouverneur et compagnie, et telles autres personnes qui sont ou qui seront par la suite de cette compagnie, leurs agents, facteurs et consignataires, si ce n'est par la permission et du consentement préalable écrit des dits gouverneur et compagnie, sous leur sceau commun, directement ou indirectement, ne visiteront ou ne fréquenteront les territoires, limites ou places octroyés par les présentes, n'y chasseront ou n'y feront le commerce, le trafic ou des entreprises par voie de marchandises, sous la peine, pour ces personnes, autres que les dits gouverneur et compagnie et leur successeurs, qui trafiqueront dans les pays, limites et territoires ci-dessus, d'encourir notre indignation et la confiscation et la perte des effets, marchandises et autres choses quelconques qui seront ainsi apportés dans le royaume d'Angleterre ou dans les domaines d'icelui, contrairement à la dite prohibition ou au sens véritable de ces présentes, pour lesquelles offenses les dits gouverneur et compagnie pourront les condamner à l'amende, les prendre et les saisir dans d'autres places en dehors de nos domaines où la dite compagnie, ses agents, facteurs ou ministres commerceront, trafiqueront ou habiteront en vertu de nos présentes lettres patentes, ainsi que les navires dans lesquels seront amenés et transmis tels effets, marchandises et toutes autres choses qui y seront apportées et

trouvées ; la moitié de toutes ces confiscations sera pour nous, nos héritiers et successeurs, et, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous donnons, clairement et entièrement, l'autre moitié aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs : et, de plus, les dits coupables, pour leur dit mépris, subiront telle autre punition que nous, nos héritiers et successeurs jugerons convenable de leur imposer pour un si grand mépris, et ils ne seront pas mis en liberté jusqu'à ce que chacun d'entre eux ait donné au dit gouverneur pour le temps d'alors des cautions d'au moins mille louis, s'engageant qu'à l'avenir il ne fera pas le commerce ou trafic dans les dites places, mers, détroits, baies, ports, havres et territoires ci-dessus, contrairement à notre commandement exprès, écrit et publié à cet effet : et, de plus, par notre grâce plus spéciale, nous avons daigné accorder et, par ces présentes, nous accordons, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, que, nous, nos héritiers et successeurs, n'accorderons ni liberté, ni licence, ni pouvoir à aucune personne quelconque, contrairement à la teneur de ces lettres nôtres, de commercer, trafiquer ou habiter, dans les territoires, limites ou places ci-dessus spécifiés, contrairement au vrai sens des présentes, sans le consentement des dits gouverneur et, compagnie ou de la majorité d'entre ses membres ; et, par l'abondance plus grande de notre grâce et de notre faveur pour les dits gouverneur et compagnie, nous déclarons, par les présentes, que notre volonté et notre plaisir sont que s'il arrivait qu'aucune des personnes agrégées ou devant s'agréger à la dite compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, qui, avant le départ d'aucun navire désigné pour un voyage ou autrement, auront promis ou se seront engagées par un écrit de leur propre main, à avancer aucune somme d'argent pour fournir les provisions ou payer les frais des voyages que les dits gouverneur et compagnie ou la majorité d'entre ses membres, présents à aucune des assemblées publiques communément appelées leurs cours générales, auront ordonnés ou eu l'intention d'ordonner, n'aura pas, dans les vingt jours qui suivront l'avis qu'elle en aura reçu des dits gouverneur et compagnie ou de leur officier ou ministre connu, apporté ou délivré aux trésoriers nommés pour la compagnie, les sommes d'argent exprimées et mises par écrit par la dite personne, avec la signature des dits aventuriers, qu'il soit, alors et dans tous les temps à venir, loisible aux dits gouverneur et compagnie ou à la majorité de ses membres présents, dont le gouverneur ou son député fera partie, à aucune de leurs cours ou assemblées générales, de la démettre et de lui ôter ses privilèges suivant leur volonté et leur bon plaisir, et la personne ainsi démise et privée de ses privilèges ne pourra commercer dans ces contrées, territoires ou limites ou dans aucune partie d'iceux, ou continuer, à avoir des mises dans le fonds de la dite compagnie sans la permission spéciale des dits gouverneur et compagnie ou de la majorité de ses membres présents à telles cours générales, préalablement convoquées à cette effet, nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes ; et notre volonté et notre plaisir sont, et nous ordonnons, par ces présentes, qu'il soit loisible aux dits gouverneur et compagnie ou à la majorité de ses membres, dont le gouverneur fera partie, d'admettre dans la compagnie, pour en faire partie, tous tels serviteurs et facteurs de la dite compagnie et toutes autres personnes qu'eux ou la majorité d'entre eux présents à aucune cour tenue par la dite compagnie, et dont le gouverneur ou son député fera partie, jugeront devoir être admis d'ac-

cord avec les ordres et les ordonnances faits et à faire pour le gouvernement de la dite compagnie ; et notre plaisir et notre volonté sont, de plus, et, par ces présentes, nous accordons, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, qu'il soit loisible, dans les élections et les réglemens qui seront faits par la cour générale des aventuriers de la dite compagnie, à chaque personne d'avoir un nombre de votes proportionnés à sa mise, c'est-à-dire un vote pour chaque cent louis souscrits ou apportés par elle au fonds actuel, et, à toutes celles qui ont souscrit moins de cent louis, d'unir leurs sommes respectives et d'avoir un vote conjoint pour les dits cent louis et non autrement : et, de plus, par notre grâce spéciale, à notre connaissance certaine et de notre propre mouvement, nous accordons, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hunson, que toutes les terres, îles, territoires, plantations, forts, fortifications, factoreries ou colonies, où seront les factoreries et le commerce de la compagnie dans les ports et les places ci-dessus décrites, seront immédiatement et de ce moment sous le pouvoir et le commandement des dits gouverneur et compagnie, de leur successeurs et consignataires ; sauf la foi et l'allégiance qui devront être faites à nous, nos héritiers et successeurs en la manière ci-dessus ; et les dits gouverneur et compagnie auront liberté, plein pouvoir et autorité de nommer et établir des gouverneurs et tous autres officiers pour les gouverner, et le gouverneur et son conseil des différentes places où la compagnie aura des plantations, forts, factoreries, colonies ou lieux de commerce dans aucun des pays terres ou territoires octroyés par les présentes auront le pouvoir de juger toutes les personnes appartenant aux dits gouverneur et compagnie ou vivant sous eux, dans toutes les causes civiles ou criminelles, suivant les lois de ce royaume, et d'exécuter la justice conformément à celles-ci ; et lorsqu'un crime ou un délit aura été commis dans aucune des plantations, forts, factoreries et lieux de commerce de la compagnie où la judicature ne pourra pas y agir par l'absence d'un gouverneur et d'un conseil, alors il sera loisible au chef-facteur de cette place et à son conseil de renvoyer la personne avec l'offense à telle autre plantation, factorerie ou fort où se trouveront un gouverneur et un conseil et où la justice pourra avoir son cours, où dans ce royaume d'Angleterre, suivant qu'il le jugeront plus convenable, afin qu'elle y reçoive la punition proportionnée à son offense ; et, de plus, notre volonté et notre plaisir sont, et, par ces présentes nous donnons et octroyons, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, pleine liberté et permission, dans le cas où ils le jugeront nécessaire, d'envoyer soit des batiments de guerre, des hommes et de la munition à aucune de leurs plantations, forts, factoreries et places de commerce ci-dessus, pour la sûreté et la défense d'iceux, et de leur choisir des commandants et officiers, et de leur donner pouvoir et autorité, par commission, sous leur sceau commun ou autrement, de continuer ou faire la paix ou la guerre avec tout prince ou peuple quelconque qui ne sera pas chrétien dans aucunes des places où la compagnie aura des plantations, forts ou factoreries qui y seront adjacents, en la manière qui sera le plus avantageux au gouverneur et à la compagnie et à leur commerce ; et aussi de se faire justice et de se dédommager sur les effets ou les personnes de ces contrées, dont les dits gouverneur et compagnie auront souffert des torts, pertes ou dommages, ou sur toute autre personne quelconque qui, contrairement à l'intention des présentes, les

interrompera, leur fera dommage ou tort dans leur dit commerce, dans les dites places, territoires et limites octroyés par cette charte; et il sera loisible aux dits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs, de temps à autres, et de ce, dans tous les temps à venir, d'ériger, de bâtir tels châteaux, fortifications, forts, garnisons, colonies ou plantations, villes ou villages, dans aucune des parties ou places situées dans les limites et les bornes auparavant octroyées dans ces présentes aux dits gouverneur et compagnie, suivant que ceux-ci, dans leur discrétion, le jugeront propre et requis, et, pour l'approvisionnement de ceux qui en auront besoin, d'y garder et d'envoyer de ce royaume aux dits châteaux, forts, fortifications, garnisons, colonies, plantations, villes ou villages, toutes sortes d'habillemens, provisions de vivres, munitions et instruments, nécessaires à cet objet, payant des droits et les douanes pour iceux; et aussi y transporter et conduire tel nombre d'hommes, ayant la volonté ou la permission d'y aller qu'ils jugeront à propos d'y envoyer; et aussi les gouverner de la manière, légale et raisonnable, que le gouverneur et compagnie jugeront la meilleure; et d'infliger punition pour délit, ou imposer des amendes pour attentats à leurs ordres, en la manière formellement exprimée dans ces présentes; et, de plus, notre volonté et notre plaisir sont, et, par ces présentes, nous accordons, pour nous, nos héritiers et successeurs, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, plein pouvoir et autorité légale d'appréhender au corps tout anglais ou tout autre, de nos sujets qui entrera dans la Baie d'Hudson ou qui habitera aucun des pays, îles ou territoires octroyés par les présentes aux dits gouverneur et compagnie, sans en avoir reçu à cette fin le consentement et la permission, ou qui méprisera leurs ordres, et de les envoyer en Angleterre; et toutes les personnes, étant nos sujets, employés en quelque manière que ce soit par les dits gouverneur et compagnie, dans aucun des lieux, places ou limites ci-dessus, seront sujettes à être punies et subiront, pour les offenses commises par elles dans ces lieux, la punition que le président et le conseil des dits lieux, pour les dits gouverneur et compagnie, jugeront à propos de leur infliger, d'accord avec la nature de l'offense comme il est dit ci-dessus; et, dans le cas où des personnes ainsi condamnées et jugées par le président et le conseil des dits gouverneur et compagnie, dans les pays, terres ou limites ci-dessus, par leurs facteurs ou agents dans ces lieux, pour toute offense faite par elles, appelleront des dites condamnations et jugemens, alors il sera loisible aux dits président et conseil, facteurs ou agents de les saisir et de les conduire prisonnières en Angleterre aux dits gouverneur et compagnie pour y recevoir la punition proportionnée à leur cause punissable par les lois de cette nation; et, afin qu'ils puissent mieux découvrir les abus et les torts qui pourront être faits aux dits gouverneur et compagnie ou à leurs successeurs, par les serviteurs qui seront employés par eux dans les dits voyages ou plantations, il sera loisible aux dits gouverneur et compagnie, et à leur président, chef-agent ou gouverneur respectifs, dans les lieux ci-dessus, d'examiner, sous serment, tous les facteurs, maîtres, procureurs, (pursers) commis, commandans de châteaux, forts, fortifications, sur toute matière ou chose pour laquelle la loi permet le serment, pourvu que le dit serment et la matière du dit serment ne répugneront pas aux, mais au contraire s'accorderont avec les lois de ce royaume; et, par ces présentes, nous enjoignons et commandons à tous nos amiraux, vice-amiraux, juges, maires, shérifs, constables, baillis, et à tous nos autres officiers, ministres,

hommes liges et sujets quelconques, d'aider, favoriser, secourir et assister les dits gouverneur et compagnie et leurs successeurs, et leurs députés, officiers, facteurs, serviteurs, consignataires et ministres, dans l'exécution de leurs devoirs et la jouissance de leur propriété, sur terre comme sur mer, de temps à autres, quand vous en serez requis ; nonobstant tous statuts, actes, ordonnances, *proviso*, proclamations ou restrictions auparavant obtenus, émis, ou ordonnés, ou toute autre matière, cause ou chose à ce contraire. EN TÉMOIGNAGE de quoi nous avons fait faire ces lettres patentes. TÉMOIN, NOUS MÊME, Westminster, le second jour de mai, dans la vingt-deuxième année de notre règne.

Par bref du conseil privé.

Pigott.

Acte pour confirmer au gouverneur et à la compagnie le trafic, la traite et ses privilèges à la Baie d'Hudson.

ATTENDU que feu Sa Majesté le roi Charles II, par lettres patentes ou charte, sous le grand sceau d'Angleterre, portant la date du deuxième jour de mai, dans la vingt-deuxième année de son règne, apprenant ou prenant avis que son altesse le prince Rupert,—Christophe, duc d'Albermale,—Guillaume, comte de Craven, et divers autres seigneurs, particulièrement désignés en icelles, ont, à leurs dépenses et frais considérables, entrepris une expédition à la Baie d'Hudson, dans les parties nord-ouest de l'Amérique, pour la découverte d'un nouveau passage aux mers du sud et pour faire le commerce des pelleteries, minéraux et autres articles importants d'utilité, et que, par cette entreprise, ils ont déjà fait des découvertes qui les encouragent à poursuivre leur plan et dont résulteront probablement de grands avantages à Sa dite Majesté et à ce royaume ; pour lesquels et pour autres raisons et autres motifs, mentionnés dans la dite charte, Sa dite feu Majesté a daigné gracieusement incorporer et créer les dits prince, duc d'Albermale, comte de Craven et les autres seigneurs et personnes y particulièrement nommés et telles autres qui pourraient être admis dans la société (comme il est dit en icelles), corps social et politique, de fait et de nom, sous le nom de gouverneur et compagnie des Aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, et, en ce nom, d'avoir succession perpétuelle, de poursuivre et d'être poursuivis, de prendre, d'acheter ou d'octroyer ; et que, par les dites lettres patentes ou charte d'incorporation, on a fait une clause aussi bien pour la nomination et la constitution des premiers et présents que pour le choix et la nomination de tous les futurs gouverneurs, députés-gouverneurs et officiers de la dite compagnie, et pour la création des lois, constitutions et ordonnances pour le gouvernement et le commerce de la dite compagnie et pour autres fins, et que les trafic et commerce exclusifs, sur toutes ces mers, détroits, baies, lacs, criques et bas-fonds, dans quelque latitude qu'ils soient, depuis l'entrée du détroit communément appelé détroit de la Baie d'Hudson, avec toutes les terres et territoires situés dans les contrées, côtes et confins des mers, baies, lacs,

rivières, criques et bas-fonds susdits, qui n'étaient point alors possédés par ou octroyés à des sujets de Sa dite feue Majesté ou en la possession d'autres princes ou états chrétiens, avec divers privilèges, libertés, juridictions, franchises, pouvoirs, autorités de punir les offenseurs et de recouvrer les amendes, avec d'autres pouvoirs et autorités, matières et choses mentionnées et exprimées dans les dites lettres patentes ou charte d'incorporation, y étaient octroyés et donnés à la dite même compagnie et à ses successeurs pour toujours, en les sorte, manière et forme mentionnées et exprimées dans les dites charte ou lettres patentes et l'enregistrement d'icelles, et comme il y appert plus clairement ; Et attendu que les dits gouverneur et compagnie, à leur frais considérables, avec beaucoup de difficulté et de hasard, ont fondé des établissements et fait faire de grandes améliorations au commerce des mers, détroits et lieux susdits, lesquels, jusqu'à présent, et depuis plusieurs années, ont été trouvés utiles et profitables à ce royaume et à sa navigation, au commerce des pelleteries, minéraux et autres articles considérables d'utilité ; et comme il paraît que le dit commerce ne peut être poursuivi ou conduit aussi avantageusement, pour l'honneur ou l'intérêt de ce royaume, que par une compagnie et avec un capital social, et comme il est nécessaire qu'une telle compagnie ait des pouvoirs, autorités, privilèges, et libertés suffisants et indubitables, pour diriger, commander et mener à bien ce commerce, et faire des réglemens, ordres, règles et constitutions pour la direction et le réglement convenable, aussi bien de la dite compagnie que du dit commerce, et pour la punition des contrevenants et le recouvrement des confiscations et amendes, choses qui ne peuvent être faites aussi efficacement que par l'autorité du parlement : qu'il soit en conséquence décrété par Leurs Très-Excellentes Majestés, le roi et la reine, de l'avis des lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par l'autorité d'icelui, que les présents gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson et leurs successeurs, seront et continueront d'être, en tout temps, à l'avenir, corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom susdit, et suivant l'intention et l'effet des dites lettres patentes ou charte ci-dessus mentionnées ; et que les dites lettres patentes ou charte ci-dessus mentionnées, portant la date du second jour de mai, la vingt-deuxième année du règne de Sa dite feue Majesté, le roi Charles II, et toutes les choses y contenues, soient, et en vertu du présent acte, seront désormais ratifiées et confirmées aux présents gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, et à leurs successeurs pour toujours, et aussi que les dits gouverneur et compagnie auront et pourront avoir pouvoir d'user, faire exercer et jouir de tous les privilèges, libertés, pouvoirs, autorités, matières et choses mentionnées dans les dites lettres patentes ou charte comme leur étant octroyés ; et aussi que les dites lettres patentes ou charte et tous les privilèges, libertés, franchises, immunités, juridictions, pouvoirs, autorités, souverainetés, héritages, matières et choses quelconques, et de quelque nature ou genre qu'ils soient, par icelles donnés, octroyés ou concédés ou mentionnés comme donnés, octroyés ou concédés aux dits prince Rupert, duc d'Albermale, comte de Craven, et autres seigneurs et personnes spécialement nommés en icelles et par icelles incorporés, et au gouverneur et à la compagnie par elles créés, faits ou institués, et à leurs successeurs et à tous les gouverneurs, députés-gouverneurs, comités et autres membres, officiers et serviteurs des dits gouverneur et compagnie, pour le temps d'alors, et de

leurs successeurs ou autrement,—assujettis toutefois aux restrictions et prohibitions, aux confiscations et aux remèdes propres à les recouvrer, contenus dans la dite charte, seront désormais bons, efficaces et valables en loi à toutes fins, constructions ou objets précités, aux nouveau gouverneur et compagnie et leurs successeurs à tout jamais, pour, les dits nouveau gouverneur et compagnie et leurs successeurs les posséder et en jouir désormais et à jamais, de temps en temps les mettre à exécution d'après et suivant les forme, mots, phrases, but, effet et vraie signification des dites lettres patentes ou charte, et cela aussi amplement, pleinement et largement, à toutes fins, constructions et intentions, que si les mêmes lettres patentes ou charte et les matières et choses en icelles mentionnées et par celles-ci octroyées de fait ou d'intention, étaient, mot à mot, rapportées ou consignées en totalité, dans ce présent acte du parlement, nonobstant toute loi, statut, usage, coutume ou autre matière ou chose à ce contraire. Pourvu toujours et qu'il soit décrété par l'autorité précitée que les dits gouverneur et compagnie feront au moins deux ventes publiques de peaux de castor, chaque année, et pas plus de quatre, et qu'ils les diviseront en lots d'environ chacun £100, mais n'exécédant pas £200 ; et que, dans l'intervalle des ventes publiques, la dite compagnie ne vendra de peaux de castor, par contrat privé, à aucun prix plus bas que celui fixé à la dernière vente publique, et que les peaux de castor, maintenant entre les mains de la compagnie soient soumises aux mêmes réglemens : pourvu toujours que cet acte ne se continue et ne reste en force que pendant sept ans, et de là jusqu'à la prochaine session du parlement, et pas plus longtemps.

APPENDICE (D.)

OCTROI par la couronne à la compagnie de la Baie d'Hudson du commerce exclusif avec les indiens dans certaines parties de l'Amérique du Nord, pour un autre terme de vingt-et-un ans, en par la dite compagnie remettant le premier octroi.

VICTORIA R.

(L. s.) VICTORIA, par la grace de Dieu Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

A tous ceux à qui les présentes parviendront, salut.

ATTENDU que, dans un acte passé dans la session du parlement tenue dans les première et deuxième années de Sa fene Majesté George IV, intitulé, " Acte pour régler le commerce des pelleteries et établir une juridiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique du Nord," il était dit, entre autres choses, que, depuis et après la passation du dit acte, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de faire des octrois ou de donner son ou leur permis royal, sous les seing et sceau de l'un de ses ou leurs principaux secrétaires d'état, à tout corps ou compagnie incorporée ou personne, de commerce exclusif avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord qui seront spécifiées dans ces octrois ou permis,

lesquels lieux ne formeront pas partie des terres ou territoires ci-devant octroyés au gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, non plus que d'aucune de nos provinces de l'Amérique du Nord ou des terres ou territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique ; et que tous tels octrois et permis seraient bons, valides et efficaces pour assurer à tous tels corps incorporés, ou compagnies ou personnes, le commerce exclusif avec les indiens dans toutes telles parties de l'Amérique du Nord (à l'exception de ce qui est excepté ci-après), qui seraient spécifiées dans les octrois ou licences, nonobstant toute chose à ce contraire contenu dans tout acte du parlement ou toute loi ; et il était de plus décrété qu'aucun octroi ou permis fait ou donné par sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, de tout tel privilège exclusif de commerce avec les indiens dans les parties de l'Amérique du Nord sus-nommées ne serait pas donné pour plus de vingt-et-un ans, et qu'il ne serait point exigé ou demandé de loyer pour aucun tel octroi ou permis, ou pour aucun privilège y contenu en vertu des dispositions du dit acte, durant les premiers vingt-et-un ans ; et il était de plus décrété qu'à partir de et qu'après la passation du dit acte, le gouverneur et la compagnie des aventuriers faisant le commerce dans la Baie d'Hudson et tous les corps incorporés, compagnies et personnes en faveur desquels tels octrois ou permis seraient faits ou donnés en la manière ci-dessus, devraient respectivement tenir des registres exacts de toutes les personnes employées par eux dans toutes les parties de l'Amérique du Nord, et transmettre, une fois par année, des duplicata exacts de ces registres aux principaux secrétaires d'état, et donneraient aussi des cautions qu'on exigerait d'eux comme garantie de l'exécution des procès criminels et civils, dans les territoires couverts par tout tel octroi aussi bien que dans ceux octroyés par la charte au gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, de la production et de la remise en garde sûre, pour qu'elles subissent leur procès, de toutes les personnes dans leur emploi ou agissant sous leur autorité, chargées de quelque offense criminelle, et aussi de l'observance fidèle de toutes telles règles, réglemens et stipulations qui seraient contenus dans tel octroi ou licence, lesquels auront pour objet de diminuer graduellement et, en définitive d'empêcher la vente ou la distribution des liqueurs spiritueuses aux indiens, ou de pourvoir à leur avancement moral et religieux, ou à tout autre objet que l'on trouvera nécessaire pour remédier ou prévenir tous autres maux que l'on aura trouvés exister auparavant : et attendu qu'il était dit dans le dit acte que, par une convention qui avait eue lieu entre Sa dite feu Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, il était stipulé, par consentement, que tous pays situés sur les côtes nord-ouest de l'Amérique, à l'ouest des Montagnes Rocheuses, seraient libres et ouverts à tous les citoyens et sujets des deux pouvoirs durant dix ans de la date de la signature de cette convention, il fut conséquemment décrété que rien de contenu dans le dit acte ne pourrait être compris autoriser aucun corps incorporé, compagnie ou personne à laquelle Sa dite Majesté pourrait, en vertu des dispositions du dit acte, faire octroyer ou donner un permis exclusif de commerce avec les indiens dans les parties de l'Amérique du Nord ci-dessus, à réclamer ou à exercer aucun droit exclusif de commerce dans les limites spécifiées dans le dit acte, au préjudice ou à l'exclusion d'aucuns citoyens des Etats-Unis d'Amérique, qui se trouveront être engagés dans le dit commerce ; à la condition qu'aucun

sujet britannique ne ferait commerce avec les indiens dans les dites limites sans l'octroi ou permis requis par le dit acte :

Et, attendu que, dans un instrument sous le seing et sceau du très honorable comte Bathurst, alors secrétaire d'état de Sa dite feue Majesté, à la date du 6e jour de décembre, 1821, est dit ce qui précède, et aussi que les dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson et certaines associations de personnes faisant le commerce sous le nom de "compagnie du Nord-Ouest de Montréal" ont respectivement étendu le commerce des pelleteries sur plusieurs parties de l'Amérique du Nord qui n'avaient pas encore été explorées, et qu'on a trouvé là, depuis quelques années, la concurrence, dans le dit commerce, non-seulement productive de beaucoup d'inconvénients et de pertes, non-seulement pour les dites compagnie et associations, mais encore pour le dit commerce généralement, et de dommages pour les indiens et les personnes des sujets de Sa Majesté ;—et que les dits gouverneur et compagnie des aventuriers faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, et William McGillivray, de Montréal, dans la province du Bas Canada, écuyer, Simon McGillivray, de Suffolk-lane, dans la cité de Londres, marchand, et Edouard Ellice, de Spring-gardens, dans le comté de Middlesex, écuyer, ont représenté à Sa Majesté qu'ils étaient entrés en arrangement le 26e jour de mars dernier, pour mettre fin à la dite concurrence et faire le dit commerce pour 21 ans, à commencer du moment du départ de l'expédition de 1821 pour finir au moment du retour de l'expédition de 1841, le commerce devant être fait au nom des dits gouverneur et compagnie exclusivement ; et que les dits gouverneur et compagnie et à William McGillivray, Simon McGillivray et Edouard Ellice ont humblement prié Sa dite feue Majesté de leur faire et donner un octroi et son permis royal, à eux conjointement, de commerce exclusif avec les indiens de l'Amérique du Nord, sous les restrictions et aux termes et conditions spécifiés dans le dit acte ; Sa dite feue Majesté désirant encourager le dit commerce et remédier aux maux causés par la compétition qui existait auparavant, a ordonné et accordé son royal permis sous le sceau et seing de l'un de ses principaux secrétaires d'état, aux dits gouverneurs et compagnie et à William McGillivray, Simon McGillivray et Edouard Ellice, de commerce exclusif avec les indiens dans les dites parties de l'Amérique du Nord, aux nord et à l'ouest des dites terres et territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique qui ne feront partie d'aucune des provinces de Sa dite Majesté dans l'Amérique du Nord, au d'aucun des territoires et terres appartenant aux dits Etats-Unis d'Amérique ou à aucun gouvernement, état ou pouvoir européen ; et Sa dite feue Majesté a aussi donné et accordé aux dits gouverneur et compagnie et à William McGillivray, Simon McGillivray et Edouard Ellice, pour vingt années accomplies à compter de la date de cet octroi, le commerce exclusif avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord, ci-dessus (à l'exception de ce qui est excepté ci-dessus) et a, par le dit octroi ou permis, déclaré qu'aucun loyer ne sera demandé pour icelui ou qu'aucuns privilèges ne seront par icelui donnés pour le dit espace de 21 ans, mais que les dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson et les dits William McGillivray, Simon McGillivray et Edouard Ellice, devront, pendant la durée de cet octroi ou permis, garder des registres exacts de toutes les personnes employées par eux dans toutes les parties de l'Amérique du Nord et remettre, chaque année au secrétaire d'état de Sa dite

Majesté, ses héritiers et successeurs des duplicata exacts de ces registres, et donner cautions en la somme pénale de cinq mille louis pour assurer, en autant que ça dépendra d'eux ou de leur autorité sur les serviteurs et personnes employés par eux, l'exécution de tous les procès criminels et de tous les procès civils lorsque la matière en dispute n'excèdera pas deux cents louis, par les officiers et les personnes ayant le pouvoir légal d'exécuter ces procès dans tous les territoires inclus dans l'octroi, et la production ou la remise, pour qu'elles subissent leur procès, de toutes les personnes employées par eux ou agissant sous leur autorité dans les dits territoires et accusées d'offenses criminelles; et Sa dite Majesté a par icelui requis les dits gouverneur et compagnie et William McGillivray, Simon McGillivray et Edouard Ellice, aussitôt qu'ils pourront le faire commodément, de soumettre à la considération et à l'approbation de Sa dite Majesté telles règles et réglemens, pour la gouverne et la direction du dit commerce des pelleteries avec les indiens et la conduite des personnes employées par eux dans le dit commerce, qui pourront paraître à Sa Majesté efficaces à diminuer ou à prévenir la vente et la distribution des liqueurs spiritueuses aux indiens et à produire leur amélioration morale et religieuse; et Sa dite Majesté déclare par le dit octroi que rien de contenu dans icelui ne devra être entendu autoriser les dits gouverneur et compagnie et William McGillivray, Simon McGillivray et Edouard Ellice, ou aucune personne dans leur emploi à réclamer le droit de commercer ou à faire le trafic avec les indiens sur la côte nord-ouest de l'Amérique, à l'ouest des Montagnes Rocheuses, au préjudice et à l'exclusion d'aucun des citoyens des Etats-Unis d'Amérique qui pourront y être engagés dans le dit commerce, et pourvoyant aussi par le dit octroi qu'aucuns sujets anglais autres que les dits gouverneur et compagnie et William McGillivray, Simon McGillivray et Edouard Ellice et les personnes autorisées par eux, sur permis, de faire le commerce exclusif, ne feront le commerce avec les indiens dans les dites limites pendant la durée de cet octroi.

Et, attendu que les dits gouverneur et compagnie ont acquis tous les droits et intérêts que les dits William McGillivray, Simon McGillivray et Edouard Ellice possèdent en vertu du dit permis, et que les dits gouverneur et compagnie nous ont humblement prié d'accepter un abandon du dit octroi, et, en considération de quoi, de leur faire un nouvel octroi et de leur donner notre permission et autorité royales de commercer de même exclusivement avec les indiens de l'Amérique du Nord pour le même temps et aux mêmes termes et conditions que ceux spécifiés et mentionnés dans le dit octroi :—maintenant, sachez qu'en considération du dit abandon qui nous a été fait du dit octroi et qu'étant désireux d'encourager le dit commerce et d'empêcher autant que possible le retour des maux mentionnés ou cités dans le dit octroi; et aussi qu'en considération du loyer annuel qui nous est réservé ci-après, nous donnons et octroyons par les présentes sous le seing et sceau de l'un de nos principaux secrétaires d'état aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, un permis exclusif de commerce avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord situées au nord et à l'ouest des terres et territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique et qui ne font pas partie de nos provinces de l'Amérique du Nord ou des terres ou territoires appartenant aux dits Etats-Unis d'Amérique ou à aucun gouvernement, état ou pouvoir européen, mais sujet cependant aux conditions ci-après mentionnées: et, par ces présentes,

nous donnons et octroyons aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, pour 21 ans accomplis à partir de la date de cet octroi, le privilège de commerce exclusif avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord susdites, (à l'exception de ce qui est mentionné ci-après;) et nous déclarons, par les présentes, que nous ne requerrons ou ne demanderons de loyer pour cet octroi ou permis nôtre ou pour aucun des privilèges qu'il confère, durant les quatre premières années, de la dite période de 21 ans, nous réservant pour nous, nos héritiers et successeurs, pour le reste de la dite période de 21 ans, le loyer ou somme annuelle de de cinq chelins, laquelle devra être versée par les dits gouverneur et compagnie ou leurs successeurs le premier jour de juin de chaque année, dans notre trésor, pour nous, nos héritiers et successeurs; et nous déclarons, par les présentes, que les dits gouverneur et compagnie et leurs successeurs devront, pendant la durée de cet octroi et permis nôtres, garder des registres exacts de toutes les personnes employées par eux dans toutes les parties de l'Amérique du Nord, et remettre, une fois par année, des duplicata exacts de ces registres à notre secrétaire d'état; ils devront aussi donner cautions, à nous, nos héritiers et successeurs, en la somme pénale de cinq mille louis, pour assurer, autant que cela dépendra d'eux ou de l'autorité qu'ils exercent sur leurs serviteurs et les personnes employées par eux, l'exécution de tous les procès criminels et civils par les officiers et les personnes qui auront les pouvoirs légaux d'exécuter ces procès dans tous les territoires inclus en cet octroi nôtre, et la production et la remise, pour qu'elles subissent leur procès, de toutes les personnes employées par eux et agissant sous leur autorité dans les dits territoires et accusées de quelque offense criminelle; et nous requerrons aussi, par les présentes, les dits gouverneur et compagnie et leurs successeurs, aussitôt qu'ils le pourront sans inconvénient, de faire et soumettre à notre considération et à notre approbation telles règles et réglemens pour la gouverne et la direction du dit commerce des pelleteries avec les indiens et la conduite des personnes y employées par eux, qui nous paraîtront efficaces pour diminuer ou prévenir la vente ou la distribution des liqueurs spiritueuses aux indiens, et pour produire leur amélioration morale et religieuse: mais nous déclarons, par les présentes, que rien de contenu dans cet octroi nôtre ne sera entendu autoriser les dits gouverneur et compagnie ou leurs successeurs ou toutes autres personnes dans leur emploi à réclamer ou à exercer aucun droit de commerce avec les indiens sur la côte nord-ouest des Montagnes Rocheuses au préjudice et à l'exclusion des sujets d'aucun des états étrangers qui, en vertu d'aucune convention pour le temps d'alors entre eux et tels états étrangers respectivement, pourront y avoir le droit au dit commerce et y seront engagés: pourvu néanmoins, et nous déclarons, par les présentes, que nous voulons que rien d'y contenu ne soit entendu empêcher nous, nos héritiers et successeurs, d'établir dans les dits territoires aucune colonie ou province ou d'annexer une partie quelconque des dits territoires à aucune colonie existante nous appartenant en vertu de notre couronne impériale, ou d'établir telle forme de gouvernement civil qui nous conviendra dans les dites colonies ou provinces.

Et nous réservons, par les présentes, à nous, nos héritiers et successeurs, plein pouvoir et autorité de révoquer ces présentes et aucune parties d'icelles en autant qu'elles pourront avoir rapport à aucun des territoires ci-dessus

qui pourront être ci-après compris dans aucune des colonies ou provinces ci-dessus ;

Il est néanmoins déclaré, par les présentes, que nuls autres sujets britanniques que les gouverneur et compagnie et leurs successeurs et les personnes autorisées par eux à faire le commerce exclusif, ne feront le commerce avec les indiens, pendant la durée de cet octroi nôtre, dans les limites ci-dessus, ou dans la partie d'icelles qui ne sera pas comprise dans aucune des provinces ou colonies ci-dessus.

Donné à notre cour au palais de Buckingham le 30e jour de mai, 1838.

Par ordre de Sa Majesté.

[L. s.] (Signé,) *Glenelg.*

CONTRAT de convention par la compagnie de la Baie d'Hudson pour l'exécution des conditions et réserves contenues dans l'octroi de la couronne du même jour,—(datée le 30 mai, 1838.)

ATTENDU que Sa Majesté a, sous le seing et sceau du secrétaire, le très honorable Charles Lord Glenelg, portant la date ci-incluse, accordé et donné, à nous, les gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson et à nos successeurs, son permis royal de commerce exclusif avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord situées au nord et à l'ouest des terres appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, qui ne feront pas partie des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou d'aucune terre ou territoire appartenant aux Etats-Unis d'Amérique ou à aucun gouvernement, état ou pouvoir européen, et a procuré, à nous, les dits gouverneur et compagnie, et à leurs successeurs, pour la période de 21 ans accomplis à partir de la date du dit octroi, le privilège de commerce exclusif avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord ci-dessus (à l'exception des restrictions ci-après faites), et a, par icelui, déclaré que nul loyer ne serait requis ou demandé pour le dit octroi ou permis ou les privilèges qu'il confère durant les quatre premières années de la dite période de 21 ans, et a, par le dit octroi, réservé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le reste de la dite période de 21 ans, le loyer annuel de cinq chelins, lequel devra être versé par nous, les dits gouverneur et compagnie, et nos successeurs, le premier jour de juin de chaque année, dans le trésor de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs : pourquoi nous, les dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, consentons, par les présentes, et lions nous et nos successeurs, à verser ou faire verser annuellement, chaque année et chaque premier jour de juin à partir de l'expiration des quatre premières années du dit terme de 21 ans, et de là pendant la durée du dit octroi ou permis, le dit loyer annuel de cinq chelins, dans le trésor de Sa Majesté et pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et à garder, pendant la durée du dit octroi ou permis, des registres exacts de toutes les personnes employées par nous et nos successeurs dans toutes les parties de l'Amérique du Nord, et à fournir, une fois par année, des copies exactes en double de ces registres au secrétaire d'état de Sa Majesté ; et nous, les dits

gouverneur et compagnie, lions, par les présentes, nous et nos successeurs, en la somme pénale de cinq mille louis, à assurer, en autant que cela dépendra de nous, l'exécution de tous les procès criminels et civils par les officiers et personnes ayant le pouvoir légal d'exécuter tels procès dans tous les territoires inclus pour le temps d'alors dans le dit octroi, et à produire et remettre en garde sûre, pour qu'elles subissent leur procès, les personnes employées par nous ou agissant sous notre autorité dans les dits territoires et qui seront accusées d'offenses criminelles ; et nous nous engageons aussi, par les présentes, à faire et à soumettre, aussitôt que nous pourrons le faire sans inconvénient, à la considération et à l'approbation de Sa Majesté telles règles et règlements pour la direction du dit commerce des pelleteries et la conduite des personnes par nous et employées, qui nous auront paru les plus efficaces pour diminuer et prévenir ultérieurement la vente ou la distribution des liqueurs spiritueuses aux indiens, et pour produire leur avancement moral et religieux. En foi de quoi nous avons donné le seing et sceau de la dite compagnie le 30e jour de mai, 1838.

Par ordre du gouverneur et du comité.

[L. S.]

(Signé,)

W. G. SMITH,
Assistant secrétaire.

Scélé du sceau commun des gouverneur et compagnie y mentionnés et délivré par William Gregory Smith leur assistant secrétaire, suivant leur ordre et décret, après avoir d'abord été étampé en présence de

(Signé,)

THOMAS CROSSE,
Threadneedle street,
Solliciteur.

APPENDICE (E .)

ISLE DE VANCOUVER.

OCTROI ROYAL.

VICTORIA par la grâce de Dieu Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, à tous ceux auxquels les présentes parviendront, salut :

ATTENDU que, par la charte royale ou lettres patentes de Sa feue Majesté le roi Charles II, portant la date du 2e jour de mai, dans la vingt-deuxième année de son règne, Sa dite feue Majesté (entre autres choses), a ordonné et déclaré que les dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, incorporés sous ce nom eux et leurs successeurs par icelle, seraient dans tous les temps à venir aptes à poursuivre et à être poursuivis et capables en loi d'avoir, acheter, recevoir, posséder les terres, loyers, privilèges, libertés, juridictions de quelque nature ou sorte qu'ils puissent être, pour eux et leurs successeurs ; et

aussi de donner, accorder, abandonner, aliéner, assigner et vendre des terres, tènements et héritages et de faire et d'exécuter toutes choses qui pourront leur appartenir sous le même nom :

Et que Sa dite feue Majesté a, par icelles, pour lui, ses héritiers et successeurs, donné, accordé, confirmé, aux dits gouverneur et compagnie, le commerce exclusif sur toutes les mers, détroits, baies, rivières, lacs, criques, bas-fonds, en quelque latitude qu'ils soient, situés en dedans de l'entrée des détroits communément appelés détroits de la Baie d'Hudson, avec toutes les terres et territoires situés dans ces pays sur les côtes et confins des mers, baies, lacs, rivières, criques et bas-fonds ci-dessus, qui n'étaient pas encore possédés par ou octroyés à d'autres sujets de Sa dite feue Majesté ou possédés par les sujets de quelqu'autre prince ou état chrétien, avec la pêche de toutes les sortes de poissons, baleines et esturgeons, et tous les autres poissons royaux dans les mers, baies, entrées et rivières, situées dans les lieux ci-dessus et le poisson qu'on y prendra, avec aussi la souveraineté des mers sur les côtes situées dans les limites cidessus, et toutes les mines royales, découvertes et non découvertes, d'or, d'argent, de gemmes et de pierres précieuses, qui seront trouvées ou découvertes dans les territoires, limites et places ci-dessus, et que la dite terre fût dès ce moment réputée être l'une des plantations ou colonies de Sa dite feue Majesté en Amérique :

Et que Sa dite feue Majesté a, de plus, par icelle, pour elle, ses héritiers et successeurs, fait, créé, constitué les dits gouverneur et compagnie pour le temps d'alors et leurs successeurs, les seigneurs et propriétaires, véritables et absolus, des mêmes territoires, limites et places ci-dessus et de tous les autres lieux (sauf toujours la foi, l'allégeance et le domaine souverain dus à la dite feue Majesté, ses héritiers et successeurs pour iceux); pour les dits gouverneur et compagnie et leurs successeurs à toujours tenir et posséder les dits territoires, limites et places et tous les autres lieux octroyés par la charte ci-dessus avec tous leurs droits, *Members*, juridictions, prérogatives, souverainetés et appartenances quelconques, et les tenir de Sa dite feue Majesté, ses héritiers et successeurs, comme de sa suzeraineté d'East Greenwich, dans le comté de Kent, en franc et commun socage et non en fief noble ou militaire; donnant et payant chaque année à Sa dite feue Majesté, ses héritiers et successeurs, pour iceux, deux élans et deux castors noirs, chaque fois que Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, mettront le pied sur les dits pays, territoires ou régions octroyés par la dite charte :

Et attendu que par un acte passé dans la session du parlement tenue dans la 43^e année du règne de Sa feue Majesté le roi George III, intitulé, "Acte pour étendre la juridiction des cours de justice des provinces du Haut et du Bas Canada au procès et à la punition des personnes coupables de crimes et de délits dans certaines parties de l'Amérique du Nord joignant les dites provinces," il était décrété, qu'à partir de la passation de cet acte, toutes les offenses commises dans tous les territoires indiens ou parties de l'Amérique non comprises dans les limites de l'une ou de l'autre des dites provinces du Haut et du Bas Canada ou d'aucun gouvernement civil des États-Unis d'Amérique, devront être regardées comme des offenses de la même nature, être jugées de la même manière et à être sujettes aux mêmes punitions que si ces offenses avaient été commises dans les provinces du Haut ou du Bas Canada, et que si le dit acte contenait des dispositions réglant la mise en accusation et le jugement des offenseurs

Et attendu que dans un acte passé dans la session du parlement tenue dans les première et seconde années du règne de Sa feuë Majesté le roi George IV, intitulé : "Acte pour régler le commerce des pelleteries et pour établir une juridiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique du Nord," après avoir dit, entre autres choses, qu'on avait entretenu des doutes sur la question de savoir si les dispositions de l'acte 43e George III, s'étendait aux territoires octroyés par charte aux dits gouverneur et compagnie, et qu'il était expédient de faire disparaître ces doutes et de donner plus d'extension au dit acte, il fut décrété (entre autres choses,) qu'à partir de la passation du dit acte dernièrement mentionné, il serait loisible à Sa Majesté d'alors, ses héritiers et successeurs, de faire des octrois ou de donner, sous le seing et sceau de l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté, à tout corps incorporé, compagnie ou personne, son permis royal de commerce exclusif avec les indiens dans les parties de l'Amérique du Nord qui seront spécifiées dans ces octrois ou permis respectivement, et qui ne feront pas partie des terres et territoires auparavant octroyés aux dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson ou des provinces de Sa Majesté en Amérique, ou des terres ou territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, sujets aux dispositions et restrictions mentionnées dans le dit acte.

Et il était de plus décrété, par le dit acte, que le dit acte de la 43e Geo. III, et toute les clauses et dispositions qu'il contenait, seraient entendus et étaient par là déclarés s'étendre, pour y avoir pleine force dans tous les territoires auparavant octroyés à la dite compagnie des aventuriers faisant le commerce dans la Baie d'Hudson.

Et attendu que, par notre octroi ou permis royal, portant date le 13e jour de mai, 1838, sous le seing et sceau de l'un des nos principaux secrétaires d'état, nous avons accordé et donné, aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, le privilège exclusif de commerce avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord, au nord et à l'ouest des terres et territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, qui ne feront pas partie de nos provinces de l'Amérique du Nord ou des terres ou territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique ou d'aucun gouvernement, état ou pouvoir Européen, sujet néanmoins aux conditions y mentionnées :

Et nous avons, par le dit permis, donné et octroyé aux dits gouverneur et compagnie et à leurs successeurs, le privilège exclusif, pour 21 ans de sa date, de commerce avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord ci-dessus, toutefois, comme il y est stipulé au loyer y mentionné, et sujet aux conditions, à la qualification et au pouvoir de révocation qu'il renferme :

Et attendu que dans le traité conclu entre nous et les Etats-Unis d'Amérique, pour le règlement de la frontière de l'Orégon, et signé à Washington, le 15e jour de juin, 1846, on avait stipulé comme suit : (entre autres choses), que du point de la 49e parallèle de latitude nord où se terminait la frontière tracée dans les traités et conventions existentes entre la Grande-Bretagne et les dits Etats-Unis, la ligne frontière, entre nos territoires et ceux des Etats-Unis, se prolongerait à l'ouest le long de la dite parallèle de latitude nord jusqu'au milieu du chenal qui sépare le continent de l'île de Vancouver, et prendrait alors une direction sud par le milieu du

dit chenal et les détroits de Fuca, jusqu'à l'océan Pacifique, pourvu toujours cependant que la navigation de tout le dit chenal et des dits détroits, au sud de la 49e parallèle de latitude nord, demeure libre et ouverte à toutes les parties :

Et attendu que quelques unes de nos terres et territoires dans l'Amérique du Nord sont situées à l'ouest et aussi au nord du territoire octroyé aux dits gouverneur et compagnie par l'octroi ci-dessus cité ou les lettres patentes de Sa dite feu Majesté Charles II, et qui, d'accord avec l'ordre contenu, à cet effet, dans cet octroi ou lettres patentes, est appelé et connu sous le nom de terre de Rupert, et à l'est des territoires dont la ligne frontière est réglée par le traité ci-dessus cité avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord :

Et attendu qu'en vertu des dits octroi ou lettres patentes qui viennent d'être mentionnés et aussi en vertu de notre octroi ou permis ci-dessus cité du 13e jour de mai, 1838, les dits gouverneur et compagnie ont fait le commerce aussi bien en dedans qu'au-delà des limites des terres et territoires à eux octroyés par le dit octroi ou lettres patentes de Sa dite feu Majesté le roi Charles II, et, qu'en connection avec et pour la protection de leur commerce au-delà des dites limites, ils étaient dans l'habitude d'ériger des forts et autres établissements isolés en dehors des dites limites, et que quelques uns de ces forts et établissements des dits gouverneur et compagnie existent maintenant dans cette partie de nos dits territoires dans l'Amérique du Nord, y compris l'Ile de Vancouver entre laquelle et les territoires des Etats-Unis est réglée la frontière par le traité ci-dessus cité et conclu entre nous et les dits Etats-Unis :

Et attendu que ce serait concourir grandement au maintien de la paix, de la justice et du bon ordre et à l'avancement de la colonisation et du commerce, ainsi qu'à la protection et au bien-être des indiens natifs qui résident dans cette partie de nos territoires de l'Amérique du Nord appelée Ile de Vancouver, que de coloniser cette isle, à l'aide de colons venant des domaines britanniques, et d'en placer la propriété territoriale entre les mains des dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, à la condition toutefois que les dits gouverneur et compagnie formeront un ou plusieurs établissements sur la dite isle en la manière ci-après mentionnée, pour la coloniser, et aussi défraieront la dépense entière des établissements civils et militaires nécessaires à la protection et au gouvernement de ces établissements (excepté cependant en temps d'hostilité entre la Grande-Bretagne et quelque pouvoir étranger, européen ou américain) :

Sachez que, mû par les raisons ci-dessus mentionnées, nous donnons, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, octroyons et confirmons, aux dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, toute cette isle, appelée Ile de Vancouver, avec toutes les souverainetés des mers sur les côtes situées dans les limites ci-dessus et toutes les mines royales qui en feront partie.

Et de plus, par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous faisons, créons et constituons les dits gouverneur et compagnie pour le temps d'alors et leurs successeurs les seigneurs et propriétaires véritables et absolus des dits territoires, limites et places et de toutes les autres choses y appartenant (sauf toujours la foi, l'allégéance et le domaine souverain qui sont dus pour iceux à nous, nos héritiers et successeurs,) pour les dits

gouverneur et compagnie, tenir et posséder les dits territoires, limites et places et toutes autres choses octroyées comme ci-dessus par les présentes avec tous leurs droits, *members*, souverainetés et appartenances quelconques, les tenant de nous, nos héritiers et successeurs en franc et commun soccage, au loyer annuel de sept chelins, payables à nous et à nos successeurs pour toujours, le premier jour de janvier de chaque année :

Pourvu toujours, et nous déclarons que le présent octroi est fait avec l'entente que les dits gouverneur et compagnie feront sur la dite isle un ou plusieurs établissements de colons résidants, émigrés de notre royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et qu'ils y vendront la terre suivant que l'exigeront les besoins de la colonisation ; et avec l'entente que la dite compagnie vendra, pour l'objet ci-dessus, à des prix raisonnables, toutes les terres qui lui sont accordées par les présentes, excepté cependant la partie d'icelles nécessaire à des objets publics ; et que tous les deniers qui proviendront à la dite compagnie de la vente de ces terres ou du produit du charbon ou des autres minéraux qui pourront se trouver en la dite isle, ou du droit de les rechercher et de les prendre, devront, (déduction faite, pour les profits, de pas plus de 10 pour cent sur le montant brut reçu par la dite compagnie de la vente de ces terres et du produit du charbon et des autres minéraux ci-dessus) être employés à la colonisation et à l'amélioration de l'isle ; et que la compagnie y réserve pour notre usage et celui de nos héritiers et successeurs la terre requise pour des établissements de marine, en par nous, nos héritiers et successeurs, la payant à un prix raisonnable ; et que la dite compagnie, tous les deux ans au moins, déclare sous le seing et sceau des dits gouverneur et compagnie à l'un de nos principaux secrétaires d'état, les noms des colons qui se seront établis de temps à autre dans la dite isle et les ventes de terres qui auront été faites en la manière ci-dessus.

Et nous déclarons de plus que ce présent octroi est fait à la condition que si les dits gouverneur et compagnie n'ont pas, dans les cinq années qui suivront les présentes fait, dans la dite isle un établissement de colons résidants émigrés du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou d'autres de nos domaines, et qu'en aucun temps après l'expiration des cinq années, la personne qui sera nommée par nous, nos héritiers et successeurs, nous certifie que tels établissements n'ont pas été faits suivant l'entente de cet octroi nôtre, ou que les dispositions ci-dessus mentionnées, relatives à la vente et au prix des terres et des minéraux, n'ont pas été respectivement remplies, il sera loisible à nous, nos héritiers et successeurs de révoquer ce présent octroi, et de reprendre la dite isle et tout ce qui y était octroyé, sans préjudice néanmoins à la vente d'aucune terre que les dits gouverneur et compagnie auront faite dans un but de colonisation et d'établissement, laquelle aura été certifiée en la manière ci-dessus à l'un de nos principaux secrétaires d'état :

Et nous déclarons, par les présentes, que le présent octroi est fait à cette autre condition que nous, nos héritiers et successeurs, aient, et nous réservons en conséquence, pour nous et pour eux, à l'expiration de l'octroi ou permis ou du privilège de commerce exclusif des dits gouverneur et compagnie, plein pouvoir de racheter et reprendre aux dits gouverneur et compagnie la dite isle de Vancouver et ce qui est accordé dans le dit permis, en par nous, nos héritiers et successeurs, remboursant aux dits gouverneur et compagnie les sommes déboursées et dépensées par eux sur

la dite isle et ses dépendances, et en payant la valeur de leurs établissemens, propriétés et effets qui y seront alors.

En foi de quoi nous avons fait faire ces lettres patentes nôtres. Témoins nous même à Westminster, le 13e jour de janvier, 1849, dans la 12e année de notre règne.

Par bref du sceau privé.

APPENDICE (F.)

43E GEORGE III, CAP. CXXXVIII.

Acte pour étendre la juridiction des cours de justice des provinces du Haut et du Bas-Canada, au jugement et à la punition des personnes coupables de crimes et de délits dans certaines parties de l'Amérique du Nord joignant les dites provinces.

[11 août, 1803.]

ATTENDU que des crimes et offenses ont été commis dans les territoires indiens et d'autres parties de l'Amérique qui ne sont comprises ni dans les limites des provinces du Haut et du Bas-Canada, ni dans la juridiction des cours établies dans ces provinces, ni dans les limites d'aucun des gouvernements civils des Etats-Unis d'Amérique, et ne sont conséquemment sujets à aucune juridiction quelconque ; et qu'à cause de cela de grands crimes et offenses peuvent avoir passé ou peuvent par la suite passer sans être punis et sans augmenter grandement : c'est pourquoi, pour y remédier, qu'il plaise à Votre Majesté de décréter, et qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels assemblés en ce présent parlement et par l'autorité d'icelui, qu'à partir de la passation de cet acte, toutes les offenses commises dans les territoires indiens ou les parties de l'Amérique non comprises dans les limites des provinces du Haut ou du Bas-Canada ou d'aucun des gouvernements civils des Etats-Unis d'Amérique, seront censées être des offenses de même nature, seront jugées de la même manière et sujettes aux mêmes punitions que si elles avaient été commises dans les provinces du Haut ou du Bas-Canada.

II. Et qu'il soit de plus décrété qu'il sera loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant pour le temps d'alors le gouvernement de la province du Bas-Canada, d'autoriser par commission, sous son seing et sceau, une ou plusieurs personnes résidentes alors, à agir comme magistrats civils et juges de paix, dans aucun des territoires indiens ou parties de l'Amérique non comprises dans les limites des dites provinces ou d'aucun des gouvernements civils des Etats-Unis d'Amérique, et cela aussi bien que dans les limites de l'une ou l'autre des dites provinces, soit sur information prise ou donnée dans les dites provinces du Haut et du Bas-Canada ou en dehors des dites provinces dans aucune partie des territoires indiens ou de l'Amérique ci-dessus, seulement pour prendre la déposition des crimes et offenses et faire prisonniers les personnes coupables de crimes ou d'offenses, afin qu'elles soient conduites dans la province du Bas-Canada pour y être traitées suivant la loi ; et il sera loisible à toute personnes de saisir et conduire devant les personnes ainsi commissionnées, ou d'appréhender au corps et de conduire ou faire conduire en sûreté avec toute la promptitude convenable, dans la province du Bas-Canada, toutes les personnes coupables de crimes ou d'offenses, pour y être emprisonnées et traitées suivant la loi.

III. Et qu'il soit de plus décrété que tous tels offenseurs seront poursuivis et jugés dans les cours de la province du Bas-Canada, ou si le gou-

verneur ou lieutenant gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pour le temps d'alors, est d'opinion, à cause des circonstances du crime ou de l'offense ou de la situation locale d'aucun des témoins de la poursuite ou de la défense, que la justice peut être plus avantageusement administrée, en rapport avec tels crimes ou offenses, dans la province du Haut-Canada, et qu'il le déclare par un instrument sous le seing et sceau de la province du Bas-Canada, alors tout tel offenseur pourra être et sera poursuivi et jugé dans les cours de la province du Haut-Canada, dans lesquelles sont jugés les crimes et les offenses de même nature et dans lesquelles ils l'auraient été si ces crimes et offenses avaient été commis dans les limites de la province où ils seront jugés en vertu de cet acte ; et tout offenseur jugé et condamné en vertu de cet acte sera sujet à la même punition que celle qui lui aurait été infligée par toute loi en force dans la province où il subira son procès ; et tel crime ou offense pourra être et sera imputé comme ayant été commis dans la juridiction de telle cour, et telle cour pourra et devra y procéder aux procès, jugement, et exécution ou à d'autres punitions pour tels crimes ou offenses en la même manière précisément, et à tous égards, que si tels crimes ou offenses avaient été réellement commis dans la juridiction de telle cour ; et il sera aussi loisible aux juges et autres officiers des dites cours de lancer des *subpœnas* pour assurer la présence des témoins à tous tels procès et tels *subpœnas* et autres procédés seront aussi valides et aussi efficaces et en aussi pleine vigueur dans toutes les parties des territoires indiens ou d'autres parties de l'Amérique, non comprises dans les limites du gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique que dans les limites des provinces du Haut ou du Bas-Canada, relativement au jugement des crimes ou offenses assujettis par cet acte à telle cour, ou pour amener plus expéditivement et plus efficacement les offenseurs à justice sous l'action de cet acte, que le sont tous *subpœnas* ou autres procédés dans les limites de la juridiction de la cour dont tous tels *subpœnas* ou procédés émaneront en la manière ci-dessus ; nonobstant tout acte, loi, coutume usage matière ou chose à ce contraire.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus décrété que s'il est prouvé qu'aucun crime ou offense imputé ou poursuivi en vertu de cet acte a été commis par d'autres que par des sujets de Sa Majesté et aussi dans les limites d'une colonie, établissement ou territoires appartenant à aucun état européen, la cour devant laquelle telle poursuite aura lieu, acquittera de suite de telle accusation telle personne qui ne sera pas sujet anglais.

V. Pourvu néanmoins qu'il soit loisible à telle cour de continuer le procès de toute autre personne, sujet de Sa Majesté, accusée de la même ou de toute autre offense, bien que cette offense puisse paraître avoir été commise dans les limites d'une colonie, établissement ou état européen comme c-dessus.

1 & 2 GEO. IV, CAP. LXVI.

Acte pour régler le commerce des pelleteries et pour établir une juridiction criminelle et civile dans une certaine partie de l'Amérique du Nord.

[2 juillet, 1821.]

ATTENDU que la concurrence dans le commerce des pelleteries entre le gouverneur et la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson et certaines associations de personnes faisant le commerce sous le nom de la "compagnie du Nord-Ouest de Montréal," a été trouvée être, depuis quelques années, productive de grands inconvénients et pertes, non seulement pour les dites compagnie et associations mais encore pour le dit commerce en général, et très dommageable aux indiens natifs et à d'autres sujets de Sa Majesté : et attendu que des animosités et des querelles, provenant de cette concurrence, tiennent depuis plusieurs années l'intérieur de l'Amérique, au nord et à l'ouest des provinces du Haut et du Bas-Canada, et des territoires des Etats-Unis d'Amérique dans un état de trouble continuel : et attendu que les infractions de la paix, la violence jusqu'à la perte de vie et la destruction de la propriété y ont lieu continuellement : et attendu que, pour remédier à de pareils maux, il est expédient et nécessaire d'établir des règles plus efficaces pour appréhender, emprisonner et amener à justice toutes les personnes commettant de telles offenses, et de donner le pouvoir à Sa Majesté de régler le dit commerce ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les dispositions d'un acte passé dans la 43e année du règne de Sa feuë Majesté le roi Geo. III, intitulé : *Acte pour étendre la juridiction des cours de justice des provinces du Haut et du Bas Canada, en jugement et à la punition des personnes coupables de crimes et d'offenses commis dans certaines parties de l'Amérique du Nord joignant les dites provinces*, s'étend aux territoires octroyés par charte aux dits gouverneur et compagnie ; et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes, et d'étendre cet acte davantage : qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, en ce présent parlement assemblés, et par l'autorité d'icelui, qu'à partir de la passation de cet acte, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de faire des octrois et de donner son permis royal, sous le sceau et sceau de l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté, à aucun corps incorporé, compagnie ou personnes, de commerce exclusif avec les indiens dans toutes les parties de l'Amérique du Nord qui seront spécifiées dans ces octrois ou permis respectivement, et qui ne feront pas partie des territoires et des terres auparavant octroyés aux dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, non plus que des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou des terres et territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique ; et tous ces octrois et permis seront bons, valides et efficaces pour assurer à tous ces corps incorporés, compagnies ou personnes, le commerce exclusif avec les indiens dans toutes parties de l'Amérique du Nord (à l'exception de ce qui est après excepté,) qui seront spécifiées dans ces octrois ou permis ; nonobstant toute chose au contraire contenu dans aucun acte du parlement ou loi.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus décrété qu'aucun tel octroi ou permis, fait ou donné par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de commerce exclusif avec les indiens dans les parties de l'Amérique du Nord ci-dessus, ne sera pas fait ou donné pour plus de 21 ans, et qu'il ne soit exigé ni demandé de loyer pour un tel octroi ou permis ou les privilèges qu'il confèrera sous l'action de cet acte, durant les premiers 21 ans, et à partir de l'expiration de ces premiers 21 ans il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de se réserver tel loyer, dans aucun futur octroi ou permis donné aux mêmes ou à d'autres, qui sera jugé raisonnable, avec garantie pour le paiement d'icelui ; et ce loyer sera censé former partie des revenus territoriaux de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et sera employé et il en sera rendu compte comme des autres revenus territoriaux de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs à l'époque de leur paiement.

III. Et qu'il soit de plus décrété qu'à partir de la passation de cet acte la compagnie des aventuriers faisant le commerce dans la Baie d'Hudson et tous corps incorporés, compagnies ou personnes auxquels tout tel octroi ou permis sera fait ou donné comme ci-dessus, devront respectivement garder des registres exacts de toutes les personnes employées par eux dans toutes les parties de l'Amérique du Nord, et remettre, une fois par année, aux secrétaires d'état de Sa Majesté des doubles exacts de ces registres, et aussi fournir les cautions requises par Sa Majesté, comme garantie de l'exécution des procès criminels et civils dans les territoires compris dans aucun tel octroi aussi bien que dans ceux octroyés, par charte aux gouverneur et compagnie des aventuriers faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, et de la production et de la remise en garde sûre, pour qu'elles subissent leur procès de toutes les personnes employées par eux ou agissant sous leur autorité, accusées d'offenses criminelles, et aussi de l'observance fidèle de toutes les règles, réglemens et stipulations qui se trouveront contenues dans ces octrois ou permis, soit pour diminuer ou prévenir la vente des liqueurs spiritueuses aux indiens, ou pour produire leur amélioration morale et religieuse, ou pour tout autre chose jugée nécessaire par Sa Majesté pour remédier aux autres maux qui ont existé jusqu'ici ou pour les empêcher.

IV. Et attendu que, dans une convention conclue entre Sa Majesté et les 'Etats-Unis d'Amérique, il était stipulé que tous les pays situés sur la côte nord-ouest de l'Amérique, à l'ouest des Montagnes Rocheuses, seraient ouverts aux citoyens et sujets des deux pouvoirs durant dix ans à partir de la date de cette convention ; qu'il soit en conséquence décrété que rien de contenu dans cet acte ne sera sensé autoriser aucun corps incorporé, compagnie ou personne auquel Sa Majesté aura, sous l'action de cet acte, fait un octroi ou donné un permis de commerce exclusif avec les indiens dans les parties de l'Amérique du Nord ci-dessus, à réclamer ou à exercer ce commerce exclusif dans les limites spécifiées dans le dit article au préjudice et à l'exclusion des citoyens des dits Etats-Unis d'Amérique qui seront engagés dans le dit commerce : pourvu toujours qu'aucun sujet britannique ne commerce avec les indiens dans ces limites sans l'octroi ou le permis exigé par cet acte.

V. Et qu'il soit déclaré et décrété que le dit acte passé dans la 43e année du règne de Sa feuë Majesté, intitulé, acte pour étendre la juridiction des cours de justice dans les provinces du Haut et du Bas-Canada au pro-

cès et à la punition des personnes coupables de crimes et d'offenses dans certaines parties de l'Amérique du Nord joignant les dites provinces, et toutes ses clauses et dispositions seront censées et sont, par les présentes, déclarées s'étendre, pour y avoir pleine force, à tous les territoires ci-devant octroyés à la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, et cela nonobstant toutes choses à ce contraire dans aucun acte du parlement, ou dans cet acte, ou dans aucun octroi ou charte fait à la compagnie.

VI. Et qu'il soit de plus décrété qu'à partir de la passation de cet acte, les cours de justice maintenant en existence, ou qui pourront être établies ci-après dans la province du Haut-Canada, auront la même juridiction civile, les mêmes pouvoir et autorité, aussi bien pour prendre connaissance des poursuites que pour originer les procès, et à tout autre égard quelconque, dans les dits territoires indiens et autres parties de l'Amérique du Nord non comprises dans les limites des provinces du Haut et du Bas-Canada ou d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis, que les dites cours ont dans les limites des dites provinces du Bas et du Haut-Canada respectivement; et tous contrats, arrangements, dettes, responsabilités et demandes quelconques faits, pris, contractés, ou ayant eu lieu dans les dits territoires indiens et autres parties de l'Amérique, et tous torts et dommages aux personnes ou à la propriété, commis ou faits en iceux, seront sensés être de la même nature, et seront soumis aux mêmes cours, magistrats ou juges de paix, jugés de la même manière, et assujettis aux mêmes conséquences, à tous égards, que s'ils avaient été faits, avaient eu lieu ou avaient été commis dans la dite province du Haut-Canada, nonobstant toute chose contraire contenue dans aucun acte du parlement, octroi ou charte; pourvu toujours que toutes ces poursuites et actions relatives à des terres ou à des réclamations concernant la terre, qui ne sera pas située dans la province du Haut-Canada, seront décidées suivant les lois de cette partie du royaume uni appelé l'Angleterre, et ne le seront assujetties à ou affectées par aucun acte, statut, loi locale de la législature du Haut-Canada.

VII. Et qu'il soit de plus décrété que toutes procédures, writs, ordres, jugements, décrets et actes quelconques qui seront émis, faits, délivrés et donnés, sous l'autorité des dites cours, auront les mêmes force, autorité et effet, dans les dits territoires indiens et autres parties de l'Amérique ci-dessus, qu'ils ont maintenant dans les dites provinces du Haut-Canada.

VIII. Et qu'il soit de plus décrété qu'il sera loisible au gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant pour le temps d'alors le gouvernement du Canada, par commission sous son seing et sceau, d'autoriser toutes les personnes qui seront nommées juges de paix, sous l'action de cet acte, dans les dits territoires indiens ou les autres parties de l'Amérique, ci-dessus, ou toute autre personne qui sera spécialement nommée dans une telle commission, à agir comme commissaires dans iceux, pour y exécuter et y mettre à effet toutes telles procédures, writs, ordres, jugements, décrets, et actes qui seront émis, délivrés, faits ou donnés par les dites cours de judicature, et qui auront besoin d'être mis en force et exécutés dans les dits territoires indiens ou dans les autres parties de l'Amérique du Nord ci-dessus; et, dans le cas où une personne quelconque, résidant ou se trouvant dans les dits territoires indiens ou les autres parties de l'Amérique ci-dessus, refusera d'obéir ou

d'exécuter telles procédures, writs, ordres, jugemens, décrets ou actes des dites cours, ou fera résistance ou opposition à l'exécution d'iceux, il sera loisible aux dits juges de paix ou commissaires, et ils sont, par le présent, requis, sur preuve de la chose faite devant eux sous le serment ou l'affidavit d'un témoin croyable, de faire prendre les dites personnes ainsi coupables pour les faire transporter au Canada; et il sera loisible à tout tel juge de paix ou commissaire ou à toute personne agissant sous son autorité, de conduire ou faire conduire les personnes ainsi coupables dans le Haut-Canada, en conséquence de telles procédures, writs, ordres, décrets, jugemens ou actes, et ces personnes seront mises en prison à leur arrivée dans la province du Canada, par la cour qui aura émis, fait, signifié telles procédures, writs, ordres, décrets jugemens ou actes, et cela jusqu'à ce que jugement final ou décret ait été prononcé dans telle poursuite et régulièrement exécuté, et que tous les frais aient été payés dans le cas où ces personnes seront parties à telles poursuites, ou jusqu'à ce que la procédure de telle poursuite soit terminée dans le cas où ces personnes y seront témoins: pourvu toujours que si aucune des personnes ainsi appréhendées en la manière ci-dessus fournit une obligation de reconnaissance à aucun tel juge de paix, avec deux suffisantes cautions, à la satisfaction de tel juge de paix ou commissaire, d'obéir et d'exécuter telles procédures, writs, ordres, jugemens, décrets ou actes comme ci-dessus, alors et dans ce cas il sera loisible aux dit juge de paix ou commissaire ou aux dites cours de mettre ces personnes en liberté.

IX. Et qu'il soit de plus décrété que, dans le cas où ces personnes n'exécuteraient pas et ne rempliraient pas les conditions de telle reconnaissance, alors il sera loisible à tel juge de paix ou commissaire et celui-ci est par le présent requis de transporter la dite reconnaissance au demandeur, dans toute poursuite où telle procédure, writ, ordre, décret, jugement ou acte aura été émis, fait, délivré ou donné, lequel pourra maintenir une action dans les dites cours en son propre nom contre les dites cautions, et recouvrer contre elles le montant entier de telles pertes ou dommages que le dit demandeur prouvera avoir soufferts par raison de la cause originaire à l'égard de laquelle telles procédures, writs, ordres, décrets, jugemens ou actes auront été émis, faits, délivrés ou donnés, comme ci-dessus, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucune charte octroyée aux dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson.

X. Et qu'il soit de plus décrété qu'il sera loisible à Sa Majesté si elle le juge à propos, d'émettre une ou plusieurs commissions de juge de paix à une ou plusieurs personnes dans les parties de l'Amérique ci-dessus, dans les territoires ci-devant octroyés à la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson aussi bien que dans les territoires indiens des autres parties de l'Amérique ci-dessus; et il sera loisible à la cour de la province du Haut-Canada, dans le cas où il paraîtra expédient de faire prendre témoignage par commission ou de s'assurer d'aucun fait ou conclusion ou d'aucune cause ou poursuite, d'émettre une commission à aucuns trois juges de paix ou plus, les chargeant de prendre tel témoignage et de le rapporter, ou de juger telle cause, et, à cette fin, de tenir des cours et d'émettre des subpoenas ou autres procédures pour rendre compulsoire la présence des demandeurs, des défendeurs, des jurés, des témoins et de toutes

les autres personnes requises et essentielles à l'exécution des diverses fins pour lesquelles la commission ou les commissions aura ou auront été nommées, et leur donnant les mêmes pouvoir et autorité que ceux dont sont investies les cours de la province du Haut-Canada; et tout ordre, verdict, jugement ou décret, fait, trouvé, prononcé ou publié par ou devant aucune des cours tenues en vertu de telles commissions, aura un effet aussi complet, et sera mis en force de la même manière que s'il avait été fait, trouvé, prononcé ou publié dans la juridiction de la cour de la dite province; et, en émettant une de ces commissions, on désignera et le lieu où elle sera ouverte et les cours et les procédures qu'il faudra suivre; et l'on pourvoira en même temps au moyen de rencontrer les dépenses de la commission et de sa mise en action.

XI. Et qu'il soit de plus décrété, qu'il sera loisible à Sa Majesté, nonobstant tout ce qui est contenu dans cet acte ou dans toute charte octroyée aux dits gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, de donner de temps à autres, par une commission sous le grand sceau, autorité et pouvoir à toute personne ainsi nommée juge de paix en la manière ci-dessus, de siéger et de tenir des cours de registre pour juger les offenses criminelles et les délits, ainsi que les causes civiles; et il sera loisible à Sa Majesté d'ordonner et d'autoriser la nomination des officiers nécessaires à l'action de ces cours et de ces juges dans la juridiction qui leur sera assignée dans la commission qui les constituera, et ce nonobstant toute chose à ce contraire, contenu dans cet acte ou dans aucune charte des gouverneur et compagnie des marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus décrété, que ces cours, quant au nombre des juges qui devront y siéger, aux places où elles devront siéger dans les territoires de la compagnie ou les autres territoires indiens ou les autres parties de l'Amérique ci-dessus, au temps et à la manière de les tenir, seront constituées comme Sa Majesté, de temps à autres, l'ordonnera; mais elles ne jugeront aucun offenseur accusé ou mis en jugement pour une félonie qui comportera la peine capitale, ni ne condamneront personne à la mort ou à la déportation, ni ne feront subir la peine capitale ou la déportation à qui que ce soit, ni ne prendront connaissance d'aucune action ou poursuite civile, excédant la valeur de deux cents louis; et, lorsque l'offense commise emportera la peine capitale ou la déportation, la cour ou l'un des juges de cette cour, ou le juge ou les juges de paix devant lequel ou lesquels, sera amené un pareil offenseur, feront prendre celui-ci et le feront conduire sous garde pour qu'il y subisse son procès, dans la province du Haut-Canada.

XIII. Et qu'il soit de plus décrété que tous les jugements rendus dans toute cause civile seront sujets à appel à Sa Majesté en conseil, de la même manière que le sont les autres causes dans la province du Haut-Canada de Sa Majesté, et le seront aussi tous les cas de dispute pour titres de terres.

XIV. Et qu'il soit de plus décrété que rien de contenu dans cet acte n'affectera aucun droit, privilège, autorité ou juridiction auxquels ont légalement droit par leur charte les gouverneur et compagnie des aventuriers faisant le commerce dans la Baie d'Hudson; mais tous ces droits, privilèges, autorités et juridictions resteront en pleine force comme si cet acte

n'avait jamais été fait ; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans cet acte.

12 VICT., CAP. XLVIII.

Acte pour pourvoir à l'administration de la justice dans l'île de Vancouver.

[28 juillet, 1849.]

ATTENDU qu'un acte a été passé dans la quarante-troisième année du roi George trois, intitulé, *Acte pour étendre la juridiction des cours de justice des provinces du Bas et du Haut-Canada, au jugement et à la punition des personnes coupables de crimes et d'offenses dans certaines parties de l'Amérique joignant les dites provinces* : et attendu que, par un acte passé dans la seconde année du règne du roi George quatre, intitulé, *Acte pour régler le commerce des pelleteries et pour établir une juridiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique du Nord*, il fut décrété, qu'à partir de la passation de cet acte, les cours de judicature alors existantes ou devant s'établir ci-après dans la province du Haut-Canada auraient la même juridiction civile, les mêmes pouvoirs et autorité pour prendre connaissance des poursuites comme pour originer des procédures, et à tous autres égards quelconques, dans les territoires indiens et les autres parties de l'Amérique du Nord non comprises dans les limites des provinces du Bas et du Haut-Canada ou dans les gouvernements civils des Etats-Unis d'Amérique que ces cours ont dans les limites des provinces du Bas et du Haut-Canada respectivement, et tous les contrats, arrangements, dettes, responsabilités et demandes quelconques, faits, encourus ou naissant dans les dits territoires indiens et autres parties de l'Amérique, et tous les torts et dommages faits aux personnes ou à la propriété, réelle ou personnelle, commis ou faits en iceux devront être considérés comme de la même nature, amenables devant les mêmes cours, magistrats ou juges de paix, jugés de la même manière et sujets aux mêmes conséquences, à tous égards, que s'ils avaient été faits, pris, encourus, commis, ou avaient pris naissance dans la dite province du Haut-Canada ; et, dans le même acte, sont contenues des dispositions qui donnent force, autorité et effet, dans les dits territoires indiens et autres parties de l'Amérique, aux procédures et actes des dites cours du Haut-Canada ; et il fut par le même acte aussi décrété qu'il serait loisible à Sa Majesté, si elle le jugeait convenable, d'émettre une ou plusieurs commissions de juges de paix composées d'une ou de plusieurs personnes, qui devront agir dans les territoires ci-devant octroyés à la compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, aussi bien que dans les autres territoires indiens des autres parties de l'Amérique susdites ; et il fut de plus décrété qu'il serait loisible à Sa Majesté, de temps à autres, par commission sous le grand sceau, de donner autorité et pouvoir à toutes les personnes ainsi nommées juges de paix comme ci-dessus d'ériger et de tenir des cours de registre pour juger les offenses criminelles et les délits ainsi que les causes civiles, et qu'il

serait loisible à Sa Majesté d'ordonner et d'autoriser la nomination des officiers nécessaires à l'action de ces cours et juges dans la juridiction qui leur serait assignée dans les dites commissions, pourvu que ces cours soient constituées, pour le nombre des juges qui devront y siéger dans les dits territoires de la dite compagnie ou dans les territoires indiens ou les autres parties de l'Amérique sus-nommées, pour le temps et la manière de tenir ces cours, comme Sa Majesté le jugera convenable de temps à autres, mais elles ne jugeront pas les offenseurs accusés ou mis en jugement pour une félonie portant la peine capitale, ni ne condamneront à mort, ni ne feront subir la peine de mort ni la déportation, ni ne prendront connaissance ou ne jugeront au civil, dans des causes ou le montant de la poursuite excèdera deux cents louis, et dans tous les cas où l'offense emportera la peine capitale ou la déportation, la cour ou un juge de cette cour ou un ou plusieurs des juges de paix devant lesquels un tel offenseur sera amené, devront prendre le dit offenseur et le faire conduire sous garde sûre, pour qu'il y subisse son procès, dans la province du Haut-Canada; et attendu qu'afin de coloniser cette partie des dits territoires indiens appelée Ile de Vancouver, il est expédient de faire de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en icelle: qu'il soit conséquemment décrété par la Très Excellente Majesté de la Reine, avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, en ce présent parlement réunis, et par l'autorité d'icelui, qu'à partir de la proclamation de cet acte dans l'Ile de Vancouver, le dit acte de la quarante-troisième George trois, et les dites dispositions susnommées de la seconde année du roi George quatre, et les dispositions contenues dans ce dernier acte pour donner force, autorité et effet dans les dits territoires indiens et autres parties de l'Amérique, aux procédures et actes des dites cours du Haut-Canada, cesseront d'avoir force et application dans la dite Ile de Vancouver ci-dessus; et il sera loisible à Sa Majesté, de temps à autres (avant aussi bien qu'après telle proclamation), de pourvoir à l'administration de la justice dans la dite isle et, pour cet objet, de constituer telles cours de registre et autres cours avec telle juridiction en matière civile et criminelle, et telle juridiction équitable et ecclésiastique, sujette à telles limitations et restrictions, et de nommer et d'émettre ou de pourvoir à la nomination et à la démission de tels juges, juges de paix et officiers ministériels et autres nécessaires l'administration et à l'exécution de la justice dans la dite ile en la manière que Sa Majesté jugera à propos de l'ordonner.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit décrété, qu'aussitôt qu'une législature locale aura été établie à l'Ile de Vancouver, il sera loisible à cette législature, de temps à autres, par toute loi ou ordonnance faite suivant les conditions qui auront été imposées aux actes de la dite législature, de faire les changements que celle-ci jugera convenables à la constitution ou la juridiction des cours qui pourront être établies dans la dite ile, et toutes les autres dispositions qu'elle croira propres à l'administration de la justice dans la dite ile.

III. Pourvu toujours et qu'il soit décrété que tous les jugements rendus au civil, dans la dite ile, seront sujets à appel à Sa Majesté en conseil, subissant, pour l'avenir comme pour le présent, les mêmes règles que les appels des cours du Canada et toutes autres que Sa Majesté jugera à propos d'établir avec l'avis du conseil privé.

IV. Et qu'il soit décrété que toutes les îles adjacentes à l'île de Vancouver, ou à la côte ouest de l'Amérique du Nord, et formant partie des domaines de Sa Majesté, qui sont situées au nord du cinquante deuxième degré de latitude nord, seront censées former partie de l'île de Vancouver pour les objets de cet acte.

V. Et qu'il soit décrété que cet acte pourra être amendé ou rappelé par tout autre acte qui pourra être passé durant la présente session du parlement.

TORONTO:—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1857.

BNQ



C 000 319 775